



Prospectus

Mirova Funds

**Société d'Investissement à Capital Variable
constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg**

Mirova Funds (la « SICAV ») est une Société d'Investissement à Capital Variable luxembourgeoise composée de plusieurs compartiments distincts (individuellement désignés en tant que « Compartiment »).

L'objectif de la SICAV est de faire bénéficier les investisseurs d'une expertise de gestion diversifiée au travers de tout un éventail de compartiments, chacun ayant son propre objectif et sa propre politique d'investissement.

La SICAV répond aux critères des OPCVM au titre de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi de 2010 »).

4 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

COMPARTIMENTS ACTIONS	8
MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND.....	9
MIROVA US SUSTAINABLE EQUITY FUND	13
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND.....	17
MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND.....	21
MIROVA CLIMATE SOLUTIONS EQUITY FUND	25
MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND.....	29
MIROVA BIODIVERSITY SOLUTIONS EQUITY FUND.....	33
MIROVA FUTURE OF FOOD FUND	37
MIROVA WOMEN LEADERS AND DIVERSITY EQUITY FUND	41
COMPARTIMENTS TAUX FIXE	45
MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND.....	46
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE BOND FUND	50
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND	54
MIROVA EURO HIGH YIELD SUSTAINABLE BOND FUND	58
MIROVA EURO SHORT TERM SUSTAINABLE BOND FUND.....	62
COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS	66
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE ECONOMY FUND.....	67
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	71
UTILISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS, TECHNIQUES SPÉCIALES D'INVESTISSEMENTS ET DE COUVERTURE.....	77
DESCRIPTION DE L'ANALYSE EXTRA-FINANCIÈRE ET PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG.....	83
PRINCIPAUX RISQUES	85
FRAIS ET DÉPENSES.....	98
SOUSCRIPTION, TRANSFERT, CONVERSION ET RACHAT D' ACTIONS	104
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	115
FISCALITÉ.....	119
PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS	120
INFORMATIONS GÉNÉRALES	124
DOCUMENTS DISPONIBLES	126
PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION	127
ANNEXES SFDR.....	129
MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND.....	130
MIROVA US SUSTAINABLE EQUITY FUND	139
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND	147
MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND	155
MIROVA CLIMATE SOLUTIONS EQUITY FUND	163

	MIROVA FUNDS
MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	171
MIROVA BIODIVERSITY SOLUTIONS EQUITY FUND	179
MIROVA FUTURE OF FOOD FUND	187
MIROVA WOMEN LEADERS AND DIVERSITY EQUITY FUND	195
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE BOND FUND	214
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND	223
MIROVA EURO HIGH YIELD SUSTAINABLE BOND FUND	232
MIROVA EURO SHORT TERM SUSTAINABLE BOND FUND	241
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE ECONOMY BOND	250
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATUT AUTORISÉ DANS CERTAINS PAYS.	258

INFORMATIONS IMPORTANTES

LES ACTIONS DE CHAQUE COMPARTIMENT SONT EXCLUSIVEMENT PROPOSEES A LA VENTE AU LUXEMBOURG ET LA OU LA LOI LE PERMET. AUCUNE ACTION NE PEUT ETRE PROPOSEE OU VENDUE DANS UNE JURIDICTION D'UN PAYS QUI EN INTERDIRAIT L'OFFRE OU LA VENTE.

Qualité des investisseurs

Les particuliers peuvent investir exclusivement dans des Actions de catégorie R, RE, F, N et N1R, qu'ils procèdent à l'investissement directement ou par le biais d'un conseiller financier. Seuls les investisseurs qui remplissent certains critères peuvent acheter des catégories d'Actions I, SI, S1, M, M1, P, EI, Q, G et Z. Veuillez consulter le présent Prospectus afin de déterminer si vous répondez à ces critères.

Ce qu'il faut savoir avant d'investir dans un Compartiment

Votre investissement dans un Compartiment est susceptible d'augmenter ou de diminuer, et vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement initial. Il n'existe aucune garantie quant au fait que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Veuillez consulter le présent Prospectus avant d'investir dans un Compartiment. En outre, vous pouvez être soumis à des lois, des règlements, un contrôle des changes ainsi que des règles fiscales dans le cadre de votre investissement dans un Compartiment. Si vous avez des questions relatives aux informations contenues dans le présent Prospectus ou à l'investissement dans un Compartiment, veuillez consulter vos conseillers financiers, fiscaux et juridiques.

Nul n'est autorisé à faire des déclarations au sujet de la SICAV, d'un Compartiment ou des Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Vous ne devez vous fier à aucune déclaration à l'égard de la SICAV, d'un Compartiment ou des Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus.

Pour obtenir un exemplaire du présent Prospectus, des rapports annuels et semestriels les plus récents ou des statuts de la SICAV, veuillez contacter Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. par téléphone au +352 474 066 425, ou par courrier, à l'adresse Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Les Documents d'informations clés, les Documents d'informations clés pour l'investisseur et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion : www.im.natixis.com. Avant de souscrire des Actions de toute Catégorie d'Actions, chaque investisseur est tenu de consulter les Documents d'information clé et/ou Documents d'information clé pour l'investisseur, le cas échéant.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement auprès de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des investisseurs, qu'à la condition que l'investisseur soit lui-même enregistré et en son nom propre dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte d'un tel investisseur, il n'est pas toujours possible que l'investisseur puisse exercer tous ses droits d'actionnaire directement auprès de la SICAV. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

Restrictions de vente

Le conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») a le pouvoir d'imposer des restrictions sur les prises de participations par (et, par voie de conséquence, sur les rachats d'Actions détenues par), ou sur le transfert d'Actions à, toute personne dont il apparaît qu'elle contrevient aux lois ou obligations en vigueur dans tout pays ou imposées par toute autorité publique, ou par toute(s) personne(s), en présence de circonstances (la/les concernant directement ou indirectement, alors qu'elle(s) agi(ssen)t seule ou de concert avec d'autres personnes, liées ou non, ou en toute autre circonstance appréciée par le Conseil d'Administration), susceptibles d'entraîner, selon l'opinion du Conseil d'Administration, des répercussions défavorables pour la SICAV qui n'auraient pas été encourues ou subies en l'absence de ces circonstances.

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 et ne relèvent d'aucune disposition légale en vigueur dans un État des États-Unis. Les Actions ne peuvent donc pas être transférées, offertes ou vendues aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions) ou pour le compte ou au bénéfice, direct ou indirect, d'une « U.S. Person » (tel que ce terme est défini dans la réglementation américaine).

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'Investment Company Act (loi sur les sociétés d'investissement) de 1940 et les investisseurs ne seront pas en droit de bénéficier d'un enregistrement en vertu de ladite Loi. La revente ou le transfert des Actions aux États-Unis ou à une U.S. Person constitue une violation de la loi américaine et est interdit(e).

Les Actions n'ont pas été approuvées ou rejetées par la SEC, par toute commission d'État compétente en matière de réglementation des valeurs mobilières ou par toute autre autorité réglementaire aux États-Unis. Aucune des autorités susvisées n'a soutenu ou fait circuler les avantages de la présente offre, ni l'exactitude ou la pertinence du présent document support de l'offre. Toute déclaration contraire est illégale.

Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai l'Agent de Registre et de Transfert (tel que défini ci-dessous) ou la Société de Gestion (telle que définie ci-dessous) dès lors qu'ils deviennent une U.S. Person, qu'ils détiennent des parts pour le compte d'une U.S. Person, ou que leur détention enfreint toute loi ou réglementation ou intervient dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour la SICAV ou les Actionnaires ou d'être préjudiciables de toute autre manière pour les intérêts de la SICAV. Les Actionnaires devenant une U.S. Person seront dans l'obligation de céder leurs Actions le Jour de négociation suivant, à des Personnes qui ne sont pas des U.S. Persons. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter toute Action détenue ou passant en possession, directement ou indirectement, d'une U.S. Person ou dès lors que la détention en Actions de toute personne est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

DÉFINITION D'UNE PERSONNE AMÉRICAINE

La Réglementation S des États-Unis stipule que :

(1) Une « U.S. Person » désigne : (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (b) toute société de personnes ou de capitaux constituée selon les lois des États-Unis ; (c) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S. Person ; (e) toute succursale ou branche d'une entité étrangère implantée aux États-Unis ; (f) tout compte non discrétionnaire ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une U.S. Person ; (g) tout compte discrétionnaire ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ; et (h) toute société de personnes ou de capitaux dès lors qu'elle est : (i) organisée ou constituée conformément aux lois d'une juridiction étrangère et (ii) créée par une U.S. Person principalement dans le but d'investir en valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, telle que modifiée, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (« accredited investors », tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi de 1933, telle que modifiée) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

(2) Une « U.S. Person » ne désigne pas : (a) tout compte discrétionnaire ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne qui n'est pas une U.S. Person par un courtier ou tout autre agent fiduciaire professionnel valablement organisé ou constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique résidant aux États-Unis ; (b) toute succession dans laquelle tout agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une U.S. Person si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une U.S. Person a un pouvoir d'investissement discrétionnaire unique ou partagé sur les actifs de la succession et si (ii) la succession est régie par une législation autre que celle en vigueur aux États-Unis ; (c) toute fiducie dans laquelle tout agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une U.S. Person si un fiduciaire qui n'est pas une U.S. Person exerce un pouvoir d'investissement discrétionnaire unique ou partagé sur les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de celle-ci (ou aucun mandataire en cas de fiducie révocable) n'est une U.S. Person ; (d) un plan d'actionnariat salarié conforme aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles de ce pays, notamment en matière de documentation de l'information ; (e) une succursale ou branche d'une U.S. Person basée hors des États-Unis si (i) la succursale ou l'agence a des raisons valables d'exercer ses activités et si (ii) si la succursale ou la branche est active dans le domaine de l'assurance ou de la banque et est soumise à une réglementation importante par rapport à ces activités dans son pays d'implantation ; (f) le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, l'Inter-American Development Bank, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées, fonds de pension respectifs, ainsi que toute organisation internationale associée et ses agences, sociétés affiliées et fonds de pension et (g) toute entité exclue ou exempte de la définition d'une U.S. Person conformément ou par référence aux interprétations ou positions de la Securities and Exchange Commission ou son personnel.

Précisions complémentaires pour certains investisseurs en dehors du Luxembourg :

La distribution du présent Prospectus dans d'autres pays peut également être soumise à restriction. Les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de s'y soumettre. Le présent Prospectus ne constitue en rien une offre à l'intention de quiconque dans toute juridiction où l'offre en question n'est pas autorisée ou à l'intention de toute personne à laquelle il est contraire à la loi de soumettre ladite offre.

La distribution de certains Compartiments de la SICAV au public peut être autorisée dans d'autres pays que le Luxembourg.

Vous êtes invité à contacter la Société de Gestion pour vérifier la liste des fonds dont la distribution publique est autorisée dans votre pays.

Le présent prospectus a été rédigé en langue anglaise. Une traduction peut être proposée dans d'autres langues mais seule la version anglaise prévaudra en cas de conflit.

Protection des données :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 portant sur la protection des personnes physiques eu égard au traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation desdites données et abrogeant la Directive 95/46/CE accompagnée de toute législation de mise en œuvre applicable à ces dernières (collectivement, le « Règlement relatif à la protection des données »), les données à caractère personnel des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres individus (y compris de façon non limitative les administrateurs, responsables, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles sont collectées et fournies à la SICAV dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la SICAV peuvent être stockées sur les systèmes électroniques par des moyens électroniques ou d'autres moyens et traitées par la SICAV et la Société de Gestion agissant en tant que contrôleur des données, et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués tels que l'administration centrale, en tant qu'organisme de traitement des données de la SICAV et de la Société de Gestion.

Dans certaines circonstances, les délégués de la SICAV agissant en tant qu'organismes de traitement des données peuvent toutefois agir en tant que contrôleur des données si et quand a lieu le traitement des données à caractère personnel à des fins de conformité avec leurs propres obligations juridiques et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus « Anti-Money Laundering » (AML) [Lutte contre le blanchiment d'argent] et « Know Your Customer » (KYC) [Connaître son client] connexes).

La SICAV et la Société de Gestion sont tenues de protéger les données à caractère personnel des Personnes concernées, et ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité avec le Règlement relatif à la protection des données à l'égard des données à caractère personnel traitées par leurs soins en lien avec les investissements effectués au niveau de la SICAV.

Cela inclut (de façon non limitative) les actions requises dans le cadre des éléments suivants : les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel et, le cas échéant, et aux mécanismes de consentement ; les procédures permettant de répondre aux demandes d'exercice de droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et les autres tierces parties ; les mesures de sécurité ; les accords visant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures en matière de tenue de registres et de déclaration.

Les données à caractère personnel auront la signification qui leur est attribuée dans le Règlement relatif à la protection des données et incluent (de façon non limitative) toute information se rapportant à une personne individuelle identifiée ou identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur, le montant investi, le nom des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du propriétaire effectif en dernière analyse, le cas échéant, et les coordonnées bancaires dudit investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées de façon à faciliter les investissements dans la SICAV ainsi que la gestion et l'administration continues dudit traitement des souscriptions, rachats et conversions, et seront également traitées conformément aux obligations juridiques au titre de la législation luxembourgeoise (notamment la loi relative aux fonds et la loi sur les sociétés commerciales, la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi relative à la prévention et la détection des infractions fiscales) ainsi que de toutes autres lois et réglementations pouvant être émises par les autorités compétentes européennes, le cas échéant, aux fins des intérêts légitimes de la SICAV ou de ses délégués.

Les données à caractère personnel fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la SICAV, en particulier leur correspondance et leur conversation avec la SICAV ou ses délégués peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement relatif à la protection des données.

La SICAV ou ses délégués peuvent partager leurs données à caractère personnel avec leurs sociétés affiliées ainsi que d'autres entités qui peuvent être localisées en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils s'assurent que les données à caractère personnel sont protégées par des dispositifs de sécurité appropriés.

Conformément au Règlement relatif à la protection des données, les Personnes concernées disposeront de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, le droit de faire corriger les données à caractère personnel incomplètes ou incorrectes, le droit de refuser et de restreindre l'utilisation des données à caractère personnel, le droit de demander la suppression de leurs données à caractère personnel, le droit de recevoir leurs données à caractère personnel sous un format structuré, communément utilisé et électronique et de transmettre ces données à un autre organisme de contrôle. Les Personnes concernées peuvent adresser toute requête au siège social de la Société au 80, route d'Esch L-1470 Luxembourg ou au Responsable de la protection des données (le « RPD ») à l'adresse suivante : dpo-natixism@natixis.com.

Les Personnes concernées ont le droit de poser des questions ou de déposer une réclamation au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel auprès de l'autorité de protection des données compétente.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les fins auxquelles elles sont destinées.

Lors de la souscription d'Actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel des représentants individuels et/ou des propriétaires effectifs en dernière analyse dudit investisseur) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera mis à disposition avec le formulaire de demande émis par la SICAV pour les investisseurs ou sur le site Internet de la Société de Gestion. Cet avis relatif à la protection des données fournira aux investisseurs des informations détaillées sur les activités de traitement réalisées par la SICAV, la Société de Gestion et leurs délégués.

Prévention du blanchiment d'argent :

La SICAV doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans sa version modifiée (la « loi de 2004 »), le règlement grand-ducal du 10 février 2010, qui précise certaines dispositions de la loi de 2004, le Règlement n° 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les circulaires pertinentes de la CSSF dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Luxembourg exigent que la SICAV établisse et vérifie, en fonction de son appréciation des risques, l'identité des Actionnaires (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs visés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs et de tous agents, le cas échéant) et l'origine du produit de la souscription, et qu'elle surveille la relation d'affaires de façon permanente.

Les Actionnaires sont tenus de fournir à la SICAV ou à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV les informations et la documentation figurant dans le formulaire de demande, selon leur forme juridique (particulier, entreprise ou autre catégorie de souscripteur). La SICAV et l'Agent de registre et de transfert peuvent exiger des informations et des documents supplémentaires, selon ce qu'ils jugent approprié.

La SICAV est tenue d'établir des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et peut exiger des Actionnaires toute documentation jugée nécessaire pour établir et vérifier ces informations. La SICAV a le droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce qu'elle estime raisonnablement avoir compris l'identité et l'objectif économique des Actionnaires. En outre, tout Actionnaire est tenu d'informer la SICAV avant l'entrée en vigueur de toute modification de l'identité de tout bénéficiaire effectif des Actions. La SICAV peut exiger, à tout moment, des Actionnaires existants des informations complémentaires ainsi que toute documentation de soutien jugée nécessaire pour que la SICAV se conforme aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur au Luxembourg.

Le fait de ne pas communiquer des informations ou des documents jugés nécessaires à la mise en conformité de la SICAV avec les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur au Luxembourg peut entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards de toute demande de rachat.

COMPARTIMENTS ACTIONS

MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
MSCI World Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Global Sustainable Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des entreprises qui répondent aux critères d'investissement durable et dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD, tout en veillant à ce que les sociétés en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, en appliquant une approche d'investissement durable à performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur l'horizon d'investissement à long terme. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment s'inscrit dans une stratégie multithématique d'investissement durable axée sur le développement durable. Il est géré de manière active, en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et une sélection des titres. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants : ▪ capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ; ▪ caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe de gestion et capacité à financer la croissance ; ▪ qualité globale de ses pratiques ESG. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés du monde entier qui développent des produits ou des services destinés à répondre aux principaux enjeux durables, selon 8 thèmes : énergie, mobilité, construction et urbanisme, gestion des ressources naturelles, consommation, santé, informatique et finance.

Le portefeuille est élaboré à partir des choix du gestionnaire financier par délégation qui identifie les meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes relatives à la capitalisation boursière, aux secteurs et à la pondération par rapport à l'Indice de Référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur le marché monétaire et en liquidités.

Le Compartiment peut investir en Inde (directement), en Chine (directement par le biais d'Actions H émises à Hong Kong), en Russie (directement par le MICEX RTS).

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers mondiaux via un investissement dans des sociétés sélectionnées par le biais d'une approche d'investissement durable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital sur un horizon d'investissement à long terme ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - perte de capital | - instruments dérivés financiers |
| - actions | - risque de contrepartie |
| - investissement mondial | - risques en matière de durabilité. |
| - taux de change | |
| - investissements sur la base de critères ESG | |
| - modifications des lois et/ou des régimes fiscaux | |
| - concentration du portefeuille | |
| - sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation | |
| - marchés émergents | |
| - investissements effectués en Inde | |

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques**Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions**

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
SI NPF	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
S1 NPF	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	200 000 000 €	200 000 000 €
M	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
M1	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
I	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N1R NPF	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	500 000 €	500 000 €
F NPF	1,30 % p.a.	0,20 % p.a.	1,50 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
P NPF	1,50 % p.a.	0,20 % p.a.	1,70 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
RE NPF	2,35 % p.a.	0,20 % p.a.	2,55 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
CT NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a. + commissions de distribution de 1,00 % = 3,00 %	Néant	CDSC jusqu'à 3 %	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ». Lorsque cela est expressément indiqué, d'autres frais peuvent y être inclus.

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	M1	Indice de Référence + 0,80 %	▪ Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois) ▪ Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	I	Indice de Référence	
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions M et NPF.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 11 h 30, heure du Luxembourg	J+2

*J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

Le Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment est MIROVA US LLC.

MIROVA US SUSTAINABLE EQUITY FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
USD
Indice de Référence
S&P 500 Dividendes Nets Réinvestis (« Indice de référence »)
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova US Sustainable Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des entreprises qui répondent aux critères d'investissement durable et dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD, tout en veillant à ce que les sociétés en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés domiciliées et cotées en Bourse aux États-Unis, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'indice S&P 500 Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment s'inscrit dans une stratégie multithématique d'investissement responsable axée sur le développement durable. Les sociétés envisagées par le Gestionnaire Financier par Délégation développent des produits ou des services pour répondre aux principaux enjeux du développement durable dans les domaines de l'énergie (tels que les équipements renouvelables, les équipements industriels diversifiés, les services publics diversifiés), de la mobilité (tels que la fabrication de véhicules routiers), des bâtiments et des villes (tels que les équipements légers de construction, la construction et l'ingénierie), des ressources (tels que les équipements légers de construction, la construction et l'ingénierie, les ingrédients), de la consommation (tels que la vente au détail, les soins personnels, la production alimentaire et de boissons), de la santé (tels que les services médicaux, les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux), des technologies de l'information et de la communication (tels que les logiciels et services, les semi-conducteurs), ainsi que de la finance (tels que les services financiers, les assurances, les banques). Le Compartiment est géré de manière active, en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et une sélection des titres. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants :

- capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ;
- caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe de gestion et capacité à financer la croissance ; et
- qualité globale de ses pratiques ESG.

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

Le portefeuille est élaboré à partir des choix du gestionnaire financier par délégation qui identifie les meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes relatives à la capitalisation boursière, aux secteurs et à la pondération par rapport à l'Indice de Référence. Le Compartiment est susceptible de diverger sensiblement de l'Indice de Référence.

Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des sociétés domiciliées et cotées en Bourse aux États-Unis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % du total de ses actifs dans d'autres titres tels que des certificats américains représentatifs de titres cotés en Bourse de sociétés non domiciliées aux États-Unis et jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire et des liquidités.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de mise et prise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés actions américains via des investissements dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable à des thèmes d'investissement durable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - perte de capital | - instruments dérivés financiers |
| - actions | - risque de contrepartie |
| - taux de change | - risques en matière de durabilité. |
| - investissements sur la base de critères ESG | |
| - concentration du portefeuille | |
| - concentration géographique | |
| - modifications des lois et/ou des régimes fiscaux | |
| - sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation | |

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
Q NPF	0,05 %	0,10 % p.a.	0,15 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
EI NPF****	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 \$	5 000 000 \$
S1 NPF	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	100 000 000 \$	100 000 000 \$
SI NPF	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 \$	10 000 000 \$
I	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	50 000 \$	1 action
I NPF	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 \$	1 action
N	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
F NPF	1,30 % p.a.	0,20 % p.a.	1,50 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	1 000 \$	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	1 000 \$	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
RE NPF	2,35 % p.a.	0,20 % p.a.	2,55 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

* La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

*** Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

**** Cette Catégorie d'Actions est réservée aux premiers investisseurs du Compartiment et ferme définitivement aux nouvelles souscriptions et aux échanges en cas de certains événements déterminés à la discrétion de la Société de Gestion, comme indiqué plus en détail sous la section « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	I	Indice de Référence	Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois)
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	RE	Indice de Référence	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions NPF.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et aux États-Unis	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et aux États-Unis)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et aux États-Unis seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg et aux États-Unis.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

Le Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment est MIROVA US LLC.

MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Europe Sustainable Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses européennes, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment s'inscrit dans une stratégie multithématique d'investissement responsable sur les marchés européens, axée sur le développement durable. Il est géré de manière active, en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et une sélection des titres. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants : ▪ capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ; ▪ caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe de gestion et capacité à financer la croissance ; ▪ qualité globale de ses pratiques ESG. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme. Le portefeuille est élaboré à partir des choix du Gestionnaire Financier par Délégation qui identifie les meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes relatives à la capitalisation boursière, aux secteurs et à la pondération par rapport à l'Indice de Référence.

Le portefeuille du Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs dans des actions européennes de sociétés qui développent des produits ou des services destinés à répondre aux principaux enjeux durables, selon 8 thèmes : énergie, mobilité, construction et urbanisme, gestion des ressources naturelles, consommation, santé, informatique et finance.

Le Compartiment investira de manière permanente au moins 75 % de son actif net dans des titres éligibles au « Plan d'Épargne en Actions » de droit français, et sera donc éligible au « Plan d'Épargne en Actions ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % sur le marché monétaire et en liquidités.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Compartiment peut s'exposer, dans une moindre mesure, aux Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC, Special Purpose Acquisition Company), qui ne devraient pas représenter plus de 10 % de son actif net. Comme décrit plus en détail à la sous-section « Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) » de la section « Principaux Risques » du Prospectus, les SPAC sont des sociétés « chèque en blanc » (sans activité opérationnelle), cotées et créées dans le but d'acquérir une activité cible. Par conséquent, bien que la capitalisation boursière d'une SPAC puisse la placer dans la classification « petite » ou « moyenne », le risque d'un investissement dans une SPAC est différent du risque d'un investissement dans une société de petite ou moyenne capitalisation typique et est limité à certains égards par la structure de l'investissement.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers européens via un investissement dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital
- actions
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation
- taux de change
- investissements sur la base de critères ESG
- concentration géographique
- concentration du portefeuille
- risques en matière de durabilité
- sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC)

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ».

Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI NPF	0,80 % p.a.	0,10 % p.a.	0,90 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	1,10 % p.a.	0,10 % p.a.	1,20 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	1,10 % p.a.	0,20 % p.a.	1,30 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions*	Taux de référence	Période d'observation
20 %	I	Indice de Référence	- Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois) - Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	

*Libellée dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes, à l'exception des Catégories d'Actions M et NPF du Compartiment.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/ Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

*J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été désignée en tant que Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
MSCI EMU Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Euro Sustainable Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses de la zone euro, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI EMU Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment s'inscrit dans une stratégie multithématique d'investissement responsable sur les marchés de la zone euro, axée sur le développement durable. Il est géré de manière active en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et une sélection des titres. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants : ▪ capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ; ▪ caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe et capacité à financer la croissance ; ▪ qualité globale de ses pratiques ESG. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

Le portefeuille est élaboré à partir des choix du Gestionnaire Financier par Délégation qui identifie les meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes relatives à la capitalisation boursière, aux secteurs et à la pondération par rapport à l'Indice de Référence.

Le portefeuille du Compartiment investit au moins 80 % dans des actions de sociétés de la zone euro qui développent des produits ou des services destinés à répondre aux principaux enjeux durables, selon 8 thèmes : énergie, mobilité, construction et urbanisme, gestion des ressources naturelles, consommation, santé, informatique et finance.

Le Compartiment investira de manière permanente au moins 75 % de son actif net dans des titres éligibles au « Plan d'Épargne en Actions » de droit français, et sera donc éligible au Plan d'Épargne en Actions.

L'exposition du Compartiment au risque de taux de change n'excède pas 10 % de l'actif net.
Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % en instruments du marché monétaire et liquidités.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Compartiment peut s'exposer, dans une moindre mesure, aux Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC, Special Purpose Acquisition Company), qui ne devraient pas représenter plus de 10 % de son actif net. Comme décrit plus en détail à la sous-section « Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) » de la section « Principaux Risques » du Prospectus, les SPAC sont des sociétés « chèque en blanc » (sans activité opérationnelle), cotées et créées dans le but d'acquérir une activité cible. Par conséquent, bien que la capitalisation boursière d'une SPAC puisse la placer dans la classification « petite » ou « moyenne », le risque d'un investissement dans une SPAC est différent du risque d'un investissement dans une société de petite ou moyenne capitalisation typique et est limité à certains égards par la structure de l'investissement.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Historique de performance

La performance indiquée relative au Compartiment avant son lancement, pour la période du 2 janvier 2003 à la date d'effet, provient de l'historique de la performance de Natixis Impact Actions Euro, « fonds commun de placement » domicilié en France, qui dispose d'une politique d'investissement identique, établi conformément à la directive 2009/65/CE, enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et géré par la même Société de Gestion. Cette performance a été ajustée afin de refléter au mieux les différents frais applicables au Compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter que les performances passées ne sauraient garantir les résultats futurs.

Ce Compartiment a été lancé le 7 novembre 2013 au moyen d'une opération transfrontalière (fusion) avec le fonds français susmentionné.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers de la zone grâce à des investissements dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et / ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- concentration géographique ;
- concentration du portefeuille ;
- actions ;

- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- risques en matière de durabilité ;
- sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC).

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
SI NPF	0,80 % p.a.	0,10 % p.a.	0,90 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	1,00 % p.a.	0,10 % p.a.	1,10 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	1,10 % p.a.	0,20 % p.a.	1,30 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	SI	Indice de Référence	▪ Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois) ▪ Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	I	Indice de Référence	
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions M et NPF du Compartiment.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été désignée en tant que Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA CLIMATE SOLUTIONS EQUITY FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence

EURO (EUR)

Indice de Référence

MSCI WORLD Dividendes Nets Réinvestis libellé en euro (l'« Indice de Référence »)

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Climate Solutions Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés du monde entier délivrant principalement des solutions visant à résoudre les problèmes environnementaux.

Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans.

La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement.

L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue.

L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement

Stratégie d'investissement

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement responsable thématique qui se concentre sur des entreprises du monde entier (y compris des marchés émergents) qui développent des solutions et des technologies écologiques en faveur de l'environnement. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

Le Compartiment investira au moins deux tiers de son actif total dans des actions émises par des sociétés situées dans des pays développés et jusqu'à 20 % de son actif net dans des marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total dans des instruments du marché monétaire, liquidités et assimilés, ou dans d'autres types de titres que ceux décrits ci-dessus.

Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie, et combine à la fois les aspects financiers et ESG. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à rechercher des sociétés fournissant des solutions écologiques durables aux questions environnementales, à savoir les énergies renouvelables, les transports propres, la construction écologique, l'efficacité énergétique industrielle, la gestion durable des déchets et de l'eau et l'agriculture durable, tout en faisant preuve de pratiques positives en matière de considérations ESG.

Le processus de sélection des titres se focalise sur l'identification de sociétés sur la base de leur business model, y compris le positionnement stratégique, la qualité du management, la capacité financière à assumer la croissance et la valorisation sur une période à moyen terme.

Le processus de construction du portefeuille reflète le niveau de conviction du Gestionnaire Financier par Délégation concernant les opportunités d'investissement sans aucune restriction en termes de capitalisation, de secteur ou de pondération tout en surveillant le profil de risque global du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des sociétés basées en Inde (directement), en Chine (via des actions H traitées sur le Hong Kong Stock Exchange) et en Russie (via des actions traitées sur le MICEX RTS).

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers via un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- actions ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- investissement mondial ;
- marchés émergents ;
- investissements effectués en Inde ;
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- concentration du portefeuille ;
- modifications des lois et/ou régimes fiscaux ;
- risques en matière de durabilité.
- instruments financiers dérivés ;
- risque de contrepartie ;

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
Q****	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
G	0,45 % p.a.	0,10 % p.a.	0,55 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
SI NPF	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,00 % p.a.	0,20 % p.a.	2,20 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

* La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

*** Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

**** Ces Catégories d'Actions ont pour objet d'aider le Compartiment à développer ses actifs sous gestion au début de sa durée de vie. Ces Catégories d'Actions seront fermées à toutes nouvelles souscriptions à la discrétion du Conseil d'Administration.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	I	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	- Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois). - Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante.
	N	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	
	R	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	
	RE	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions Q, G et NPF.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
À des fins de comparaison des performances uniquement - MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Europe Environmental Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés qui offrent des solutions principalement contre des problèmes environnementaux. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses européennes, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment suit une stratégie d'investissement responsable thématique qui se concentre sur des entreprises européennes actives dans la gestion des énergies renouvelables, des énergies de transition, de l'efficacité énergétique et des ressources naturelles, comme les cycles de production de l'agriculture/la nourriture et de l'eau. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants : ▪ capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ; ▪ caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe de gestion et capacité à financer la croissance ; ▪ qualité globale de ses pratiques ESG. Le Gestionnaire Financier par Délégation cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le Compartiment investit principalement dans les thèmes durables clés suivants : énergie, gestion des ressources naturelles, consommation, construction et urbanisme, mobilité.

Le portefeuille du Compartiment investit au moins 80 % de son actif net en actions européennes de sociétés dont les activités comprennent le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de technologies, services ou produits qui contribuent à la protection de l'environnement.

Le Compartiment est géré de manière active, en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et la sélection des titres.

Le portefeuille est élaboré à partir du choix du Gestionnaire Financier par Délégation quant aux meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes en matière de capitalisation boursière, secteurs et poids par rapport à l'Indice de Référence.

Le Compartiment investira de manière permanente au moins 75 % de son actif net dans des titres éligibles au « Plan d'Épargne en Actions » du droit français, et sera donc éligible au « Plan d'Épargne en Actions ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % en instruments du marché monétaire et liquidités.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Historique de performance

La performance indiquée relative au Compartiment avant son lancement, pour la période du 17 janvier 2007 à la date d'effet, provient de l'historique de la performance de Natixis Impact Life Quality, « fonds commun de placement » domicilié en France, qui dispose d'une politique d'investissement identique, établi conformément à la directive 2009/65/CE, enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et géré par la même Société de Gestion selon le même processus d'investissement. Cette performance a été ajustée afin de refléter au mieux les différents frais applicables au Compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter que les performances passées ne sauraient garantir les résultats futurs.

Ce Compartiment a été lancé le 13 décembre 2013 au moyen d'une opération transfrontalière (fusion) avec le fonds français susmentionné.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers via un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- actions ;
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- concentration géographique ;
- concentration du portefeuille ;
- risques en matière de durabilité.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
M1	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
SI NPF	0,80 % p.a.	0,10 % p.a.	0,90 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	1,10 % p.a.	0,10 % p.a.	1,20 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	M1	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis + 0,80 %	▪ Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois) ▪ Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	SI	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	
	I	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	
	N	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	
	R	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	
	RE	MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes, à l'exception des Catégories d'Actions M et NPF du Compartiment.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA BIODIVERSITY SOLUTIONS EQUITY FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (relevant de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence

EURO (EUR)

Indice de Référence

MSCI World Dividendes Nets Réinvestis

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Biodiversity Solutions Equity Fund (le « Compartiment ») est d'investir dans des actions mondiales de sociétés contribuant à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes par le biais de leurs produits, services ou pratiques en appliquant une approche thématique d'investissement durable. La performance financière est mesurée par rapport à l'Indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur la période minimale d'investissement recommandée de 5 ans.

La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'Indice de Référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue.

L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe du Règlement SFDR.

Politique d'investissement

Stratégie d'investissement

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement durable thématique qui se concentre sur des sociétés du monde entier (y compris des marchés émergents) qui contribuent à la protection et à la restauration de la biodiversité et aux écosystèmes en développant des solutions qui aident à réduire la pression sur la biodiversité et à régénérer la biodiversité.

Ces solutions reposent notamment sur la gestion durable des ressources, l'utilisation durable des terres, les énergies renouvelables ou les transports propres.

Le Gestionnaire Financier par Délégation investit dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, en respectant systématiquement le thème spécifique de la durabilité. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres qui se focalise sur l'identification de sociétés sur la base de leur business model, y compris le positionnement stratégique, la qualité du management, la capacité financière à assumer la croissance et la valorisation sur une période à moyen terme.

Le processus de construction du portefeuille reflète le niveau de conviction du Gestionnaire Financier par Délégation concernant les opportunités d'investissement et la hausse de la valorisation sans aucune restriction en termes de capitalisation, de secteur ou de pondération tout en surveillant le profil de risque global du Compartiment.

Le Compartiment investira au moins deux tiers de son actif net dans des actions émises par des sociétés situées dans des pays développés et jusqu'à 20 % de son actif net dans des marchés émergents.

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des sociétés basées en Inde (directement) et en Chine (directement via des actions H traitées sur le Hong Kong Stock Exchange).

Le Compartiment peut, jusqu'à 10 % de ses actifs nets :

- détenir des liquidités ; et
- investir dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire et/ou des titres assimilés afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissement et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers via un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans un fonds ayant un objectif d'investissement durable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- instruments dérivés financiers ;
- actions ;
- risque de contrepartie ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- investissement international ;
- marchés émergents ;
- investissements effectués en Inde ;
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- concentration du portefeuille ;
- modifications des lois et/ou régimes fiscaux ;
- risques en matière de durabilité.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'informations clés et/ou aux Document(s) d'Informations Clé destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégories de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
EI NPF****	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
Z NPF	0,00 % p.a.	0,10 % p.a.	0,10 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
SI NPF	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,00 % p.a.	0,20 % p.a.	2,20 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant), ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans le chapitre « Souscription, Transfert, Conversion et Rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles

****Ces Catégories d'Actions ont pour objet d'aider le Compartiment à développer ses actifs sous gestion au début de sa durée de vie. Ces Catégories d'Actions seront fermées à toutes nouvelles souscriptions à la discrétion du Conseil d'Administration.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans le chapitre « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	I	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	- Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois). - Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante.
	N	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	
	R	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	
	RE	MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes, à l'exception des Catégories d'Actions NPF du Compartiment.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA FUTURE OF FOOD FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (relevant de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
USD
Indice de Référence
MSCI WORLD Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Future of Food Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés opérant dans la chaîne de valeur alimentaire dont l'activité économique contribue à créer un impact positif sur l'environnement et la société. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'Indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indice de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. L'Indice de Référence peut être considéré comme un indice de marché au sens large et ne vise donc pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.
Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment suit une stratégie thématique d'investissement responsable en investissant dans des sociétés internationales au sein de la chaîne de valeur alimentaire durable et en proposant des solutions pour relever les défis environnementaux et alimentaires. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le Compartiment investira au moins deux tiers de son actif total dans des actions émises par des sociétés situées dans des pays développés et jusqu'à 20 % de son actif net dans des marchés émergents. À des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions défavorables du marché, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total dans des instruments du marché monétaire, des titres assimilés ou d'autres types de titres que ceux décrits ci-dessus. À titre accessoire, le Compartiment peut également détenir des dépôts à vue correspondants au maximum à 20 % de ses actifs dans des conditions de marché normales. La détention de dépôts à vue ne devrait pas avoir d'effet sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à rechercher des sociétés fournissant des solutions dans le cadre de six grands thèmes durables : Production alimentaire (par exemple, producteurs de légumes, agriculture durable), ingrédients et biosciences (par exemple, fournisseurs de biotechnologies et d'outils de fermentation, conservation des aliments, technologie alimentaire (par exemple, fournisseurs de machines et d'outils), technologie de l'eau (par exemple, technologies

de pompage et de recyclage de l'eau), vente au détail et logistique (par exemple, sécurité alimentaire, détaillants d'aliments biologiques) et emballage durable (solutions de déchets, technologies de recyclage).

Le processus de sélection des titres se focalise sur l'identification de sociétés sur la base de leur business model, y compris le positionnement stratégique, la qualité du management, la capacité financière à assumer la croissance et la valorisation sur une période à moyen terme.

Le processus de construction du portefeuille reflète le niveau de conviction du Gestionnaire Financier par Délégation concernant les opportunités d'investissement sans aucune restriction en termes de capitalisation, de secteur ou de pondération tout en surveillant le profil de risque global du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des sociétés basées en Inde (directement) et en Chine (directement via des actions H traitées sur le Hong Kong Stock Exchange). Le Compartiment n'investira pas en Russie.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'investissement, un examen sera appliqué au niveau des sous-jacents des produits dérivés pour s'assurer qu'ils sont conformes au processus ESG établi au niveau du portefeuille du Compartiment. Lorsqu'il est utilisé à des fins de couverture, et bien qu'un examen de l'éligibilité des sous-jacents soit effectué (comme pour chaque instrument dérivé), aucune approche ESG spécifique ne sera mise en œuvre.

Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers via un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- actions ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- investissement international ;
- marchés émergents ;
- investissements effectués en Inde ;
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- concentration du portefeuille ;
- modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- risques en matière de durabilité.
- instruments dérivés financiers ;
- risque de contrepartie.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégories de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
Q	0,40 % p.a.	0,10 % p.a.	0,50 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 \$	1 000 000 \$
J-S1	0,41 % p.a.	0,10 % p.a.	0,51 % p.a.	Néant	Néant	50 000 000 \$	50 000 000 \$
J-N1R	0,41 % p.a.	0,10 % p.a.	0,51 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
J-F	0,66 % p.a.	0,10 % p.a.	0,76 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

* La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA WOMEN LEADERS AND DIVERSITY EQUITY FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
MSCI World Dividendes Nets Réinvestis
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Women Leaders and Diversity Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques et des pratiques commerciales durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés qui contribuent à la réalisation d'objectifs de développement durable en encourageant la mixité et la promotion des femmes. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, en appliquant une approche thématique d'investissement durable à une performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement Le Compartiment suit une stratégie d'investissement durable thématique tout en investissant au moins deux tiers de son actif total dans des actions émises par des sociétés internationales. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif total dans des liquidités et assimilés ou d'autres types de titres que ceux décrits ci-avant (investissement en liquidités ou assimilés qui ne représentent pas plus de 10 % des actifs du Compartiment). Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale des sociétés qui combine à la fois des aspects financiers et de durabilité. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à sélectionner des sociétés qui démontrent des pratiques poussées et positives en matière de diversité dans toute ces formes et qui encouragent l'accès des femmes aux postes de direction. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

Le processus de sélection des titres se focalise sur l'identification de sociétés sur la base de leur business model, y compris le positionnement stratégique, la qualité du management, la capacité financière à assumer la croissance et la valorisation sur une période à moyen terme.

Le processus de construction du portefeuille reflète le niveau de conviction du Gestionnaire Financier par Délégation concernant les opportunités d'investissement sans aucune restriction en termes de capitalisation, de secteur ou de pondération tout en surveillant le profil de risque global du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des sociétés basées en Inde (directement), en Chine (via des actions H traités sur le Hong Kong Stock Exchange), en Russie (via des actions traitées sur le MICEX RTS).

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux marchés boursiers mondiaux via un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans un fonds ayant un objectif d'investissement durable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 5 ans ;
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles ; et
- tolèrent la volatilité.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- actions ;
- sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ;
- taux de change ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- marchés émergents ;
- investissements effectués en Inde ;
- concentration géographique ;
- concentration du portefeuille ;
- risques en matière de durabilité.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
Q****	0,45 % p.a.	0,10 % p.a.	0,55 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 action
Q NPF****	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 action
SI	0,55 % p.a.	0,10 % p.a.	0,65 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
SI NPF	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,70 % p.a.	0,10 % p.a.	0,80 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
I NPF	0,90 % p.a.	0,10 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,70 % p.a.	0,20 % p.a.	0,90 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,90 % p.a.	0,20 % p.a.	1,10 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R	1,60 % p.a.	0,20 % p.a.	1,80 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	4 %	Néant	Néant	Néant
RE	2,20 % p.a.	0,20 % p.a.	2,40 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
RE NPF	2,35 % p.a.	0,20 % p.a.	2,55 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

****Ces Catégories d'Actions ont pour objet d'aider le Compartiment à développer ses actifs sous gestion au début de sa durée de vie. Ces Catégories d'Actions seront fermées à toutes nouvelles souscriptions à la discrétion du Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	Q	Indice de Référence	- Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois). - Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante.
	SI	Indice de Référence	
	I	Indice de Référence	
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes sauf pour les Catégories d'Actions NPF du Compartiment.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

*J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour

ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

COMPARTIMENTS TAUX FIXE

MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND

Ce Compartiment :

- ☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)
☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
Bloomberg MSCI Global Green Bond Index (EUR Hedged)
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Global Green Bond Fund (le « Compartiment ») est d'investir dans des obligations qui génèrent des avantages environnementaux et/ou sociaux, à condition que cet investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à l'un quelconque des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les émetteurs sélectionnés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira principalement dans des obligations émises à l'échelle mondiale, dont des obligations vertes, des obligations vertes et sociales et des obligations sociales tout en tenant compte systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») en vue de surperformer l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond (EUR Hedged) sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indice de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment investit principalement dans des obligations émises à l'échelle mondiale qui sont notées « Investment Grade »¹ et au moins 75 % de son actif net sont investis en obligations vertes, en obligations vertes et sociales et en obligations sociales émises par des sociétés, des banques, des entités supranationales, des banques de développement, des agences, des régions et des États. La politique d'investissement repose sur une gestion active. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à construire un portefeuille diversifié de titres de créance basé sur les critères ESG* et une analyse fondamentale de la qualité et de l'évaluation du crédit. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. En outre, le Compartiment met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés à revenu fixe, selon les vues macroéconomiques de l'équipe d'investissement. Le Compartiment est investi, par exemple, dans : - des obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable) ; - des obligations indexées ;

¹ Notation minimale BBB- de la part de Standard & Poor's ou Baa3 de Moody's ou équivalente.

La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

- des titres de créance négociables (Euro Commercial Paper (ECP), Euro Medium Term Note (EMTN), bons du trésor) ;
- des « covered bonds » cotées et autres obligations garanties considérées comme des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ou des obligations sociales par le Gestionnaire Financier par Délégation.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif total en High Yield « titres à haut rendement » notés au moins B+ par Standard & Poor's ou notation équivalente et pas plus de 10 % en titres non notés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles (hors obligations convertibles contingentes) et jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en titres de créance émis ou garantis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un pays émergent.

Le Gestionnaire Financier par Délégation a l'intention de couvrir en euros la plupart des expositions de change autres que l'euro.

Le niveau de risque de change ne dépassera pas 10 % de son actif net.

Bien que cela ne soit pas essentiel à notre stratégie actuelle, le Compartiment pourra, en cas d'opportunités de marché, investir en titres émis par des émetteurs chinois et russes (mais pas directement par le biais de marchés locaux) cotés sur un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé, et libellés en devises comprenant sans limitation l'euro, le dollar américain et la livre sterling.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Plus particulièrement, le Compartiment peut être exposé au risque de variation des taux d'intérêt et/ou couvert contre celui-ci par des :

- obligations et contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- options sur taux d'intérêt ;
- swaps de taux d'intérêt ou sur indice ;
- warrants de taux d'intérêt ;
- produits de taux d'intérêt exigibles et rachetables.

Le Compartiment peut couvrir le risque de change par :

- des contrats de change à terme ;
- des options de change ;
- des swaps de devises ;
- des contrats de change au comptant et à terme de gré à gré ;
- des warrants de change.

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Dans certaines circonstances (comme décrit ci-dessous), le Compartiment conclura également des opérations de mise en pension ou des transactions de prêt et d'emprunt de titres pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, comme décrit dans les sections suivantes : « Contrats de mise en pension » et « Prêt et emprunt de titres », à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Ces opérations se conformeront aux limites fixées à la rubrique « Opérations de Financement sur Titres » du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment conclura des opérations de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres selon les opportunités et en fonction des conditions du marché, dans les cas où le Gestionnaire Financier par Délégation considérera que la composition du portefeuille, le type de stratégie et les conditions du marché permettent au Compartiment de générer des capitaux ou revenus supplémentaires.

Lors de la conclusion de transactions de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres, le Compartiment cherchera généralement à réinvestir la garantie en espèces reçue dans des instruments financiers admissibles ou des dépôts rémunérés qui offrent un rendement plus élevé que les coûts financiers engagés lors de la conclusion de ces opérations.

L'exposition du Compartiment :

- (i) aux contrats de mise en pension devrait généralement représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.
- (ii) aux contrats de prêt et d'emprunt de titres devrait représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.

Le montant en capital de l'actif du Compartiment pouvant être soumis à des OFT doit représenter au maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Historique de performance

La performance présentée pour le Compartiment avant son lancement, pour la période du 25 mai 1984 à la date de lancement, est issue de la performance historique du Mirova Green Bond Global Fund, SICAV de droit français ayant une politique d'investissement identique, constituée conformément à la Directive 2009/65/CE, enregistrée auprès de la CSSF et gérée par le Gestionnaire Financier par Délégation selon un processus d'investissement identique. Cette performance a été ajustée afin de refléter au mieux les différents frais applicables au Compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter que les performances passées ne sauraient garantir les résultats futurs.

Ce Compartiment a été lancé le 2 juin 2017 par le biais d'une fusion transfrontalière avec le fonds français susvisé.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- souhaitent combiner rendement et contribution à la décarbonisation de l'économie et à la transition écologique en finançant des projets spécifiques ayant un impact positif sur l'environnement ;
- souhaitent investir dans un fonds à revenu fixe durable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 3 ans (horizon à moyen terme) ; et
- acceptent de supporter une perte de capital temporaire et/ou potentielle.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| - perte de capital ; | - instruments financiers dérivés ; |
| - titres de créance ; | - liquidité ; |
| - variation des taux d'intérêt ; | - marchés émergents ; |
| - risque de crédit ; | - risques en matière de durabilité. |
| - titres notés en dessous d'« Investment Grade » ou titres non notés ; | |
| - investissement dans des titres contingents convertibles ; | |
| - risque de contrepartie ; | |
| - taux de change ; | |
| - modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ; | |
| - investissements sur la base de critères ESG ; | |

Le Risque d'Exposition Globale est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
S1	0,20 % p.a.	0,10 %	0,30 % p.a.	Néant	Néant	100 000 000 €	100 000 000 €
M	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,50 % p.a.	0,10 % p.a.	0,60 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,50 % p.a.	0,20 % p.a.	0,70 % p.a.	3 %	Néant	Néant	Néant
R	0,80 % p.a.	0,20 % p.a.	1,00 % p.a.	3 %	Néant	Néant	Néant
RE	1,40 % p.a.	0,20 % p.a.	1,60 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

*J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant en France et au Luxembourg.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été désignée en tant que Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE BOND FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
Bloomberg Euro Aggregate 500MM Index
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Euro Green and Sustainable Bond Fund (le « Compartiment ») est d'investir dans des obligations qui génèrent des avantages environnementaux et/ou sociaux, à condition que cet investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à l'un quelconque des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les émetteurs sélectionnés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira principalement dans des obligations, notamment des obligations libellées en euros, des obligations vertes, des obligations vertes et sociales et des obligations sociales émises par des émetteurs privés et publics tout en tenant compte systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») dans le but de surperformer l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM (EUR Hedged) sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indice de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement Le Compartiment investit principalement dans des obligations notées « Investment Grade »¹ et au moins 70 % de son actif net en titres de créance libellés en euros, parmi lesquels des obligations vertes, vertes et sociales ainsi que des obligations sociales émises par des sociétés, des gouvernements souverains et des agences gouvernementales. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à construire un portefeuille diversifié de titres de créance basé sur les critères ESG et une analyse fondamentale de la qualité et de l'évaluation du crédit. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. En outre, le Compartiment met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés à revenu fixe, selon les vues macroéconomiques de l'équipe d'investissement. Le Compartiment est investi, par exemple, dans : • des obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable) ; • des obligations indexées ; • des titres de créance négociables (Euro Commercial Paper (ECP), Euro Medium Term Note (EMTN), bons du trésor) ; • des « covered bonds » cotées et autres obligations garanties considérées comme des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ou des obligations sociales par le Gestionnaire Financier par Délégation.

¹ Notation minimale BBB- de la part de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou équivalente.

La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif total en High Yield « titres à haut rendement » notés au moins B+ par Standard & Poor's ou notation équivalente et pas plus de 10 % en titres non notés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles (hors obligations convertibles contingentes) et jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en titres de créance émis ou garantis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un pays émergent.

Bien que cela ne soit pas essentiel à notre stratégie actuelle, le Compartiment pourra, en cas d'opportunités de marché, investir en titres émis par des émetteurs chinois (mais pas directement par le biais de marchés locaux) cotés sur un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé, et libellés en devises comprenant sans limitation l'euro, le dollar américain et la livre sterling.

Le Gestionnaire Financier par Délégation a l'intention de couvrir en euros la plupart des expositions de change autres que l'euro. Le niveau de risque de change ne dépassera pas 10 % de son actif net.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous et, dans certaines circonstances (comme décrit ci-dessous).

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Le Compartiment conclura également des opérations de mise en pension ou des opérations de prêt et d'emprunt de titres pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, comme décrit dans les sections suivantes : « Contrats de mise en pension » et « Prêt et emprunt de titres », à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Ces opérations se conformeront aux limites fixées à la rubrique « Opérations de Financement sur Titres » du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment conclura des opérations de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres selon les opportunités et en fonction des conditions du marché, dans les cas où le Gestionnaire Financier par Délégation considérera que la composition du portefeuille, le type de stratégie et les conditions du marché permettent au Compartiment de générer des capitaux ou revenus supplémentaires.

Lors de la conclusion de transactions de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres, le Compartiment cherchera généralement à réinvestir la garantie en espèces reçue dans des instruments financiers admissibles ou des dépôts rémunérés qui offrent un rendement plus élevé que les coûts financiers engagés lors de la conclusion de ces opérations.

L'exposition du Compartiment :

- (i) aux contrats de mise en pension devrait généralement représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.
- (ii) aux contrats de prêt et d'emprunt de titres devrait représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.

Le montant en capital de l'actif du Compartiment pouvant être soumis à des OFT doit représenter au maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- souhaitent minimiser le risque en investissant dans un large éventail de titres de créance ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 3 ans (horizon à moyen terme) ; et
- acceptent de supporter une perte de capital temporaire et/ou potentielle.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- titres de créance ;
- variation des taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- change ;
- liquidité ;
- investissement dans des titres convertibles contingents ;
- titres notés en dessous d'« Investment Grade » ou titres non notés ;
- marchés émergents ;
- produits dérivés ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- risques en matière de durabilité ;
- risque de contrepartie ;
- modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- concentration géographique.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,20 % p.a.	0,10 % p.a.	0,30 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,50 % p.a.	0,10 % p.a.	0,60 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,50 % p.a.	0,20 % p.a.	0,70 % p.a.	2,5 %	Néant	Néant	Néant
R	0,80 % p.a.	0,20 % p.a.	1,00 % p.a.	2,5 %	Néant	Néant	Néant
RE	1,40 % p.a.	0,20 % p.a.	1,60 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet à la fois au Luxembourg et en France seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant à la fois au Luxembourg et en France.*

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Euro Green and Sustainable Bond Fund (le « Compartiment ») est d'investir dans des obligations qui génèrent des avantages environnementaux et/ou sociaux, à condition que cet investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à l'un quelconque des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les émetteurs sélectionnés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira principalement dans des obligations, notamment des obligations libellées en euros, des obligations vertes, des obligations vertes et sociales et des obligations sociales émises par des sociétés tout en tenant compte systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») afin de surperformer l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Hedged) sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indice de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment investit principalement dans des obligations notées « Investment Grade »¹ et au moins 70 % de son actif net en titres de créance libellés en euros, parmi lesquels des obligations vertes, vertes et sociales ainsi que des obligations sociales, émises par des sociétés. Le Gestionnaire Financier par Délégation vise à construire un portefeuille diversifié de titres de créance basé sur les critères ESG (*) et une analyse fondamentale de la qualité et de l'évaluation du crédit. Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. En outre, le Compartiment met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés à revenu fixe, selon les vues macroéconomiques de l'équipe d'investissement. Le Compartiment est investi, par exemple, dans : • des obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable) ; • des obligations indexées ; • des titres de créance négociables (Euro Commercial Paper (ECP), Euro Medium Term Note (EMTN), bons du trésor) ;

¹ Notation minimale BBB- de la part de Standard & Poor's ou Baa3 de Moody's ou équivalente.

La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

- des « covered bonds » cotées et autres obligations garanties considérées comme des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ou des obligations sociales par le Gestionnaire Financier par Délégation.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif total en High Yield « titres à haut rendement » notés au moins B+ par Standard & Poor's ou notation équivalente et pas plus de 10 % en titres non notés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles (hors obligations convertibles contingentes) et jusqu'à 10 % de son actif total en obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif total dans des obligations émises par des organisations supranationales, des gouvernements souverains et des agences gouvernementales.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en titres de créance émis ou garantis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un pays émergent.

Bien que cela ne soit pas essentiel à notre stratégie actuelle, le Compartiment pourra, en cas d'opportunités de marché, investir en titres émis par des émetteurs chinois (mais pas directement par le biais de marchés locaux) cotés sur un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé, et libellés en devises comprenant sans limitation l'euro, le dollar américain et la livre sterling.

Le Gestionnaire Financier par Délégation a l'intention de couvrir en euros la plupart des expositions de change autres que l'euro. Le niveau de risque de change ne dépassera pas 10 % de son actif net.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous et, dans certaines circonstances (comme décrit ci-dessous).

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Le Compartiment conclura des opérations de mise en pension et des opérations de prêt et d'emprunt de titres pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, comme décrit dans les sections suivantes : « Contrats de mise en pension » et « Prêt et emprunt de titres », à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Ces opérations se conformeront aux limites fixées à la rubrique « Opérations de Financement sur Titres » du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment conclura des opérations de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres selon les opportunités et en fonction des conditions du marché, dans les cas où le Gestionnaire Financier par Délégation considérera que la composition du portefeuille, le type de stratégie et les conditions du marché permettent au Compartiment de générer des capitaux ou revenus supplémentaires.

Lors de la conclusion de transactions de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres, le Compartiment cherchera généralement à réinvestir la garantie en espèces reçue dans des instruments financiers admissibles ou des dépôts rémunérés qui offrent un rendement plus élevé que les coûts financiers engagés lors de la conclusion de ces opérations.

L'exposition du Compartiment :

- (i) aux contrats de mise en pension devrait généralement représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.
- (ii) aux contrats de prêt et d'emprunt de titres devrait représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.

Le montant en capital de l'actif du Compartiment pouvant être soumis à des OFT doit représenter au maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- souhaitent minimiser le risque en investissant dans des titres de créance de meilleure qualité ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 3 ans (horizon à moyen terme) ; et
- acceptent de supporter des pertes de capital temporaires et/ou potentielles.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- perte de capital ;
- titres de créance ;
- fluctuation des taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque de contrepartie ;
- taux de change ;
- concentration géographique ;
- modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- produits dérivés ;
- investissement dans des titres contingents convertibles ;
- liquidités ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- titres notés en dessous d'« Investment Grade » ou titres non notés
- marchés émergents ;
- risques en matière de durabilité.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » - « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,50 % p.a.	0,10 % p.a.	0,60 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,50 % p.a.	0,20 % p.a.	0,70 % p.a.	2,5 %	Néant	Néant	Néant
R	0,80 % p.a.	0,20 % p.a.	1,00 % p.a.	2,5 %	Néant	Néant	Néant
RE	1,40 % p.a.	0,20 % p.a.	1,60 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant en France et au Luxembourg.*

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été désignée en tant que Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

MIROVA EURO HIGH YIELD SUSTAINABLE BOND FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
Indice ICE BofA Merrill Lynch Euro High Yield BB-B
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Mirova Euro High Yield Sustainable Bond Fund (le « Compartiment ») est d'investir essentiellement dans des instruments obligataires hors « Investment Grade » qui génèrent des avantages environnementaux et/ou sociaux, à condition que cet investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à l'un quelconque des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les émetteurs sélectionnés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira dans des titres de taux principalement libellés en euros, émis par des sociétés du monde entier, entre autres des obligations conventionnelles, obligations vertes, obligations vertes et sociales et obligations sociales, tout en intégrant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG »), afin de surperformer l'Indice de Référence au cours de la période d'investissement minimale recommandée de 3 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence peut être considéré comme un indice de marché général et ne vise donc pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment investit dans des obligations ou titres de taux similaires dont la notation est égale ou inférieure à BBB+ et égale ou supérieure à B- (notation Standard & Poor's, voire toute notation équivalente de Moody's Investors Service, Inc ou conformément à l'analyse du Gestionnaire Financier par Délégation). Au moins 50 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des titres de taux émis par des sociétés ayant une notation BB+ ou inférieure, appelés obligations « High Yield »¹. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif total dans des titres non notés à condition que ces derniers soient notés en interne par le Gestionnaire Financier par Délégation. Le Gestionnaire Financier par Délégation entend constituer un portefeuille diversifié de titres de taux en s'appuyant sur des critères ESG et l'analyse fondamentale de qualité et de valorisation du crédit. Le Compartiment vise à sélectionner des titres de taux et/ou des émetteurs dont l'objectif est de financer des projets ayant un impact environnemental et/ou social positif, ou contribuant à une transition durable dans l'ensemble de leurs activités.

¹ Notation maximale BB+ de la part de Standard & Poor's ou Ba1 de Moody's ou une notation équivalente. La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

En outre, le Compartiment met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés obligataires en fonction des points de vue macroéconomiques de l'équipe d'investissement.

Le Compartiment investit jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de taux, parmi lesquels des obligations libellées en euros, vertes, vertes et sociales, ainsi que des obligations sociales telles que :

- obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations de premier rang, obligations subordonnées) ;
- obligations indexées ;
- titres de créance négociables (Euro commercial Paper (ECP), Euro Medium Term Note (EMTN), bons du trésor) ;
- « covered bonds » ;

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif total dans des obligations convertibles et/ou des obligations contingentes convertibles.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis ou garantis par des sociétés privées dont le siège social est sis dans des pays émergents.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire.

À titre accessoire, le Compartiment peut également détenir des dépôts à vue correspondants au maximum à 20 % de ses actifs dans des conditions de marché normales.

Le Gestionnaire Financier par Délégation entend couvrir la plupart des expositions aux devises hors euro par rapport à l'euro. Le niveau de risque de change n'excède pas 10 % de l'actif net du Compartiment.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de mise et prise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- ont de l'expérience en risques et rendement liés à l'investissement dans des titres de taux de qualité inférieure à « Investment Grade » ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 3 ans (horizon à moyen terme) ; et
- acceptent de supporter une perte de capital temporaire et/ou potentielle.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- Perte de capital ;
- Titres de créance ;
- Fluctuation des taux d'intérêt ;
- Risque de crédit ;
- Investissement dans des titres contingents convertibles ;
- Taux de change ;
- Modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- Investissements sur la base de critères ESG ;
- Titres de qualité inférieure à Investment grade ou titres non notés ;
- Instruments dérivés financiers ;
- Liquidité ;
- Marchés émergents ;
- Risques liés au développement durable ;
- Risque de contrepartie.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégories d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M NPF	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
Z NPF	0,00 % p.a.	0,10 % p.a.	0,10 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
EI NPF****	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI NPF	0,40 % p.a.	0,10 % p.a.	0,50 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I NPF	0,60 % p.a.	0,10 % p.a.	0,70 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,50 % p.a.	0,20 % p.a.	0,70 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
N NPF	0,60 % p.a.	0,20 % p.a.	0,80 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
R	0,80 % p.a.	0,20 % p.a.	1,00 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
R NPF	1,00 % p.a.	0,20 % p.a.	1,20 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
RE	1,40 % p.a.	0,20 % p.a.	1,60 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

* La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

*** Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

**** Cette Catégorie d'Actions est réservée aux premiers investisseurs du Compartiment et elle est définitivement fermée aux nouvelles souscriptions et aux échanges en cas de certains événements déterminés à la discrétion de la Société de Gestion, comme indiqué plus en détail sous la section « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (telle que décrite dans la section intitulée « Frais et Dépenses » ci-dessous) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	N	Indice de Référence	Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois).
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante.

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions répertoriées ci-dessus du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions NPF.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et en France)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant en France et au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

Le Gestionnaire Financier par Délégation du Fonds est MIROVA.

MIROVA EURO SHORT TERM SUSTAINABLE BOND FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
BLOOMBERG Euro Aggregate 1-3 Year Total Return
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Mirova Euro Short Term Sustainable Bond Fund (le « Compartiment ») est d'investir dans des instruments obligataires à court terme qui génèrent des avantages environnementaux et/ou sociaux, à condition que cet investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à l'un quelconque des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les émetteurs sélectionnés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira dans des titres de taux principalement en euros, présentant une échéance résiduelle inférieure à 4 ans et 3 mois, émis par des sociétés du monde entier, notamment des obligations conventionnelles, obligations vertes, obligations vertes et sociales et obligations sociales, émises par des émetteurs privés et publics, tout en intégrant systématiquement les considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG »), afin de surperformer l'Indice de Référence au cours de la période d'investissement minimale recommandée de 2 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indice de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement
Le Compartiment investit essentiellement dans des obligations ou des titres de taux similaires, principalement libellés en euros et notés au moins « Investment Grade »¹ ou toute notation équivalente conformément à l'analyse du Gestionnaire Financier par Délégation. Le Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif total dans des obligations High Yield² et jusqu'à 10 % de son actif total dans des titres non notés à condition que ceux-ci soient notés en interne par le Gestionnaire Financier par Délégation. La durée, par exemple la sensibilité du Compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt, ne dépassera pas 4 ans. Le Gestionnaire Financier par Délégation entend constituer un portefeuille diversifié de titres de taux en s'appuyant sur des critères ESG et l'analyse fondamentale de qualité et de valorisation du crédit. Les Compartiments visent à sélectionner des titres de taux et/ou des émetteurs dont l'objectif est de financer des projets ayant un impact environnemental et/ou social positif, ou contribuant à une transition durable dans l'ensemble de leurs activités (autrement dit, des <i>pure players</i> de projets écologiques et sociaux). En outre, le

¹ Notation minimale BBB- de la part de Standard & Poor's ou Baa3 de Moody's ou une notation équivalente. La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

² Notation minimale B+ de la part de Standard & Poor's ou B1 de Moody's ou une notation équivalente. La notation applicable est la notation minimale selon S&P ou Moody's. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

Compartiment met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés obligataires en fonction des points de vue macroéconomiques de l'équipe d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

Le Compartiment investit jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de taux, parmi lesquels des obligations libellées en euros, vertes, vertes et sociales, ainsi que des obligations sociales telles que :

- obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations senior) ;
- obligations indexées ;
- titres de créance négociables (Euro commercial Paper (ECP), Euro Medium Term Note (EMTN), bons du trésor) ;
- covered bonds.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif total en obligations subordonnées¹ émises par des sociétés.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis ou garantis par des sociétés privées dont le siège social est sis dans des pays émergents.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire.

À titre accessoire, le Compartiment peut également détenir des dépôts à vue correspondants au maximum à 20 % de ses actifs dans des conditions de marché normales.

Le Gestionnaire Financier par Délégation entend couvrir la plupart des expositions aux devises hors euro par rapport à l'euro. Le niveau de risque de change n'excède pas 10 % de l'actif net du Compartiment.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Dans certaines circonstances (comme décrit ci-dessous), le Compartiment peut également conclure des opérations de mise en pension ou des opérations de prêt et d'emprunt de titres à des fins d'efficacité de gestion de portefeuille, comme décrit dans les sections suivantes : « Contrats de mise en pension » et « Prêt et emprunt de titres », à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Ces opérations se conformeront aux limites fixées à la rubrique « Opérations de Financement sur Titres » du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Le Compartiment conclura des opérations de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres selon les opportunités et en fonction des conditions de marché, lorsque le Gestionnaire Financier par Délégation estime

¹ Les obligations subordonnées sont des titres de créance qui sont de rang inférieur à d'autres titres non subordonnés (senior) en ce qui concerne le remboursement. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après remboursement des créances prioritaires. Certaines de ces obligations subordonnées sont des obligations perpétuelles (sans échéance) et présentent un calendrier d'achat (autrement dit, une série de dates d'achat auxquelles l'émetteur peut racheter les obligations à des prix spécifiques). Dans ce cas, la date de la prochaine demande d'achat sera considérée comme la date d'échéance effective de cette obligation.

que la composition du portefeuille, le type de stratégie et les conditions de marché sont susceptibles de permettre au Compartiment de générer du capital ou des revenus supplémentaires.

Lors de la conclusion d'opérations de mise en pension et d'opérations de prêt et d'emprunt de titres, le Compartiment cherchera généralement à réinvestir la garantie financière reçue en espèces dans des instruments financiers admissibles ou dans des dépôts rémunérés qui offrent un rendement plus élevé que les coûts financiers engagés lors de la conclusion de ces opérations.

L'exposition du Compartiment :

- (i) aux contrats de mise en pension devrait généralement représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.
- (ii) aux contrats de prêt et d'emprunt de titres devrait représenter environ 18 % de son actif net et ne pas dépasser 20 % de son actif net.

Le montant en capital de l'actif du Compartiment pouvant être soumis à des OFT tel que détaillé ci-dessus peut représenter au maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- ont de l'expérience en risques et en rendement liés à l'investissement dans des titres de taux à court terme ;
- souhaitent investir dans un fonds socialement responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 2 ans (horizon à court-moyen terme) ; et
- acceptent de supporter une perte de capital temporaire et/ou potentielle.

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- Perte de capital ;
- Titres de créance ;
- Fluctuation des taux d'intérêt ;
- Risque de crédit ;
- Taux de change ;
- Modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- Titres de qualité inférieure à Investment grade ou titres non notés ;
- Investissements sur la base de critères ESG ;
- Instruments dérivés financiers ;
- Liquidité ;
- Marchés émergents ;
- Risques liés au développement durable ;
- Risque de contrepartie.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégories d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
M	0,10 %	0,10 % p.a.	0,20 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
G	0,12%	0,10 % p.a.	0,22 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant
SI	0,20 %	0,10 % p.a.	0,30 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,30 % p.a.	0,10 % p.a.	0,40 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
N	0,30 % p.a.	0,20 % p.a.	0,50 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
R	0,60 % p.a.	0,20 % p.a.	0,80 % p.a.	2,50 %	Néant	Néant	Néant
RE	0,80 % p.a.	0,20 % p.a.	1,00 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

* La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

*** Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et en France)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

*J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant en France et au Luxembourg.

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

Le Gestionnaire Financier par Délégation du Fonds est MIROVA.

COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS

MIROVA EUROPE SUSTAINABLE ECONOMY FUND

Ce Compartiment :

☒ A un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR)

☐ Promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable

Devise de Référence
EURO (EUR)
Indice de Référence
Indice composite : 50 % MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis + 50 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate
Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Europe Sustainable Economy Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des obligations ou des actions émises par des sociétés qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduisent le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD. Le Compartiment s'attachera à investir dans des obligations ou des actions émises par des sociétés européennes tout en alliant systématiquement des considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« ESG ») à une performance financière mesurée par rapport à l'Indice composite : 50 % MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis + 50 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate, sur la durée minimale d'investissement recommandée de 3 ans. La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement. L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue. L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

Politique d'investissement
Stratégie d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre son objectif de gestion en investissant dans des obligations et des actions d'entreprises sélectionnées pour leur potentiel de croissance à long terme et leur maîtrise des risques ESG (environnement, social, gouvernance). Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR. Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG ainsi que sur une allocation d'actifs active. Les différentes étapes du processus d'investissement sont les suivantes : ▪ Définition de l'univers thématique : sélection des entreprises européennes qui répondent aux critères environnementaux et sociaux définis par Mirova comme la capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés, le caractère durable du business model et la qualité globale des pratiques ESG. ▪ Définition de l'univers éligible : la sélection des actions et des obligations des entreprises appartenant à l'univers thématique est réalisée à basée sur une analyse fondamentale : - Pour les investissements en actions le portefeuille sera principalement composé d'actions d'entreprises européennes sans restriction en matière de capitalisation boursière ; - Pour les investissements en obligations le portefeuille sera principalement composé d'obligations privées libellés en euros notées « Investment Grade », c'est-à-dire avec une notation minimum BBB- (S&P), BBB-

(Fitch) ou Baa3 (Moody's)¹, sélectionnées ensuite en fonction d'une méthodologie développée en interne par le Gestionnaire Financier par Délégation.

- Sélection des titres et construction du portefeuille : la sélection des titres qui composent le portefeuille, l'allocation entre actions et obligations, ainsi que les allocations sectorielles et factorielles reposent sur des analyses de valorisation et une analyse macroéconomique.
- Allocation tactique : l'allocation globale du portefeuille peut être ajustée dans le cadre du suivi de l'exposition du portefeuille aux différents facteurs de risque et de la mise en place de stratégies opportunistes.

L'exposition du Compartiment aux marchés des actions sera comprise entre 0 % et 65 % de son Actif Net tandis que l'exposition du Compartiment aux marchés de taux sera comprise entre 35 % et 100 % de son Actif Net.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations High Yield « titres à haut rendement » ou non notées jusqu'à 15 % de son Actif Net, dans des obligations convertibles (hors obligations convertibles contingentes) jusqu'à 10 % de son Actif Net et dans des obligations contingentes convertibles jusqu'à 10 % de son Actif Net.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son Actif Net en obligations non libellées en euro et en actions d'entreprises non européennes. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son Actif Net en instruments du marché monétaire et en liquidités.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Compartiment peut s'exposer, dans une moindre mesure, aux Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC, Special Purpose Acquisition Company), qui ne devraient pas représenter plus de 10 % de son actif net. Comme décrit plus en détail à la sous-section « Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) » de la section « Principaux Risques » du Prospectus, les SPAC sont des sociétés « chèque en blanc » (sans activité opérationnelle), cotées et créées dans le but d'acquérir une activité cible. Par conséquent, bien que la capitalisation boursière d'une SPAC puisse la placer dans la classification « petite » ou « moyenne », le risque d'un investissement dans une SPAC est différent du risque d'un investissement dans une société de petite ou moyenne capitalisation typique et est limité à certains égards par la structure de l'investissement.

Investissement dans des organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés comme décrit à la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous.

Les produits dérivés sont utilisés à des fins de couverture et d'exposition, en cohérence avec l'approche ESG de Mirova (environnementale, sociale et de gouvernance).

Le Compartiment peut couvrir le risque de crédit par le biais de Swaps de Défaut de Crédit liés à un ou plusieurs indices de crédit principaux.

Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels et privés qui :

- sont à la recherche d'une exposition aux sociétés européennes dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable via un investissement en actions et en titres obligataires ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant au moins 3 ans ; et
- acceptent de supporter une perte de capital

Risques spécifiques

Les risques spécifiques associés à l'investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux éléments suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - perte de capital ; | - concentration géographique ; |
| - actions ; | - concentration du portefeuille ; |
| - sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation ; | - produits dérivés ; |
| - titres de créances ; | - risque de contrepartie ; |

¹ La notation applicable constitue le minimum de la notation aux classements de S&P, Moody's et Fitch. La notation considérée sera la notation de l'émission. Si la notation de l'émission n'est pas disponible, la notation de l'émetteur sera appliquée.

- risque de crédit ;
- taux de change ;
- investissement dans des titres contingents convertibles ;
- titres notés en dessous d'« Investment Grade » ou titres non notés (High Yield « titres à haut rendement »).
- modifications des lois et/ou des régimes fiscaux ;
- investissements sur la base de critères ESG ;
- risques en matière de durabilité ;
- sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC).

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est géré à partir de la méthode du « calcul de l'engagement » décrite à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » – « Risque d'Exposition Globale ».

Pour obtenir une description complète de ces risques, veuillez vous référer au(x) Document(s) d'Informations Clés et/ou au(x) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs, le cas échéant, ainsi qu'au chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ». Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Caractéristiques

Caractéristiques des Catégories de Classes d'Actions

Catégorie de Classes d'Actions*	Frais de Gestion	Frais de Service	Frais Globaux**	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Souscription initiale minimale***	Détention minimale***
Q	0,05 % p.a.	0,10 % p.a.	0,15 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 action
M	0,40 % p.a.	0,10 % p.a.	0,50 % p.a.	Néant	Néant	5 000 000 €	1 000 000 €
SI	0,40 % p.a.	0,10 % p.a.	0,50 % p.a.	Néant	Néant	10 000 000 €	10 000 000 €
I	0,60 % p.a.	0,10 % p.a.	0,70 % p.a.	Néant	Néant	50 000 €	1 action
R	1,20 % p.a.	0,20 % p.a.	1,40 % p.a.	3 %	Néant	Néant	Néant
N	0,60 % p.a.	0,20 % p.a.	0,80 % p.a.	3 %	Néant	Néant	Néant
RE	1,80 % p.a.	0,20 % p.a.	2,00 % p.a.	Néant	Néant	Néant	Néant

*La liste exhaustive des catégories d'actions proposées comportant des informations détaillées sur la politique de distribution, la politique de couverture (le cas échéant) ainsi que les devises est consultable sur le site im.natixis.com. De plus amples informations concernant la méthode de couverture de change sont disponibles dans la section intitulée « Souscription, transfert, conversion et rachat d'Actions » du présent Prospectus.

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ».

***Libellée dans la Devise de Référence du Compartiment ou l'équivalent dans d'autres devises disponibles.

La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions appartenant à l'une des catégories ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration.

Commission de performance (comme décrit dans la section intitulée « Frais et dépenses » ci-après) :

Commission de performance	Catégorie de Classes d'Actions	Taux de référence	Période d'observation
20 %	I	Indice de Référence	▪ Première période d'observation : entre le premier Jour de valorisation de chaque Catégorie d'Actions et le dernier Jour de valorisation du mois de décembre (avec une période minimale de douze mois) ▪ Périodes d'observation suivantes : à partir du premier Jour de valorisation du mois de janvier jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois de décembre de l'année suivante
	SI	Indice de Référence	
	N	Indice de Référence	
	R	Indice de Référence	
	RE	Indice de Référence	

La commission de performance s'applique à toutes les Catégories d'Actions existantes du Compartiment, à l'exception des Catégories d'Actions M et Q.

Souscriptions et Rachats dans le Compartiment : Tarification et règlement

Fréquence de valorisation	Date de Souscription/Rachat	Date de la demande et heure limite	Date de règlement
Chaque Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg	J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg)	J à 13 h 30 heure du Luxembourg	J+2

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet en France et au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant en France et au Luxembourg.*

Indice de Référence

La performance de chaque Catégorie d'Actions est comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La performance de chaque Catégorie d'Actions couverte est cependant comparée à celle de l'Indice de Référence dans la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment

MIROVA a été nommée Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Section « Gestionnaires Financiers par Délégation ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

À moins que des règles restrictives ne soient prévues par la politique d'investissement d'un Compartiment donné, chaque Compartiment doit être conforme aux règles et restrictions détaillées ci-dessous ainsi que dans le chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture ».

Les investisseurs sont invités à noter que la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) de tout Compartiment peuvent décider de se conformer à des règles encore plus restrictives prescrites par les lois et réglementations des juridictions dans lesquelles le Compartiment en question est susceptible d'être commercialisé, ou par les lois et réglementations applicables à certains investisseurs concernant ce Compartiment.

Si les limitations énoncées ci-dessous ou dans le chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ne sont pas respectées pour des raisons échappant au contrôle de la Société de Gestion, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) sont dans l'obligation de remédier à cette situation de manière prioritaire dans le cadre des transactions de vente, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Investissements Autorisés

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ce qui suit :

- Instruments du Marché Monétaire : instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut à tout moment être déterminée précisément ;
- Autre Marché Réglementé : un marché qui est réglementé, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché : (i) qui satisfait les critères cumulatifs suivants : liquidité, multilatéralité de la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes pour établir un prix unique), transparence (diffusion d'informations complètes afin de permettre aux clients de suivre le déroulement du marché, pour s'assurer que leurs ordres sont bien exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une fréquence déterminée ; (iii) qui est reconnu par un État ou une autorité publique désignée par cet État, ou par une autre entité et qui est reconnu en tant qu'association professionnelle par cet État ou cette autorité publique ; et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au grand public ;

- Autre État : tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;
- Marché Réglementé : un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers ;
- Valeurs Mobilières : actions de sociétés et autres valeurs équivalant à des actions ; obligations et autres formes créances titrisées ; et toutes autres valeurs négociables portant le droit d'acquérir ces Valeurs Mobilières par souscription, à l'exclusion des techniques et instruments évoqués à l'Article 42 de la Loi 2010.

Si la politique d'investissement du Compartiment le permet, chaque Compartiment peut investir dans les actifs décrits ci-dessous.

1. Au moins 90 % de l'actif net de chaque Compartiment doit consister en :
 - a. Valeurs mobilières négociables ou traitées sur un marché réglementé.
 - b. Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaires négociés sur un Autre Marché Réglementé dans un État membre ;
 - c. Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Autre État ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre État ;
 - d. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pourvu que :
 - les conditions d'émission comprennent un engagement qu'une demande sera faite ou a été faite pour l'admission à la cote officielle d'un marché réglementé, d'un marché boursier dans un autre État ou sur un autre marché réglementé ; et
 - une telle admission soit conclue dans une période d'un (1) an à compter de l'émission.
 - e. parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisées conformément à la Directive CEE du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée (la « Directive OPCVM ») et/ou autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens du premier et du deuxième alinéa de l'Article 1, paragraphe (2) de la Directive OPCVM, que ces organismes soient ou non basés dans un État membre (au sens de la « Loi 2010 »), à condition que :
 - ces autres OPC soient autorisés par les lois d'un État membre ou d'un État à l'égard duquel l'autorité de surveillance luxembourgeoise estime que (i) le niveau de supervision de ces OPC est équivalent à celui prévu par le

- Droit communautaire et que (ii) le niveau de coopération entre l'autorité locale compétente et l'autorité de surveillance luxembourgeoise est suffisant.
- ces autres OPC fournissent à leurs actionnaires un niveau de protection que la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) peuvent être raisonnablement à même de considérer comme étant équivalent à celui offert aux détenteurs de parts d'OPCVM au sens de l'Article 1(2) a) et b) de la Directive OPCVM, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la division des actifs et de l'emprunt, aux prêts et aux opérations de vente non couvertes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés.
 - ces OPC satisfont à leur obligation de publier des rapports semestriels et annuels.
 - les documents constitutifs des OPCVM ou des autres OPC restreignent les investissements dans d'autres organismes de placement collectif à un pourcentage maximum de 10 % de leurs actifs nets totaux.
- f. Dépôts auprès d'établissements de crédit, sous réserve des restrictions suivantes :
- ces dépôts peuvent être retirés à tout moment.
 - ces dépôts doivent présenter une échéance résiduelle inférieure à douze (12) mois.
 - le siège social de l'établissement de crédit concerné doit être basé dans un État Membre ; si ce siège social est situé dans un autre État, l'établissement de crédit concerné doit être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE.
- g. Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou dans un autre Marché Réglementé, sous réserve des restrictions suivantes :
- l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit être réglementé en termes de protection des investisseurs et de l'épargne.
 - ces instruments doivent être soit (i) émis ou garantis par un État Membre, ses autorités locales ou sa banque centrale, la Banque Centrale Européenne, l'UE, la Banque Européenne d'Investissement, un autre État, un organisme international public dont sont membres un ou plusieurs États Membres, ou, dans le cas d'un État fédéral, n'importe quelle entité dont les valeurs sont négociées sur un Marché Réglementé ou d'autres Marchés Réglementés ; ou (ii) émis par une personne morale dont les valeurs sont négociées sur un Marché Réglementé ; ou (iii) émis ou garantis par une entité soumise à une supervision prudentielle conformément aux critères définis par le Droit communautaire ; ou (iv) émis ou garantis par une entité soumise à une supervision prudentielle considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celle préconisée par le Droit communautaire ; ou (v) émis par d'autres entités appartenant aux catégories des émetteurs approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à condition que les investissements dans de tels instruments fassent l'objet d'une protection de l'investisseur équivalente à celle fournie par les types d'émetteurs mentionnés dans le paragraphe g.(i) à (iv) ci-dessus. L'émetteur des instruments visés au paragraphe g. (v) ci-dessus doit être une société (x) dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à 10 millions €, (y) publiant ses états financiers annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, et (z) qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant au moins une société cotée, se consacre au financement de ce groupe ou au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- h. Produits dérivés, conformément aux conditions énoncées dans le chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture ».
- i. Liquidités, conformément aux conditions énoncées dans la section ci-dessous intitulée « Gestion des Liquidités ».
- j. Valeurs émises par un ou plusieurs autres Compartiment(s) (le(s) « Compartiment(s) Cible(s) »), dans les conditions suivantes :
- le Compartiment Cible n'investit pas dans le Compartiment investisseur ;
 - un maximum de 10 % des actifs du Compartiment Cible peut être investi dans d'autres Compartiments ;
 - les droits de vote attachés aux valeurs mobilières du Compartiment Cible sont

suspendus pendant la période d'investissement ;

- dans tous les cas, aussi longtemps que ces valeurs sont détenues par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la loi ; et
- il n'y a pas de dédoublement des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ceux existant au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment Cible et ceux existant au niveau du Compartiment Cible.

2. Un maximum de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment peut consister en actifs autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Gestion de Liquidités

Chaque Compartiment peut :

1. Détenir des dépôts à vue jusqu'à 20 % de ses actifs. Dans des circonstances exceptionnelles, cette limite peut être temporairement dépassée si la SICAV estime que ce dépassement s'effectue dans l'intérêt des actionnaires.
2. Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaire et non récurrente. Les accords de garantie visant à couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins de cette limitation.
3. Acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés.

Investissements dans un émetteur

Aux fins des restrictions décrites aux paragraphes 1 à 5 et 8 ci-dessous ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 6 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », les émetteurs qui consolident ou combinent leurs comptes conformément à la Directive 83/349/CEE ainsi qu'aux règles comptables internationalement reconnues (le « Groupe Émetteur ») sont considérés comme un seul et même émetteur.

Les émetteurs qui sont des OPC structurés sous forme de SICAV, définis comme une entité juridique dotée de plusieurs compartiments ou portefeuilles distincts et dont les actifs sont détenus exclusivement par les investisseurs dudit Compartiment ou portefeuille et susceptibles d'être individuellement responsables de leurs propres dettes et obligations, doivent être traités en tant qu'émetteur distinct aux fins des paragraphes 1 à 5 et 7 à 8 ci-dessous ainsi que des paragraphes 2 et 4 à 6 du chapitre intitulé « Utilisation des

Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture. »

Chaque Compartiment doit respecter les restrictions suivantes dans les six (6) mois à compter de son lancement :

Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire

1. Chaque Compartiment doit respecter les restrictions suivantes :
 - a. Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un émetteur donné.
 - b. Lorsque des investissements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un émetteur donné dépassent 5 % de l'actif net du Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 40 % de l'actif net du Compartiment. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts à terme et instruments dérivés de gré à gré qui satisfont aux exigences décrites dans le chapitre ci-dessous intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture ».
2. Aucun Compartiment ne peut investir au total plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même Groupe Émetteur.
3. Nonobstant la limite énoncée dans le paragraphe 1.a. ci-dessus, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de son actif net dans tout émetteur de valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire à condition qu'ils soient garantis par un État Membre, ses autorités locales, un autre État qui n'est pas un État Membre, ou un organisme international public dont sont membres un ou plusieurs État(s) Membre(s).
4. Nonobstant la limite énoncée dans le paragraphe 1.a. ci-dessus, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans un émetteur de titres de créances admissibles émis par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État Membre et, conformément au droit applicable, qui est soumis à l'organisme public de surveillance compétent aux fins de la protection des détenteurs de tels titres de créances admissibles. Les titres de créances admissibles sont des valeurs dont les recettes sont investies conformément à la législation applicable dans des actifs offrant un rendement qui couvre le service de la dette jusqu'à la date

d'échéance des titres, et sera appliqué sur une base prioritaire pour le paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque les investissements dans un émetteur de titres de créance admissibles dépassent 5 % de l'actif net du Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment.

5. Les investissements mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus peuvent être ignorés dans le calcul de la limite de 40 % énoncée dans le paragraphe 1.b. ci-dessus.
6. Nonobstant ce qui précède, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses autorités locales, tout autre État Membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »), ou par un organisme public international dont sont membres un ou plusieurs État(s) Membre(s), à condition que ces titres entrent dans le cadre d'au moins six émissions différentes, et à condition que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.
7. Nonobstant les limites fixées au paragraphe 1. ci-dessus, chaque Compartiment dont la politique d'investissement consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions ou titres de créance émis par un émetteur donné, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Cet indice doit être reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
 - b. La composition de cet indice doit être suffisamment diversifiée.
 - c. Cet indice doit constituer une référence adéquate concernant le marché qu'il représente.
 - d. Cet indice doit être dûment publié.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus peut être portée à 35 % en cas de conditions de marché exceptionnelles, notamment en cas de conditions affectant les Marchés Réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. Cet investissement ainsi limité à 35 % n'est autorisé que pour un seul et même émetteur.

Dépôts Bancaires

8. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un établissement donné.

Parts d'autres OPC

9. Sauf stipulation contraire de la politique relative aux investissements de tout Compartiment spécifique, aucun Compartiment n'est autorisé à investir, au total, plus de 10 % de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC. En cas de stipulation contraire dans sa politique d'investissement, chaque Compartiment doit respecter les restrictions suivantes :
 - a. Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un même OPCVM ou d'un même OPC. Aux fins du présent paragraphe, chaque Compartiment d'un OPC présentant plusieurs compartiments au sens de l'Article 181 de la Loi 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée, doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que chaque Compartiment puisse être tenu solidairement responsable de ses propres dettes et obligations.
 - b. Les investissements effectués sous forme de parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent au total dépasser 30 % de l'actif net de chaque Compartiment.
 - c. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts dans d'autres OPCVM et/ou dans d'autres OPC, les actifs sous-jacents de ces OPCVM et/ou OPC ne doivent pas être pris en compte dans l'application des limites prévues aux paragraphes 1 à 5 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 6 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture ».
 - d. Si un quelconque OPCVM et/ou tout autre OPC dans lequel un Compartiment investit est géré directement ou indirectement par la même Société de Gestion ou le même Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant), ou si un tel OPCVM et/ou OPC est géré par une société liée au Compartiment par une gestion ou un contrôle commun ou encore par voie de participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix, l'investissement dans les valeurs de cet OPCVM et/ou OPC ne sera autorisé qu'en l'absence de commission de souscription ou de commission de rachat à payer de la part du

Compartiment en raison de ce type d'investissement.

- e. Un Compartiment investissant une proportion substantielle de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC doit communiquer, dans le cadre du Prospectus, le niveau maximum des frais de gestion des investissements susceptibles d'être appliqués à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il entend investir. Dans son rapport annuel, la SICAV doit indiquer les frais de gestion des investissements effectivement facturés au Compartiment lui-même ainsi qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit.

Structures Maître-Nourricier

Tout Compartiment agissant en tant que fonds nourricier (le « Feeder ») d'un fonds maître doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les actions/parts d'un autre OPCVM ou de l'un des compartiments de cet OPCVM (le « Master »), qui doit lui-même n'être ni un fonds nourricier, ni détenir des parts/actions dans un fonds nourricier. Le Feeder ne peut investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) actifs liquides accessoires, conformément à l'article 41 (2), deuxième alinéa de la Loi 2010 ;
- b) instruments financiers dérivés, susceptibles d'être exclusivement utilisés à des fins de couverture, conformément aux articles 41 (1) g) ainsi que 42 (2) et (3) de la Loi 2010 ;
- c) biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de l'activité de la SICAV.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les actions/parts d'un Master qui est géré de manière directe ou déléguée par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle cette société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, ladite société de gestion ou l'autre société concernée ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Master.

Le niveau maximum des frais de gestion pouvant être facturés à la fois au Feeder et au Master est décrit dans le présent Prospectus. La SICAV indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion facturés au Compartiment lui-même ainsi qu'au Master. Le Master ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du

Feeder dans les actions/parts ou du désinvestissement s'y rattachant.

Limites Combinées

10. Nonobstant les limites fixées aux paragraphes 1 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », aucun Compartiment ne peut cumuler (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité, (b) des dépôts effectués auprès d'une entité, ou une exposition résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'une entité – au-delà de 20 % de son actif net.
11. Les limites prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 de l'intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ne peuvent pas être cumulées. Par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un – ainsi que les dépôts ou instruments dérivés effectués auprès d'un – émetteur donné, conformément aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'aux paragraphes 2 et 5 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », ne peuvent en aucun cas excéder 35 % de son actif net.

Influence sur un émetteur

L'influence susceptible d'être exercée par la SICAV ou par chaque Compartiment sur un émetteur donné doit être limitée selon les dispositions suivantes :

1. Ni la SICAV ni aucun Compartiment ne peut acquérir des actions accompagnées de droits de vote qui permettraient au Compartiment concerné ou à la SICAV dans son ensemble d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
2. Ni aucun Compartiment, ni la SICAV dans son ensemble, ne peut acquérir (a) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur, (b) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur, plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou plus de 25 % des parts en circulation d'un même OPCVM et/ou d'un même OPC.

Les limites fixées aux paragraphes 2 (b) à 2 (d) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des instruments en question, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales, par tout autre État qui n'est ni un État Membre ni un organisme public international dont sont membres un ou plusieurs États Membres.
- Actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre, à condition que (a) cet émetteur investisse ses actifs principalement dans des valeurs émises par des émetteurs de cet État, (b) conformément à la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule manière possible d'acheter les valeurs des émetteurs de cet État, et que cette société respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, les restrictions énoncées dans la présente partie ainsi que celles énoncées dans les paragraphes 1 à 5 et 8 à 11 de la partie intitulée « Investissements dans un émetteur » de même qu'aux paragraphes 1 et 2 de la présente partie.
- Actions dans le capital de sociétés affiliées qui, exclusivement pour le compte de la SICAV, portent uniquement sur les activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où se situe cette société affiliée, à l'égard du rachat d'Actions à la demande des Actionnaires.

Risque d'Exposition Globale et Processus de Gestion du Risque

La Société de Gestion a mis en place un certain nombre de procédures de gestion du risque, qui lui permettent de contrôler et de mesurer à tout moment les risques liés aux actifs détenus dans les Compartiments, ainsi que leur contribution au profil global de risque des Compartiments.

Chaque fois que ce processus de gestion du risque est mis en œuvre au nom de la Société de Gestion par le Gestionnaire Délégué de la Société ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant), ce processus est considéré comme étant mis en œuvre par la Société de Gestion.

Les limites et risques spécifiques liés aux instruments financiers dérivés sont respectivement décrits dans la partie intitulée « Produits dérivés » contenue dans la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » du chapitre ci-dessous intitulé « Principaux Risques ».

Périodes de Dérogation

S'agissant des Compartiments nouvellement lancés, et tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments sont autorisés à déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi 2010 pendant une période de six mois à compter de leur autorisation.

En cas de fusion de Compartiments, et tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Compartiment bénéficiaire est autorisé à déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi 2010 pendant une période de six mois à compter de la date de fusion effective.

Opérations Interdites

Chaque Compartiment est dans l'interdiction de s'engager dans les transactions suivantes :

- Acquisition de matières premières, de métaux précieux ou de certificats représentant des matières premières ou des métaux (cette limitation ne concerne pas les investissements dans des instruments financiers liés ou adossés au rendement des matières premières des ou métaux précieux ou les droits ou participations dans ces investissements) ;
- Investissement dans des placements immobiliers, à moins que cet investissement ne soit effectué sous forme d'instruments liés ou adossés à la performance des biens immobiliers ou de tout droit ou toute participation dans un bien immobilier ou encore dans des actions ou titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans les biens immobiliers ou des participations dans les biens immobiliers ;
- Émission de mandats ou d'autres droits de souscription en Actions du Compartiment ;
- Octroi de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Toutefois, une telle restriction ne saurait empêcher aucun Compartiment d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières non entièrement libérées, instruments du marché monétaire, parts d'autres OPC, ou encore instruments financiers dérivés ; et
- Conclusion de ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'autres OPC ou encore instruments financiers dérivés.

UTILISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS, TECHNIQUES SPÉCIALES D'INVESTISSEMENTS ET DE COUVERTURE

Aux fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la durée, de gestion d'autres risques de portefeuille ou d'investissement, un Compartiment peut utiliser les techniques et instruments suivants relatifs aux valeurs mobilières et autres actifs liquides.

En aucun cas, ces opérations ne doivent entraîner une violation par un Compartiment de son obligation de conformité à l'égard de ses objectifs et politiques d'investissement.

Dans l'application de la présente partie, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct.

Produits dérivés

1. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés, parmi lesquels des options, contrats à terme standardisés, swaps et contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture ou d'investissement, tel que précisé dans la politique d'investissement du Compartiment. Toute transaction de produits dérivés doit se conformer aux restrictions suivantes :
 - a. Ces produits dérivés doivent être négociés sur un Marché Réglementé ou sur un autre marché réglementé de gré à gré, auprès de contreparties soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories de contreparties approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
 - b. Les actifs sous-jacents de ces produits dérivés doivent consister soit en instruments mentionnés au paragraphe 1 de la partie intitulée « Investissements Autorisés », soit en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels le Compartiment investit, conformément à sa politique d'investissement.
 - c. Dans le cas où ils sont négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), ces produits dérivés doivent être soumis à une tarification fiable, vérifiable sur une base quotidienne, et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par le Compartiment à tout moment à leur juste valeur.
 - d. Le Compartiment doit être en mesure de résilier ces dérivés à tout moment sans être tenu de communiquer un préavis et de motiver sa décision.

Investissements dans un émetteur

2. L'exposition au risque d'une contrepartie dans la cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :
 - a. 10 % de l'actif net de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État Membre, ou – dans le cas où son siège social est situé dans un autre État – est soumise à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le Droit communautaire, ou
 - b. 5 % de l'actif net de chaque Compartiment lorsque la contrepartie ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus.
3. Les investissements dans des instruments financiers dérivés ne reposant pas sur des indices doivent être conformes aux limites fixées aux paragraphes 2, 5 et 11 de la partie intitulée « Investissements dans un émetteur » contenue dans le chapitre intitulé « Restrictions en matière d'Investissement » ainsi qu'au paragraphe 6 du présent chapitre, l'exposition aux actifs sous-jacents ne devant pas dépasser les limites d'investissement énoncées aux paragraphes 1 à 5 et 8 du chapitre intitulé « Restrictions en matière d'Investissement » ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 6 du présent chapitre.
4. Lorsqu'une valeur mobilière négociable ou un instrument du marché monétaire englobe un instrument dérivé, ledit instrument dérivé doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 3 ci-dessus, et respecter également les prescriptions de la partie ci-dessous intitulée « Risque d'Exposition Globale ».

Limites Combinées

5. Nonobstant les limites fixées aux paragraphes 1 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », aucun Compartiment ne peut cumuler (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité, (b) des dépôts effectués auprès d'une entité, ou une exposition résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'une entité – au-delà de 20 % de son actif net.
6. Les limites prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 de l'intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture »

ne peuvent pas être cumulées. Par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un – ainsi que les dépôts ou instruments dérivés effectués auprès d'un – émetteur donné, conformément aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'aux paragraphes 2 et 5 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », ne peuvent en aucun cas excéder 35 % de son actif net.

Risque d'Exposition Globale

7. Sauf disposition contraire dans le présent document, le Risque d'Exposition Globale de chaque Compartiment à l'égard d'instruments financiers dérivés ne doit pas excéder l'actif net de ce Compartiment. La SICAV se réserve le droit d'appliquer des limites plus restrictives en ce qui concerne l'exposition au risque de chaque Compartiment.

Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est calculé en recourant à la méthode standard du calcul de l'engagement, sauf indication contraire dans la description du Compartiment (VaR relative ou absolue). La méthode du « Calcul de l'engagement » signifie que chaque position d'instrument financier dérivé est convertie en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, en tenant compte des arrangements de compensation et de couverture. L'exposition au risque global du Compartiment est également évaluée en prenant en compte les mouvements de marché prévisibles et le laps de temps disponible pour liquider les positions.

La Société de Gestion est tenue de mettre en place des processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Exigences quantitatives générales applicables à l'approche de la VaR absolue
Lorsqu'elle est applicable, la méthode de la VaR absolue limite la VaR maximum que le Compartiment peut présenter par rapport à sa valeur nette d'inventaire.

Dans ce cas, et conformément à la réglementation en vigueur, la VaR absolue ne peut être supérieure à 20 % de sa valeur nette d'inventaire, avec un intervalle unilatéral de confiance de 99 % sur une période de détention égale à 1 mois (20 jours ouvrables).

Exigences quantitatives générales applicables à la méthode de la VaR relative
Lorsqu'elle s'applique, la méthode de la VaR relative limite la VaR maximum que le Compartiment peut présenter par rapport à un

portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement adoptée par l'OPCVM.

Dans ce cas, et en conformité avec la réglementation concernée, la VaR relative ne peut être supérieure au double de la VaR du portefeuille de référence. La limite de VaR relative applicable est précisée ci-dessus dans la description du Compartiment concerné.

Opérations Interdites

8. Chaque Compartiment est dans l'interdiction de s'engager dans des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Information concernant les instruments dérivés de gré à gré et la sélection de contreparties

9. Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré sont des institutions de crédit de premier rang. Ces contreparties sont régulièrement sélectionnées et évaluées conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site Web de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (sections « Nos engagements », « La politique de sélection des intermédiaires/contreparties ») ou sur demande à la Société de Gestion. Ces opérations sont toujours soumises à la signature d'un contrat, entre la SICAV et la contrepartie, qui définit les manières de réduire le risque de contrepartie. Les contreparties n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition et sur la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV ou sur les actifs sous-jacents de l'instrument dérivé.

Informations sur les techniques de gestion efficace de portefeuille

Lorsque mentionné dans les sections de description de chaque Compartiment, ceux-ci peuvent recourir à des techniques et des instruments (y compris, notamment, les opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que les contrats de mise en pension et de prise en pension) relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces techniques seront utilisées en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction du risque ;
- réduction des coûts ;
- génération de capital ou de revenu supplémentaire pour le Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du risque qui s'appliquent à lui.

Opérations de financement sur titres

Si un Compartiment a recours à des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que définies par le Règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « Règlement OFT »), les OFT employées dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment concerné seront indiquées dans la description dudit Compartiment.

Conformément au Règlement OFT, les opérations de financement sur titres (OFT) comprennent généralement :

- (a) les opérations de mise en pension ;
 - (b) les opérations de prêt et d'emprunt de titres ;
 - (c) les opérations d'achat-revente ou les opérations de vente-rachat ;
 - (d) les opérations de prêt avec appel de marge.
- Une description générale des types d'OFT qui peuvent être mentionnés dans la politique d'investissement de chaque Compartiment est présentée dans les rubriques suivantes : « Opérations de mise en pension », « Transactions de prêt et d'emprunt de titres » et « Total Return Swaps », à la rubrique « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » du Prospectus.

L'utilisation de ces OFT est principalement destinée à garantir un niveau de liquidité efficace et une gestion des garanties financières et/ou à mettre en œuvre la stratégie d'investissement du Compartiment et/ou à générer des capitaux ou des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné. Dans ce cas, les actifs composant le Compartiment (y compris notamment les actions, les obligations et/ou les indices financiers) peuvent faire l'objet d'OFT.

Le cas échéant, le montant en principal des OFT fondé sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera communiqué dans le descriptif du Compartiment concerné.

Dans tous les cas, la Société de Gestion veille à maintenir le volume de ces opérations à un niveau suffisant pour être en mesure de répondre en permanence aux demandes de rachat.

Contrats de mise en pension

Un contrat de mise en pension de titres est un accord portant sur l'achat et la vente de valeurs dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les valeurs vendues à un prix et à une échéance stipulés entre les deux parties dans leur accord contractuel.

Un Compartiment peut conclure des opérations de mise en pension, et peut agir soit comme acheteur ou comme vendeur dans le cadre d'opérations de mise en pension ou d'une série d'opérations de mise en pension continues, sous réserve des restrictions suivantes :

- Un Compartiment peut acheter ou vendre des titres au moyen d'une opération de mise en pension uniquement si la contrepartie de cette opération est un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations et est soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par le Droit communautaire ;
- Pendant la durée d'un contrat de mise en pension, un Compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet du contrat, soit avant que le droit de racheter ces titres ait été exercé par la contrepartie, soit avant que le délai de rachat ait expiré, sauf dans la mesure où le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture ; et
- Le niveau d'exposition d'un Compartiment aux transactions de mise en pension de titres doit permettre à celui-ci, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat.
- Le risque de contrepartie d'un Compartiment découlant d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres, d'une transaction de vente avec droit de rachat, ou d'une transaction de prise et mise en pension conclue(s) auprès d'une même contrepartie ne peut excéder :
 - 10 % de l'actif net du Compartiment si cette contrepartie est un établissement de crédit dont le siège social se situe dans l'Union européenne ou dans une juridiction considérée par la CSSF comme appliquant des règles prudentielles de contrôle équivalentes ; ou
 - 5 % de l'actif net du Compartiment dans les autres cas.

Prêts et emprunts de titres

Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres considérées comme des OFT à condition que :

- le Compartiment ne puisse prêter ou emprunter des titres que de manière directe ou dans le cadre d'un système de prêt standardisé et organisé par un organisme de compensation reconnu, ou dans le cadre d'un système de prêt organisé par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, en échange d'une commission de prêt de titres ;
- Dans le cadre des opérations de prêt, le Compartiment doit recevoir une garantie financière, dont la valeur doit s'élever, à tout moment, à au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés. Le montant de la garantie financière doit être évalué quotidiennement afin d'assurer le maintien de ce niveau.

- La SICAV doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de résilier les opérations ou de rappeler les titres qui ont été prêtés ;

L'exposition nette d'un Compartiment (c'est-à-dire l'exposition du Compartiment minorée de la garantie financière reçue par le Compartiment) à une contrepartie découlant d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de prise en pension/mise en pension sera prise en compte dans la limite de 20 % prévue au sous-paragraphe 2 du paragraphe « Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire » de la sous-rubrique « Investissement dans un émetteur » dans la rubrique « Restrictions d'investissement ».

Informations sur les garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'OFT, les Compartiments doivent recevoir une garantie financière, dont la valeur doit, à tout moment, s'élever à au moins 90 % de la valeur totale des titres impliqués dans ces transactions. La garantie financière reçue par les Compartiments prendra la forme d'un transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Pour les opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que les contrats de mise en pension et de prise en pension, la garantie financière reçue par les Compartiments concernés prendra la forme d'un transfert du droit de propriété intégral en espèces uniquement. Le niveau de garantie financière et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la garantie financière doit être évalué quotidiennement afin d'assurer le maintien de ce niveau.

Tous les actifs reçus par le Compartiment en tant que garantie financière devront répondre à tout moment aux critères suivants :

- ♦ **Liquidité** : toutes les garanties financières reçues autrement qu'en espèces devront être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plate-forme multilatérale de négociation dont les cours sont transparents afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation précédant la vente. Les garanties financières reçues devront également satisfaire aux dispositions de l'Article 56 de la Directive OPCVM.
- ♦ **Valorisation** : les garanties financières reçues devront être valorisées au moins quotidiennement sur la base des derniers cours de marché disponibles et en tenant compte des remises appropriées mentionnées dans la politique de décote. Les garanties financières seront valorisées à leur valeur de marché et peuvent faire l'objet d'exigences de marge de variations quotidiennes.
- ♦ **Qualité de crédit de l'émetteur** : les garanties financières reçues devront être de haute qualité. Les émetteurs auront généralement une notation de crédit minimale de BBB-.

♦ **Corrélation** : les garanties financières reçues par les Compartiments devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

♦ **Diversification des garanties (concentration d'actifs)** : les garanties financières devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant rempli si les Compartiments reçoivent d'une contrepartie à des opérations de gestion efficace de portefeuille et sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties ayant une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devront être agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un unique émetteur. Par dérogation au présent alinéa, un Compartiment peut être intégralement garanti dans plusieurs valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Un tel Compartiment recevra des titres d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'une même émission ne devront pas dépasser 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

♦ Les risques liés à la gestion des garanties financières, comme les risques opérationnels et juridiques, devront être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

♦ Lors d'un transfert de titres, la garantie financière reçue sera détenue par le Dépositaire. Concernant les autres types de garanties financières, la garantie financière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant pas de relation avec le fournisseur de la garantie financière.

♦ Les garanties financières reçues devront pouvoir être intégralement appliquées par le Compartiment à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ni obtenir son approbation.

♦ Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, ni réinvesties, ni engagées.

♦ Les garanties financières en espèces reçues ne pourront être que :

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'Article 50(f) de la Directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins d'opérations de prise en pension à condition que ces opérations se fassent auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit à tout moment en mesure de récupérer le montant total des espèces à terme échu ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme éligibles.

Les garanties financières en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties hors espèces.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute nouvelle directive émise en tant que de besoin par l'ESMA et amendant et/ou complétant les Directives ESMA 2014/937 et/ou toute recommandation supplémentaire émise en tant que de besoin par l'Autorité de surveillance luxembourgeoise en lien avec ce qui précède.

Les risques liés à la gestion d'OFT et de garanties, ainsi qu'à la réutilisation de ces dernières sont indiqués au chapitre « Principaux Risques » du Prospectus.

Informations sur les risques de conflits d'intérêts éventuels liés à l'utilisation d'opérations de prêt de titres et de mise en pension

La Société de Gestion a confié l'activité d'intermédiation pour certains Compartiments à Natixis TradEx Solutions, une société anonyme de droit français au capital de 17 110 439 EUR. Natixis TradEx Solutions a obtenu le 1^{er} octobre 2009 du ACPR l'agrément pour intervenir en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

L'objet de Natixis TradEx Solutions est, entre autres, de fournir des services d'intermédiation (c'est-à-dire de réception-transmission et d'exécution d'ordres de clients) aux clients internes tels que les sociétés de gestion et aux clients tiers.

Dans le cadre de ses activités, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments et titres financiers résultant de ses décisions de gestion par l'intermédiaire de Natixis TradEx Solutions pour le compte des portefeuilles qu'il gère.

La Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation peut, pour produire des capitaux ou des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné, avoir recours à des opérations de prêt de titres et à des opérations de mise/prise en pension. La quasi-totalité de ces opérations est exécutée par Natixis TradEx Solutions.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie du Compartiment alors que l'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les Compartiments et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au même groupe que la Société de Gestion, le Gestionnaire Financier par Délégation, Natixis TradEx Solutions ou le Dépositaire.

Le volume d'opérations effectué par Natixis TradEx

Solutions permet à Natixis TradEx Solutions de bénéficier d'une bonne connaissance du marché et donc d'en faire bénéficier les portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation.

Certains Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt de titres, des contrats de mise en pension et des opérations d'achat-revente directement avec d'autres sociétés appartenant au même groupe que le Gestionnaire Financier par Délégation.

La Société de Gestion, le Gestionnaire Financier par Délégation ou Natixis TradEx Solutions peut être confronté à des conflits potentiels entre son mandat et ses propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées. Cependant, les contreparties affiliées, le cas échéant, exécuteront les obligations qui leur incombent en vertu des éventuels contrats de prêt de titres et de mise en pension conclus avec un Compartiment d'une manière commercialement raisonnable. Le Gestionnaire Financier par Délégation ou Natixis TradEx Solutions sélectionnera les contreparties et conclura les opérations en respectant les principes de meilleure exécution.

Par ailleurs, la Société de Gestion, le Gestionnaire Financier par Délégation et Natixis TradEx Solutions ont assuré la mise en œuvre de procédures préventives spécifiques, dont les vérifications régulières de certaines activités et transactions afin de prévenir ces situations de conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir dans l'exercice des activités, notamment dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mise en pension (telles qu'un adossement contractuel, un minimum de revenus avant la transaction, une vision claire quant aux responsabilités de tous les acteurs, un algorithme de répartition des transactions, etc.). Cette configuration est révisée chaque année.

Règlement (UE) concernant les indices de référence 2016/1011 (le « Règlement concernant les Indices de référence »)

Certains Compartiments peuvent utiliser leurs Indices de Référence au sens du Règlement concernant les Indices de référence. Dans ce contexte, l'Indice de Référence concerné est fourni par un administrateur en passe d'être (i) agréé ou enregistré par l'autorité compétente concernée et (ii) inclus dans le registre public de l'ESMA ou exempté du Règlement concernant les indices de référence :

Indice de Référence	Administrateur
MSCI World Dividendes Nets Réinvestis	MSCI Limited
S&P 500 Dividendes Nets Réinvestis	S&P Dow Jones Indices LLC
MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis	MSCI Limited
MSCI EMU Dividendes Nets Réinvestis	MSCI Limited
MSCI WORLD Dividendes Nets Réinvestis en euro	MSCI Limited
Bloomberg MSCI Global Green Bond Index (EUR Hedged)	MSCI Limited
Bloomberg Euro Aggregate 500MM Index	Bloomberg Index Services Limited
Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index	Bloomberg Index Services Limited
ICE BofA Merrill Lynch Euro High Yield BB-B Index	ICE Data Indices, LLC

Le tableau ci-dessus sera mis à jour lorsque les administrateurs ci-dessus seront autorisés ou enregistrés par l'autorité compétente concernée et inclus dans le registre public de l'ESMA.

Pour les Compartiments relevant du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence pour les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin (le « **Règlement concernant les Indices de référence** »), la Société de Gestion veillera à ce que l'administrateur de tout indice de référence utilisé soit (i) dûment autorisé et ajouté au registre des indices de référence de l'ESMA conformément au Règlement concernant les indices de référence ou (ii) remplisse les conditions requises pour bénéficier des dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement concernant les indices de référence.

Un plan d'urgence en cas de modification ou de cessation de l'Indice de Référence concerné est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion et de la SICAV.

DESCRIPTION DE L'ANALYSE EXTRA-FINANCIÈRE ET PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG

Sauf indication contraire dans la description de chaque Compartiment, la Société de Gestion a délégué la gestion financière des Compartiments à MIROVA et MIROVA US LLC, les sociétés affiliées de Natixis Investment Managers dédiées à l'investissement responsable.

Mirova, y compris sa société affiliée Mirova US LLC, est un gestionnaire financier qui se base sur des convictions et qui propose des solutions d'investissement combinant la recherche de performances financières et un impact environnemental et social.

L'approche ESG de Mirova consiste à identifier les sociétés parmi les émetteurs contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) et a donc permis de développer des méthodologies d'analyse ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) exclusives adaptées à chaque catégorie d'émetteurs, afin de filtrer l'univers d'investissement concerné en conséquence. L'approche d'investissement durable mise en œuvre allie principalement des approches thématiques ESG systématiques et « Best-in-Universe », complétées par une approche d'exclusion sectorielle et la méthode du « calcul de l'engagement ».

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable de chaque Compartiment, veuillez vous reporter à l'Annexe SFDR.

La philosophie de MIROVA est disponible sur le site Internet de Mirova : <https://www.mirova.com/en/research/understand>

Les Codes de transparence de MIROVA sont librement consultables sur le site Web de Mirova sous la section « Durabilité » : <https://www.mirova.com/en/sustainability>

1. Définition de l'univers d'investissement – analyse extra-financière appliquée à tous les Compartiments

Notre processus d'investissement commence par une évaluation thématique de l'univers d'investissement composé de titres inclus dans l'Indice de Référence, le cas échéant, et de tous les autres titres/sociétés qui remplissent les critères d'investissement durable indiqués dans les Annexes SFDR de chaque Compartiment.

2. Méthodologie d'analyse ESG – Analyse extra-financière appliquée à tous les Compartiments

Une analyse extra-financière des sociétés est systématiquement réalisée, et couvre notamment

les aspects ESG, selon une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire Financier par Délégation. Cette méthodologie d'analyse extra-financière vise à évaluer les impacts positifs et négatifs de chaque société par rapport à la réalisation des ODD de l'ONU. Elle implique notamment l'évaluation de chaque société au regard des trois critères extra-financiers ci-dessous :

Environnemental	Social	De gouvernance
Impacts environnementaux de la production d'énergie, Conception environnementale Recyclage.	Pratiques de santé et de sécurité des employés, Droits et conditions de travail au sein de la chaîne d'approvisionnement	Alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision à long terme Équilibre de la distribution de valeur Respect de l'éthique commerciale

L'analyse ESG est réalisée sur la base des enjeux clés propres à chaque secteur. La recherche en investissement responsable (IR) pour Mirova et Mirova US LLC est menée par une équipe distincte entièrement dédiée à l'analyse de durabilité.

L'application de l'approche en matière de durabilité se traduit par une hausse de la notation par rapport à la notation moyenne de l'univers d'investissement après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés.

Pour de plus amples informations concernant la méthodologie d'analyse ESG de chaque Compartiment, veuillez vous reporter aux Annexes SFDR.

3. Limites méthodologiques

Limites méthodologiques communes à tous les Compartiments

L'approche de l'analyse de durabilité repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs et vise à saisir leur niveau global de compatibilité avec la réalisation des ODD de l'ONU. Plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée, ainsi qu'à la qualité des informations disponibles sur ces questions, peuvent être identifiées.

L'analyse repose en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les sociétés elles-mêmes et dépend donc de la qualité de ces informations. Bien qu'en constante amélioration, les rapports ESG des sociétés restent très hétérogènes.

Afin de rendre l'analyse aussi pertinente que possible, le Gestionnaire Financier par Délégation se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs examinés et sur l'ensemble de la société. Ces questions clés sont définies par secteur et sont régulièrement examinées. Elles ne sont toutefois pas exhaustives par définition.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse vise à intégrer des éléments prospectifs pour déterminer la qualité environnementale et sociale des sociétés sélectionnées, l'anticipation de la survenance de controverses reste un exercice difficile et peut entraîner une révision rétroactive de l'opinion du Gestionnaire Financier par Délégation sur la qualité ESG d'un actif.

L'approche ESG peut conduire à un biais dans la constitution du portefeuille.

.

PRINCIPAUX RISQUES

Divers facteurs peuvent affecter de manière négative la valeur de l'actif d'un Compartiment. Les principaux risques d'un investissement dans la SICAV sont les suivants. Il est toutefois à noter que cette section ne prétend pas être exhaustive, et que d'autres facteurs ou risques peuvent affecter la valeur d'un investissement.

Perte de Capital

La valeur et le rendement sont de nature à fluctuer avec le temps (notamment en raison des fluctuations de taux de change), de sorte que les Actions peuvent, au moment du rachat, présenter une valeur supérieure comme inférieure à leur coût initial. Rien ne garantit que le capital investi dans une Action soit en intégralité retourné à l'investisseur.

Actions

Le fait d'investir dans des actions implique des risques liés aux chutes de cours imprévisibles, aux périodes de sous-performance de cours donnés, ou à une chute du marché boursier dans son ensemble.

Titres de Placement Immobilier et FPI

Certains Compartiments peuvent investir dans des actions dans des sociétés liées au secteur de l'immobilier ou dans des valeurs mobilières cotées en bourse relatives à des Fonds de Placement Immobilier (FPI) non évolutifs. Les FPI sont des sociétés qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins d'investissement à long terme. Ils investissent la majorité de leurs actifs directement dans des biens immobiliers, et tirent leurs revenus principalement des loyers.

La performance d'un Compartiment investissant dans des titres immobiliers dépendra en partie de la performance du marché de l'immobilier et du secteur de l'immobilier en général.

Les FPI sont généralement sujets à certains risques, y compris à la fluctuation des valeurs de propriété, au changement des taux d'intérêt et des impôts fonciers, ainsi qu'aux risques hypothécaires. En outre, les FPI sont tributaires des compétences de gestion, ne sont pas diversifiés et sont sujets à la dépendance des flux de liquidités, du risque de défaut de l'emprunteur et de l'auto-liquidation.

Premiers Appels Publics à l'Épargne (PAPE)

Les investisseurs sont invités à noter que certains Compartiments, en dépit de leur politique d'investissement et/ou de restrictions, ne sont pas admissibles pour participer à des PAPE de titres, en raison du fait que la société mère et/ou les filiales de la Société de Gestion, qui n'ont elles-mêmes pas le

droit de participer à des PAPE de titres, ou encore d'autres investisseurs soumis aux mêmes restrictions, ont investi dans ces Compartiments. Une telle inadmissibilité aux PAPE de titres résulte en une perte d'opportunité d'investissement, ce qui peut affecter négativement la performance du Compartiment concerné.

Titres de Créance

Les principaux risques liés au fait d'investir dans des titres de créance sont les suivants :

Fluctuation des Taux d'Intérêt

La valeur des titres de taux détenus par un Compartiment est de nature à augmenter ou à diminuer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt varient généralement d'un État à un autre et peuvent changer pour un certain nombre de raisons. Comptent parmi les raisons de ces changements l'expansion ou la contraction rapide de la masse monétaire d'un État, l'évolution de la demande des entreprises et consommateurs à l'égard de l'emprunt, ainsi que les changements réels ou prévus s'agissant du taux d'inflation. Un Compartiment peut chercher à couvrir ou à atténuer le risque de taux d'intérêt conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Cependant, il peut s'avérer impossible ou peu commode de couvrir ou d'atténuer ce risque à tout moment.

Risque de Crédit

Un émetteur, garant ou fournisseur de titres à revenu fixe détenus par un Compartiment peut s'avérer incapable ou peu enclin à rembourser le capital et/ou les intérêts dans les délais ou à honorer ses obligations ou être perçu comme tel (que ce soit par les acteurs du marché, par les agences de notation, par les services chargés de la fixation des coûts ou autre).

Le risque de crédit comprend également un risque de dégradation de la note du titre par une agence de notation de crédit. De manière générale, les émetteurs dont la qualité de crédit est plus faible présentent un risque de crédit plus élevé. Le déclin perçu ou réel de la solvabilité d'un émetteur de titre à revenu fixe détenu par un Compartiment peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à respecter ses engagements s'amenuise de manière substantielle au cours de la période de détention des titres de l'émetteur par le Compartiment, que cet émetteur fasse défaut sur ses obligations ou encore que les obligations de l'émetteur fassent l'objet de limitations ou de restructurations.

Par ailleurs, le prix de tout titre de créance acquis par un Compartiment reflète normalement le risque perçu quant à un défaut de l'émetteur de ce titre au moment où le Compartiment a acquis le titre. Si ce risque perçu augmente après l'acquisition, il est probable que la valeur du titre détenu par le Compartiment diminue.

Il existe de nombreux facteurs susceptibles d'amener l'émetteur à manquer à ses obligations financières, ou d'entraîner une augmentation du risque perçu quant à un défaut de l'émetteur. Comptent parmi ces facteurs la détérioration de la situation financière de l'émetteur causée par l'évolution de la demande relative aux produits et services de l'émetteur, la survenance d'un litige juridique sérieux ou la menace de litige juridique sérieux, ainsi que l'évolution des lois, réglementations et régimes fiscaux applicables. Plus le Compartiment est concentré dans un secteur donné, et plus il sera susceptible d'être impacté par les facteurs qui affectent la situation financière de ce secteur dans son ensemble.

La Société de Gestion ou, s'il y a lieu, le Gestionnaire Financier par Délégation, s'appuie sur l'évaluation du risque de crédit établie par son équipe et sur sa propre méthodologie.

Titres à Coupon Zéro

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à coupon zéro émis par des émetteurs publics et privés. Les titres à coupon zéro sont des titres de créances négociables qui ne versent pas les paiements d'intérêts réguliers, mais sont vendus à des tarifs substantiellement réduits par rapport à leur valeur à échéance. La valeur de ces instruments a tendance à fluctuer davantage en réponse aux changements des taux d'intérêt que la valeur des titres de créance négociables ordinaires et porteurs d'intérêts présentant une échéance similaire. Le risque est plus élevé lorsque la durée jusqu'à l'échéance est plus longue. En tant que titulaire de certaines obligations à coupon zéro, les compartiments concernés peuvent être tenus de comptabiliser le revenu à l'égard de ces titres avant la réception du paiement en espèces. Ils peuvent être tenus de distribuer le revenu à l'égard de ces titres et peuvent avoir à céder ces titres dans des circonstances défavorables afin de générer des liquidités pour satisfaire à ces exigences de distribution.

Titres notés en dessous d'« Investment Grade » ou Titres non notés

La Société de Gestion ou, s'il y a lieu, le Gestionnaire Financier par Délégation, se fonde sur l'évaluation du risque de crédit établie par son équipe et sa propre méthodologie.

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de taux non notés, ou dans des titres de taux

ayant obtenu une notation inférieure à « Investment Grade ».

Le fait d'investir dans des titres de taux non notés peut comporter un risque lié au fait que la qualité de crédit du titre ne fait pas l'objet d'une notation de la part d'une agence de notation.

Sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment, les titres de taux notés en dessous d'« Investment Grade » sont les titres aux notes inférieures à BBB- (chez Standard & Poor's), à Baa3 (chez Moody's Investors Service, Inc.) ou à BBB- (chez Fitch), c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme présentant une faible qualité de crédit. Les titres notés en dessous de « Investment Grade » et les titres non notés sont susceptibles de présenter une plus grande volatilité et un plus grand risque de perte de principal et d'intérêts que les titres de créance notés « Investment Grade ».

En outre, pour les Compartiments qui utilisent une notation minimum, lorsque la notation d'une action déjà présente dans le portefeuille se dégrade et devient inférieure à la notation « Investment Grade », la Société de Gestion examinera s'il faut conserver ou se séparer de ladite action, tout en maintenant comme critère principal les intérêts des Actionnaires.

Variation des Taux d'Inflation

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance indexés sur l'inflation. La valeur de ces titres fluctue en fonction du taux d'inflation de la zone géographique correspondante.

De plus, un certain nombre de considérations liées à des risques spécifiques sont à prendre, qui accompagnent le fait d'investir dans certains types de titres de créance.

Titres liés à des Prêts Hypothécaires et Titres adossés à des Éléments d'Actif

Certains Compartiments peuvent investir dans des produits dérivés hypothécaires et des obligations structurées, y compris dans des titres adossés à des prêts hypothécaires et à des éléments d'actif. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres qui ont un intérêt dans les « pools » d'hypothèques dans lesquels le paiement des intérêts du titre et du principal est généralement effectué mensuellement, effectivement réalisé au travers de paiements mensuels effectués par les emprunteurs privés sur les prêts hypothécaires qui sous-tendent les titres. Un remboursement anticipé ou tardif du principal par rapport au calendrier de remboursement prévu pour les titres représentatifs de créances hypothécaires détenus par un Compartiment (dû à un remboursement anticipé ou tardif du principal des prêts hypothécaires sous-jacents) peut entraîner une baisse du rendement lorsque le Compartiment réinvestit ce principal. En outre, comme c'est généralement le cas des titres de taux remboursables par anticipation, si le Compartiment a acheté les titres

avec une prime, le remboursement perçu plus tôt que prévu réduira la valeur des titres par rapport à la prime payée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent ou baissent, la valeur du titre hypothécaire va en général diminuer ou augmenter, mais pas autant que d'autres titres de taux à échéance fixe qui ne présentent pas de droit de rachat ou de remboursement anticipés.

Les titres négociables adossés à des éléments d'actif représentent une participation dans, ou sont garantis par et payables par, un flux de paiements généré par des actifs particuliers, le plus souvent constituant un groupe d'actifs similaires les uns aux autres, comme les créances automobiles, les créances sur cartes de crédit, les prêts sur valeur domiciliaire, les prêts immobiliers, ou encore les obligations d'emprunts bancaires.

Le risque de taux d'intérêt est plus important à l'égard des titres liés à des prêts hypothécaires et des titres adossés à des éléments d'actif qu'à l'égard de beaucoup d'autres types de titres de créance, dans la mesure où ils sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Ce type de titres est sujet à paiement anticipé – les emprunteurs payant leurs hypothèques ou prêts plus tôt que prévu – lorsque les taux d'intérêt diminuent. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les échéances effectives des titres hypothécaires et des titres adossés à des éléments d'actif ont tendance à s'allonger, et la valeur des titres diminue de manière plus significative. En résultent de plus faibles rendements en faveur du Compartiment, dans la mesure où ce dernier doit alors réinvestir des actifs précédemment investis dans ce type de titres dans d'autres titres présentant des taux d'intérêt plus faibles.

Titres convertibles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles, qui sont des titres offrant généralement des intérêts fixes ou des rendements de dividendes susceptibles d'être convertis, soit à un prix fixé soit à un taux fixé, en actions ordinaires ou privilégiées. Bien que dans une moindre mesure par rapport à ce qui caractérise généralement les titres de taux, la valeur de marché des titres convertibles tend à diminuer à mesure que les taux d'intérêt augmentent. Compte tenu de cette possibilité de conversion, la valeur de marché des titres convertibles tend également à varier selon les fluctuations de la valeur marchande des actions ordinaires ou privilégiées sous-jacentes.

Titres convertibles contingents

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles contingents (CoCos) qui sont des titres de créance qui peuvent être convertis en actions de l'émetteur ou être partiellement ou totalement dépréciés lorsqu'un événement

déclencheur prédéfini se produit. Les événements déclencheurs comprennent la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un seuil donné ou le fait que l'émetteur/émission soit visé par une procédure réglementaire ou une décision de l'autorité de régulation compétente sur le marché d'origine de l'émetteur. Outre les risques de variation des taux d'intérêt et de crédit qui sont communs aux titres de créance, l'activation de la conversion peut entraîner une baisse plus importante de la valeur de l'investissement que la plupart des titres de créance conventionnels qui n'exposent pas les investisseurs à ce risque.

Les investissements en CoCos peuvent comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

- **Risque lié au niveau de déclenchement :** les niveaux de déclenchement différents et déterminent l'exposition au risque de conversion selon l'écart du ratio de fonds propres avec le niveau de déclenchement. La Société de Gestion ou le(s) Gestionnaire(s) Financier(s) par Délégation peuvent rencontrer des difficultés pour anticiper les événements déclencheurs qui imposent la conversion de la dette en actions. Les déclencheurs sont conçus de sorte que la conversion intervienne lorsque l'émetteur est confronté à une situation de crise donnée, comme déterminé par l'évaluation réglementaire ou des pertes objectives (par exemple, la mesure du ratio de fonds propres prudentiel de base de l'émetteur).
- **Annulation du coupon :** les coupons versés sur certains CoCos sont librement fixés par l'émetteur et peuvent être annulés à tout instant, sans raison valable et pour n'importe quelle durée. L'annulation des coupons sur les CoCos n'est pas considérée comme un événement de crédit.
- **Risque de conversion :** il peut être difficile pour la Société de Gestion ou le(s) Gestionnaire(s) financier(s) par délégation d'évaluer la performance des titres convertis. En cas de conversion en actions, la Société de Gestion ou le(s) Gestionnaire(s) financier(s) par délégation peuvent être contraints de vendre les nouvelles actions car la politique d'investissement du Compartiment concerné interdit d'intégrer des actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut poser un problème de liquidité pour ces actions.
- **Risque d'inversion de la structure du capital :** contrairement à la hiérarchie de capital classique, les investisseurs possédant des titres convertibles contingents peuvent subir une perte de capital, contrairement aux détenteurs d'actions, par exemple lorsque le mécanisme d'absorption des pertes d'un déclencheur/suppression d'un titre contingent convertible est activé.
- **Risque d'extension d'appel :** les CoCos sont émis sous forme d'instruments

perpétuels, qui peuvent être appelés à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. On ne peut préjuger que les CoCos perpétuels seront appelés à la date d'appel et que l'investisseur pourra obtenir le rendement du principal à ladite date ou à une autre date.

- **Risque inconnu** : la structure des CoCos est innovante mais elle n'a pas encore été testée. Lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront testées, il est impossible d'en prédire précisément les performances.
- **Risque de valorisation/rendement** : les CoCos se caractérisent par une rentabilité intéressante qui peut être considérée comme une prime de complexité. La valeur des titres contingents convertibles peut baisser en raison d'un risque accru de surévaluation de ladite classe d'actifs sur les marchés éligibles.

Instruments Financiers Dérivés

Un Compartiment peut s'engager dans des transactions de produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ces stratégies comprennent actuellement l'utilisation d'instruments cotés et d'instruments dérivés de gré à gré.

Un instrument dérivé est un contrat dont le prix dépend, ou est dérivé, d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. Comptent par exemple parmi les instruments dérivés les plus courants : les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options, les warrants, les swaps ou encore les titres convertibles. La valeur d'un instrument dérivé est déterminée par les fluctuations de son actif sous-jacent. Comptent par exemple parmi les actifs sous-jacents les plus courants : les actions, les obligations, les devises, les taux d'intérêt ou encore les indices boursiers.

L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement peut présenter davantage de risques pour le Compartiment que la seule utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture.

Ces instruments présentent une volatilité, et sont sujets à divers types de risques, incluant par exemple le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou encore le risque opérationnel.

Par ailleurs, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés en tant que véhicules de couverture et les investissements ou secteurs de marché à couvrir. Ceci peut conduire à une couverture imparfaite de ces risques, et à une perte potentielle de capital.

La plupart des instruments dérivés sont caractérisés par un fort effet de levier.

Les principaux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de la gestion d'un portefeuille sont les suivants :

- exposition au marché plus élevée pour les Compartiments faisant un usage intensif d'instruments dérivés ;
- difficulté à déterminer si – et le cas échéant la manière dont – un instrument dérivé sera corrélé aux fluctuations du marché et aux autres facteurs externes à cet instrument dérivé ;
- difficulté à tarifier un instrument dérivé, notamment lorsque cet instrument dérivé est négocié de gré à gré, ou lorsque le marché est limité à son égard ;
- difficulté pour un Compartiment, dans certaines circonstances de marché, à acquérir un instrument dérivé nécessaire pour atteindre ses objectifs ;
- difficulté pour un Compartiment, dans certaines circonstances de marché, à céder certains instruments dérivés lorsque ceux-ci ne servent plus leurs objectifs.

Instruments financiers dérivés de gré à gré

De manière générale, les opérations sur les marchés de gré à gré font l'objet d'une réglementation et d'une supervision gouvernementale moindre que celles qui sont conclues sur des bourses organisées. Les opérations sur les dérivés de gré à gré sont exécutées directement avec la contrepartie et ne transitent pas par des bourses et chambres de compensation reconnues. Les contreparties aux contrats sur dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui prévalent sur des bourses reconnues.

Le Règlement 648/2012 de l'UE sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également dénommé « Règlement européen sur les infrastructures de marché » ou « EMIR ») exige que certains produits dérivés de gré à gré éligibles soient soumis aux contreparties centrales de compensation réglementées et fassent l'objet de déclarations aux référentiels centraux. En outre, l'EMIR impose des exigences de mise en place de procédures et de mécanismes adéquats pour mesurer, surveiller et atténuer les risques opérationnels et de contrepartie en ce qui concerne les dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. En fin de compte, ces exigences pourraient inclure l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par les Compartiments. Même si certaines des obligations prévues par l'EMIR sont déjà entrées en vigueur, un certain nombre de ces exigences sont soumises à des périodes d'introduction graduelle et certaines questions clés restent en suspens à la date du présent Prospectus. Par conséquent, il est difficile de prévoir l'ampleur de l'impact de l'EMIR sur les Compartiments, qui pourrait inclure une augmentation des coûts globaux de conclusion et de maintien des dérivés de gré à gré.

Les placements dans des produits dérivés de gré à gré peuvent être soumis à un risque d'écart de valorisation découlant de l'utilisation de différentes méthodes de valorisation. Même si des procédures de valorisation adéquates ont été mises en œuvre pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines opérations sont complexes et il arrive que la valorisation ne soit fournie que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également jouer le rôle de contreparties aux transactions. Une valorisation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des plus-values ou des moins-values et l'exposition des contreparties à certains risques.

Contrairement aux produits dérivés négociés en bourse, dont les modalités sont normalisées, les contrats sur les produits dérivés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie. Bien que ce type de mécanisme offre une plus grande flexibilité et permette d'adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent présenter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car un risque de perte peut se concrétiser si l'accord est jugé non exécutoire ou n'est pas documenté correctement. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord quant à l'interprétation correcte des conditions du contrat. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par le recours à des accords standard tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Couvertures de Défaillance – Facteurs de Risque Spécifiques

Une couverture de défaillance « CDS » (credit default swap) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation de la part du vendeur de protection suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre une obligation particulière ou d'autres obligations de référence désignées émises par l'émetteur de référence à sa valeur nominale, ou le droit de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix du marché de ladite obligation ou d'autres obligations de référence désignées (ou une autre référence désignée ou prix d'exercice) lorsqu'un événement de crédit se produit. Un événement de crédit est généralement défini comme la faillite, l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la restructuration défavorable de la dette ou le manquement aux obligations de paiement à l'échéance. L'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a élaboré une documentation standardisée relative à ces transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa convention-cadre ISDA.

Un Compartiment peut utiliser des dérivés de crédit afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. En outre, un Compartiment pourra, à condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, acheter une protection en utilisant des dérivés de crédit sans en détenir les actifs sous-jacents. À condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, le Compartiment pourra également vendre une protection en utilisant des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Un Compartiment conclura des transactions de crédit sur instruments dérivés de gré à gré exclusivement avec des institutions financières hautement cotées et spécialisées dans ce type de transactions, et uniquement en conformité avec les conditions générales prévues par la convention-cadre ISDA. L'exposition maximale d'un Compartiment ne pourra excéder 100 % de l'actif net.

Contreparties

Une ou plusieurs contrepartie(s) expérimentées en matière d'opérations de swap, de contrats de change à terme ou autres contrats sont susceptibles de manquer à leurs obligations en vertu de tels swaps, contrats de change à terme ou autres contrats, et par conséquent, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de réaliser les performances attendues d'un tel swap, contrat de change à terme ou autre contrat.

En outre, dans le cas de l'insolvabilité ou de la défaillance d'une contrepartie, un Compartiment pourrait ne récupérer, même à l'égard de biens spécifiquement traçables, qu'une quote-part de tous les biens disponibles aux fins de distribution à l'ensemble des créanciers et/ou clients de ladite contrepartie. Ce montant peut être inférieur aux montants dus au Compartiment.

Le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable, incapable ou refusant d'honorer ses obligations comme l'exigent les modalités de l'instrument constitue le risque principal des produits dérivés de gré à gré. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend sur les conditions du contrat (qu'elle agisse de bonne foi ou non) ou pour cause d'insolvabilité, de faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Compartiment.

Un Compartiment peut conclure des instruments dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation qui sert de contrepartie centrale. Conçue pour réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale, la compensation centrale n'élimine pas complètement ces risques. La

contrepartie centrale exige une marge de la part du courtier en compensation, qui à son tour exige une marge de la part du Compartiment. Le Compartiment encourt un risque de perte de ses dépôts de marge initiaux et de sa marge de variation en cas de défaut du courtier en compensation auprès duquel le Compartiment dispose d'une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et transmise correctement au Compartiment en question, en particulier si elle est détenue dans un compte omnibus géré par le courtier en compensation auprès de la contrepartie centrale. Si le courtier en compensation devient insolvable, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de transférer ou de « transporter » ses positions vers un autre courtier en compensation.

Suivi d'Indice

Le principal objectif de placement d'un Compartiment indiciel consiste à répliquer la performance d'un certain indice, comme précisé dans la description du Compartiment concerné. Rien ne garantit que la méthodologie employée par le sponsor de l'indice entraîne la sélection de composants proposant un rendement optimal au cours de toute période. La méthodologie d'indice employée peut entraîner un rendement négatif et/ou s'écarter de manière substantielle de la performance enregistrée par le passé.

Le suivi d'un indice spécifique comporte le risque que les rendements du Compartiment concerné soient inférieurs aux rendements de cet indice. Les frais du Compartiment auront également tendance à réduire le rendement du Compartiment à un niveau inférieur à celui du rendement de l'indice. Sauf stipulation contraire de la description du Compartiment concerné, un Compartiment indiciel ne répliquera pas la performance de son indice de référence avec une précision absolue et ne doit pas être interprété comme tel. Un Compartiment indiciel sera confronté à un risque d'écart de suivi, c'est-à-dire un risque que, de temps à autre, son rendement ne corresponde plus à celui de l'indice. Les facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Compartiment à répliquer la performance de l'indice sont les frais et coûts engagés par le Compartiment, les différences de composition et/ou de pondération du portefeuille du Compartiment par rapport à celui de l'indice, les contraintes réglementaires, légales ou fiscales et les autres facteurs indiqués dans la description du Compartiment concerné.

Il existe également un risque que le Compartiment indiciel soit clôturé de manière imprévue si l'indice cesse d'être calculé ou publié et qu'aucun indice reposant sur une méthodologie identique ou similaire ne vienne le remplacer.

Taille de Capitalisation des Sociétés

Sociétés à Petite et Moyenne Capitalisation

Les investissements dans les petites et moyennes capitalisations peuvent comporter des risques plus importants que les investissements dans les grandes entreprises, y compris moins de ressources managériales et financières. Les actions de petites et moyennes entreprises peuvent être particulièrement sensibles aux variations imprévues des taux d'intérêt, des coûts d'emprunt et des bénéfices. En conséquence d'échanges moins fréquents, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent également être soumises à des fluctuations de prix plus importantes et peuvent être moins liquides.

Sociétés à grande capitalisation

Les Compartiments investissant dans les sociétés à grande capitalisation sont susceptibles d'obtenir une performance inférieure à certains autres fonds d'actions (notamment ceux axés sur les titres de petites sociétés) au cours des périodes où les actions des grandes entreprises sont pour la plupart en déclin. De la même manière, les sociétés bien établies ne sont généralement pas assez flexibles et sont parfois incapables de réagir rapidement aux défis de la concurrence, tels que l'évolution en matière de technologie et de goûts des consommateurs, ce qui est susceptible de nuire à la performance du Compartiment.

Taux de change

Certains Compartiments investissent dans des titres libellés dans plusieurs devises, qui sont différentes de leur Devise de Référence. Les variations des taux de change des devises étrangères ont une incidence sur la valeur de certains titres détenus par ces Compartiments. L'exposition au risque de change peut augmenter la volatilité des investissements par rapport à des placements libellés dans la devise de référence. Un Compartiment peut chercher à couvrir ou à atténuer le risque de change conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, par exemple en ayant recours à des produits dérivés. Cependant, il peut s'avérer impossible ou peu commode de couvrir ou d'atténuer ce risque à tout moment.

Risque de change au niveau des Catégories d'Actions

Pour les Catégories d'Actions non couvertes et libellées dans des devises différentes de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur de la Catégorie d'Actions suit les fluctuations du taux de change entre la devise de couverture de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence du Compartiment, ce qui est susceptible de générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Catégorie d'Actions.

Risque de Marché

La valeur des investissements peut diminuer au cours d'une période donnée en raison de la fluctuation des facteurs de risque de marché (tels que les prix des actions, les taux d'intérêt, les taux de change ou les prix des matières premières). À des degrés divers, le risque de marché affecte tous les titres. Le risque de marché peut affecter de manière significative le prix du marché des titres du Compartiment, et donc leur valeur nette d'inventaire.

La valeur des investissements et le revenu en découlant sont susceptibles de baisser et d'augmenter, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi. La performance passée n'est pas un indicateur de la performance future.

Marchés Émergents

Les investissements en titres de marchés émergents comportent certains risques, tels que l'illiquidité et la volatilité, qui peuvent être plus importants que ceux généralement associés à l'investissement dans les marchés développés. Les niveaux en matière de développement économique, de stabilité politique, de profondeur du marché, d'infrastructure, de capitalisation, de contrôles fiscal et réglementaire dans les économies de marchés émergents peuvent être inférieurs à ceux observés dans des pays plus développés.

De nombreux marchés émergents ne disposent pas de systèmes de réglementation ni de normes de déclaration avancés. En outre, il est possible que les titres faisant l'objet des placements soient jugés frauduleux. Les normes de comptabilité, de vérification et d'information financière ainsi que les autres pratiques réglementaires et les exigences en matière de divulgation (nature, qualité et rapidité de l'information communiquée aux investisseurs) applicables aux entreprises des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que sur les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer. Certains titres des marchés émergents peuvent être soumis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par les gouvernements, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le coût de l'investissement et de réduire les plus-values réalisées ou d'augmenter la perte sur ces titres au moment de la vente.

En outre, les émetteurs (y compris les gouvernements) des pays émergents peuvent s'avérer moins stables financièrement que dans d'autres pays. Les titres des sociétés des marchés émergents peuvent s'échanger moins fréquemment et en plus petits volumes que les titres détenus plus largement et leurs cours peuvent présenter une volatilité importante. Par

conséquent, l'accumulation et la cession de participations peuvent se révéler plus coûteuses, plus longues et généralement plus difficiles que sur les marchés plus développés.

Les risques politiques et circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation), plus susceptibles de se concrétiser sur ces marchés, peuvent se répercuter sur la valeur de l'investissement.

Certains pays peuvent appliquer des restrictions substantielles en matière de rapatriement des revenus ou du capital de placement ou du produit de la vente de titres aux investisseurs étrangers ou prévoir des limitations en matière d'investissement, ce qui peut avoir des effets négatifs sur le Fonds.

Ces facteurs peuvent entraîner la suspension temporaire des échanges d'actions du Compartiment.

Investissements sur la base de critères ESG

Lorsque cela est prévu dans l'annexe les concernant, certains Compartiments peuvent chercher à mettre en œuvre tout ou partie de leur politique d'investissement conformément aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« critères ESG ») du Gestionnaire Financier par Délégation. En utilisant des critères ESG, le Compartiment concerné aurait en particulier pour objectif de mieux gérer les risques et de générer des rendements durables à long terme.

Les critères ESG peuvent être produits au moyen des modèles exclusifs du Gestionnaire Financier par Délégation, des modèles et données produits par des tiers ou d'une combinaison des deux. Ces modèles tiennent principalement compte de l'évaluation des critères ESG ainsi que d'autres mesures intégrées et applicables aux modèles des sociétés émettrices. Le Gestionnaire Financier par Délégation peut également tenir compte d'études de cas, de l'impact environnemental associé aux émetteurs et de visites de l'entreprise. Les Actionnaires sont priés de noter que les critères d'évaluation peuvent changer au fil du temps ou varier selon le secteur ou l'industrie dans lequel l'émetteur concerné exerce ses activités. L'application de critères ESG au processus d'investissement peut amener le Gestionnaire Financier par Délégation à investir dans des titres ou à les exclure pour des raisons non financières, sans égard aux opportunités de marché disponibles, si elles sont évaluées sans tenir compte des critères ESG.

Les Actionnaires sont priés de noter que les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. Par conséquent, il existe un risque que le

Gestionnaire Financier par Délégation évalue de façon incorrecte un titre ou un émetteur, ce qui entraîne l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte erronée d'un titre dans le portefeuille d'un Compartiment.

En outre, les principes ESG que peut appliquer le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de déterminer la conformité d'une société à des critères ESG prédéfinis sont intentionnellement non contraignants, ce qui permet une diversité de solutions pour l'intégration de la dimension ESG dans chaque Compartiment concerné. Toutefois, la flexibilité entraîne également une confusion possible autour de l'application des critères ESG sans un cadre généralement convenu pour la construction d'une telle stratégie d'investissement.

Concentration géographique

Certains Compartiments concentrent leurs investissements dans des entreprises situées dans des régions mondiales spécifiques, ce qui implique davantage de risques que dans le cadre d'investissements à l'étendue géographique plus vaste. Les Compartiments qui investissent leurs actifs dans un petit nombre de pays ou dans une ou plusieurs régions particulières seront plus étroitement liés aux conditions de marché, de change, économiques, politiques, environnementales ou réglementaires et à l'évolution de la situation de ces pays ou régions.

En conséquence, ces Compartiments sont susceptibles d'obtenir une performance inférieure à celle des fonds qui investissent dans d'autres parties du monde, lorsque les économies de leur zone d'investissement éprouvent des difficultés ou que leurs actions sont en déclin. Par ailleurs, les économies de la zone d'investissement de ces Compartiments peuvent être significativement affectées par des évolutions politiques, économiques ou réglementaires défavorables.

Or

Le prix de l'or (et celui des métaux précieux en général) est particulièrement volatil. Les coûts de production dans les mines d'or ont tendance à amplifier ces fluctuations en raison de l'effet de levier qui leur est inhérent.

Investissements internationaux

Les investissements internationaux impliquent certains risques, tels que les variations du taux de change, les événements politiques ou réglementaires, l'instabilité économique et le manque de transparence de l'information. Les titres investis dans un ou plusieurs marchés peuvent également être soumis à une liquidité limitée.

Modifications des Lois et/ou Régimes Fiscaux

Tous les Compartiments sont soumis aux lois et au régime fiscal du Luxembourg. Les titres détenus par chaque Compartiment ainsi que leurs émetteurs seront assujettis aux lois et aux régimes fiscaux de divers autres pays, ce qui implique un risque de requalification fiscale. Toute modification de ces lois et régimes fiscaux, ou toute convention fiscale entre le Luxembourg et un autre pays, ou entre différents pays, pourrait nuire à la valeur des titres d'un Compartiment.

Concentration du Portefeuille

Bien que la stratégie de certains Compartiments consistant à investir dans un nombre limité d'actions offre la possibilité de générer des rendements attractifs dans le temps, cette stratégie est susceptible d'augmenter la volatilité de la performance de l'investissement de ces Compartiments par rapport aux fonds qui investissent dans un grand nombre d'actions. Si les actions dans lesquelles ces Compartiments investissent sont peu performantes, les Compartiments pourraient subir des pertes plus importantes que si l'investissement avait porté sur un plus grand nombre d'actions.

Liquidité

Certains Compartiments acquièrent des titres qui sont exclusivement négociés par un nombre limité d'investisseurs. Compte tenu du nombre limité d'investisseurs pour ces titres, ces Compartiments peuvent rencontrer des difficultés à acquérir rapidement ces titres dans des conditions de marché défavorables. Comptent parmi les titres acquis par ces Compartiments et pour lesquels le nombre d'investisseurs est limité de nombreux produits dérivés et titres émis par des entités présentant un risque de crédit considérable.

Certains marchés, sur lesquels certains Compartiments peuvent investir, peuvent périodiquement se révéler insuffisamment liquides ou illiquides. Ceci affecte le prix du marché de ces titres et nuit par conséquent à leur valeur nette d'inventaire.

En outre, en raison d'un manque de liquidité et d'efficacité dans certains marchés dû à des conditions de marché inhabituelles, à des volumes élevés et inhabituels de demandes de rachat ou à d'autres éléments, il est possible que les Compartiments éprouvent des difficultés en matière d'achat ou de vente de portefeuilles de titres et, par conséquent, rencontrent des difficultés à respecter les délais de souscriptions et de rachats mentionnés dans le présent Prospectus.

Dans de telles circonstances, la Société de Gestion est en droit, conformément aux statuts de la SICAV et dans l'intérêt des investisseurs, de

suspendre les souscriptions et les rachats ou de prolonger le délai de règlement.

Investir à la Bourse de Moscou MICEX-RTS

Investir à la Bourse de Moscou MICEX-RTS (le « MICEX-RTS ») implique des risques supérieurs à ceux généralement associés à l'investissement dans les marchés développés, notamment les risques de nationalisation, d'expropriation des actifs, de taux d'inflation élevés, et de conservation. C'est pourquoi les investissements sur le MICEX-RTS sont généralement considérés comme volatils et illiquides.

Le sous-dépositaire régional en Europe de l'Est est « UniCredit Bank Austria AG », et son sous-dépositaire local en Russie « ZAO UniCredit Bank ».

Risque de Levier

En raison de l'utilisation de produits dérivés financiers, de conventions de rachat et de transactions de prêt et d'emprunt de titres, certains Compartiments peuvent être financés. Pour ces Compartiments, les variations du marché peuvent donc être amplifiées et, par conséquent, leur valeur nette d'inventaire est susceptible de diminuer de manière plus significative.

Industrie minière

Il s'agit du risque engendré par l'exploitation des ressources minérales, qui se caractérise par la survenance d'un accident dans un site minier et susceptible d'entraîner de graves conséquences pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel.

Risque lié au partage de responsabilité relatif à toutes les Catégories d'Actions

Bien qu'il existe une répartition comptable des actifs et passifs au sein d'une Catégorie donnée, il n'existe pas de séparation juridique pour les Catégories d'un même Compartiment. Par conséquent, si les passifs d'une Catégorie dépassent ses actifs, les créanciers de ladite Catégorie du Compartiment pourront tenter d'avoir recours à des actifs attribuables aux autres Catégories du même Compartiment.

Dans la mesure où il existe une répartition comptable des actifs et passifs sans aucune séparation juridique entre les Catégories, une transaction relative à une Catégorie est susceptible d'affecter les autres Catégories du même Compartiment.

Risque de Gestion de Portefeuille

Chaque Compartiment est soumis au risque que les techniques ou les stratégies d'investissement soient infructueuses et entraînent des pertes pour le Compartiment. Les actionnaires n'auront ni le

droit, ni le pouvoir de participer à la gestion journalière ou au contrôle des activités des Compartiments, ni la possibilité d'évaluer les investissements spécifiques effectués par les Compartiments, ni les conditions d'un de ces investissements.

La performance passée n'est pas un indicateur fiable des performances futures. La nature et les risques associés à la performance future du Compartiment peuvent différer sensiblement de ceux associés aux investissements et stratégies menés dans le passé par le gestionnaire de portefeuille. Rien ne saurait garantir que la Société de Gestion réalisera des rendements comparables à ceux obtenus dans le passé ou à ceux généralement observés sur le marché.

Risques liés au Prêt, à l'Emprunt et à la Mise en pension de Titres, ainsi qu'aux opérations d'achat-revente

Les transactions de prêt de titres, les contrats d'emprunt/de mise en pension et les opérations d'achat-revente sur contrats non cotés exposent les Compartiments au risque de contrepartie. Si la contrepartie est mise en liquidation, faillite ou fait défaut au contrat, le Compartiment pourrait ne récupérer, même à l'égard de biens spécifiquement traçables, qu'une quote-part de tous les biens disponibles aux fins de distribution à l'ensemble des créanciers et/ou clients de ladite contrepartie. Dans ce cas, les Compartiments pourraient subir une perte. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Compartiment. En revanche, il existe certains risques associés à la gestion des garanties, y compris la difficulté à céder les garanties et/ou un risque de perte lors de la réalisation de garanties, comme décrit ci-dessous.

Les opérations de prêt de titres, les contrats d'emprunt/de mise en pension et les contrats d'achat-revente comportent également des risques de liquidité découlant, entre autres, du verrouillage de positions de trésorerie ou de titres dans des opérations de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou des retards dans le recouvrement de liquidités ou de titres versés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire ses demandes de rachat. Ces transactions sont de nature volatile et peuvent être soumises à d'autres types de risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le risque de marché et les risques juridiques liés à la documentation utilisée pour ces transactions et les risques opérationnels tels que, entre autres, le non-règlement ou le retard de règlement des ordres, le défaut ou le retard d'exécution des obligations de livraison dans le cadre de la vente de titres.

Gestion des garanties financières (collatéral)

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et des transactions de prêt de titres, des contrats de mise en pension et des opérations d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou l'engagement de garanties financières en faveur du Compartiment. Cependant, certaines transactions peuvent ne pas être totalement garanties. Les commissions et rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être contraint de vendre des garanties financières hors espèces reçues au prix de marché en vigueur. Dans un tel cas, le Compartiment peut subir une perte due, entre autres, à une valorisation inexacte ou une mauvaise gestion des garanties financières, à des mouvements de marché défavorables, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie financière ou à un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie financière est négociée. Des difficultés à vendre la garantie financière peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire à ses demandes de rachat.

S'il y est autorisé, un Compartiment peut également subir des pertes en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Ces pertes peuvent survenir en cas de diminution de la valeur des placements effectués. Toute diminution de la valeur desdits placements réduit le montant des garanties financières pouvant être restitué par le Compartiment à la contrepartie dans le respect des termes de la transaction. Dans ce cas, le Compartiment concerné doit compenser l'écart de valeur entre la garantie financière initialement reçue et la somme pouvant être restituée à la contrepartie, subissant ainsi une perte.

Risque de conservation

Les actifs de la SICAV sont conservés par le Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure, en cas de faillite, de pleinement satisfaire à son obligation de restituer sous bref délai l'ensemble des actifs de la SICAV. Les actifs de la SICAV seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme étant la propriété de la SICAV. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui limite le risque de non restitution en cas de faillite sans toutefois l'exclure. Cependant, aucune séparation de ce type n'est applicable aux liquidités, ce qui augmente le risque de non restitution en cas de faillite. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la SICAV, mais utilise un réseau de teneurs de compte-conservateurs délégués qui ne font pas nécessairement partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont exposés

au risque de faillite des teneurs de compte-conservateurs délégués, de la même manière qu'ils le sont au risque de faillite du Dépositaire.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à ces teneurs de compte-conservateurs délégués peuvent être exposés à des risques dans des circonstances qui ne relèveront aucunement de la responsabilité du Dépositaire.

Risque de Volatilité

La volatilité d'un instrument financier mesure les fluctuations du cours de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut évoluer de manière significative à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Chaque Compartiment peut procéder à des investissements dans des instruments ou des marchés susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Cela peut entraîner une augmentation ou une diminution substantielle de la valeur nette d'inventaire sur de courtes périodes.

En conséquence, le risque émane du fait que le gestionnaire prévoit une augmentation de la volatilité et la volatilité diminue, ou au contraire, le gestionnaire prévoit une réduction de la volatilité et la volatilité augmente.

Produits Structurés

Certains Compartiments peuvent investir dans des produits structurés, qui sont des titres de créance liés à la performance d'un actif, d'une devise, d'un indice de valeurs, d'un taux d'intérêt, ou d'autres indicateurs financiers. Le paiement sur un produit structuré varie en fonction des variations de la valeur des actifs sous-jacents.

Les produits structurés peuvent être utilisés pour augmenter indirectement l'exposition du Compartiment aux changements de la valeur des actifs sous-jacents, ou pour couvrir les risques d'autres instruments détenus par le Compartiment.

Les investissements structurés comportent des risques spéciaux, y compris ceux associés aux risques de levier, d'illiquidité, de variation des taux d'intérêt, de marché et de crédit qui proviennent de leurs émetteurs. À titre d'exemple, l'émetteur de produits structurés peut être incapable ou refuser de s'acquitter de ses obligations et/ou les actifs sous-jacents de l'instrument peuvent évoluer défavorablement pour le titulaire de l'instrument.

Risque lié aux produits structurés (y compris les titrisations)

Les titrisations résultent de montages financiers complexes et sont susceptibles d'être soumises à

des risques juridiques et spécifiques se rapportant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Risques en matière de durabilité

Les Compartiments sont soumis à des risques en matière de durabilité consistant, au sens du Règlement 2019/2088 (article 2(22)), en des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les Risques en matière de durabilité se rapportent principalement aux événements liés au climat résultant du changement climatique (Risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (Risques de transition), lesquels peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière des Compartiments.

Les événements sociaux (p. ex. inégalités, inclusivité, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement du comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (p. ex. violation récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des Risques en matière de durabilité.

Les facteurs de durabilité ont trait aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, ainsi qu'à la lutte contre la corruption et les actes de corruption (« Facteurs de durabilité »).

Le processus d'investissement du portefeuille fait appel à une approche ESG contraignante visant à privilégier des titres bien notés du point de vue ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des Risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille. De plus amples informations sur le cadre relatif à l'intégration des Risques en matière de durabilité figurent dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, disponible sur son site Internet.

Crise du marché et intervention gouvernementale

Les marchés financiers mondiaux subissent actuellement des perturbations diverses et fondamentales qui ont entraîné une intervention gouvernementale massive et inédite. Dans certains cas, cette intervention a été mise en œuvre en urgence et sans préavis, ce qui a entraîné l'incapacité soudaine et/ou substantielle de certains acteurs du marché à continuer à

appliquer certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions en cours. Compte tenu de la complexité des marchés financiers mondiaux et de l'horizon temporel limité dans lequel les gouvernements ont pu agir, la portée et l'application de ces interventions n'ont parfois pas été clairement comprises, ce qui a donné lieu à une certaine confusion. Cette incertitude elle-même a fortement érodé l'efficacité de ces marchés et mis en péril des stratégies de placement autrefois éprouvées.

Il est impossible de prévoir avec certitude quelles restrictions gouvernementales supplémentaires, provisoires ou permanentes, peuvent être imposées sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire financier à atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment. Toutefois, il est hautement probable que la réglementation des marchés financiers mondiaux s'intensifiera sensiblement et que celle-ci pourrait avoir des répercussions négatives majeures sur la performance du portefeuille du Compartiment.

Risque lié aux cyberévénements

Comme pour d'autres entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose les Compartiments, leurs prestataires de services et leurs activités respectives à des risques potentiels d'attaques ou d'incidents de cybersécurité (collectivement, les « cyberévénements »). Les cyberévénements peuvent inclure, par exemple, l'accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou périphériques (p. ex., par le biais d'activités de « piratage »), une infection par des virus informatiques ou d'autres logiciels malveillants et des attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent de quelque manière que ce soit les opérations, les processus métiers ou l'accès ou les fonctionnalités des sites Web. En plus des cyberévénements intentionnels, des cyberévénements non intentionnels peuvent se produire, comme la divulgation involontaire d'informations confidentielles. Tout cyberévénement peut avoir un impact négatif sur un Compartiment. Un cyberévénement peut, pour un Compartiment ou ses prestataires de services, provoquer la perte d'informations confidentielles, une corruption des données, une perte de capacité opérationnelle (p. ex. la perte de la capacité à traiter des transactions, à calculer la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou à permettre aux actionnaires de réaliser des opérations) et/ou la violation de lois en vigueur, y compris en matière de confidentialité.

Épidémies/pandémies/risques d'épidémies

La performance des Actions dépend de la performance des investissements des Compartiments, qui pourraient également subir l'impact négatif des épidémies, pandémies ou maladies infectieuses. Pour tenter de contenir les épidémies, les pandémies ou les maladies infectieuses, les gouvernements du monde entier peuvent mettre en œuvre un certain nombre de mesures, par exemple suspendre la liberté de circulation des résidents, encourager les employés à travailler à distance ou leur ordonner de le faire et interdire les activités et événements publics, entre autres. Toute perturbation prolongée des activités peut avoir un impact négatif sur les conditions financières. Les effets de ces épidémies, pandémies ou maladies sur l'économie en général peuvent se répercuter de manière négative sur la performance des actions.

Brexit

Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne (un événement communément dénommé « Brexit ») le 31 janvier 2020. Cependant, l'incertitude considérable concernant la relation économique du Royaume-Uni avec les autres membres de l'Union européenne devrait se poursuivre. L'incertitude demeure notamment quant aux conséquences potentielles du Brexit, à la manière dont les négociations pour le retrait et les nouveaux accords commerciaux seront menées et à la question de savoir si le Brexit augmentera la probabilité que d'autres pays sortent également de l'Union européenne.

Durant cette période d'incertitude, l'impact négatif du Brexit sur les économies du Royaume-Uni et de l'Europe, mais également sur l'économie mondiale en général, pourrait s'avérer important, ce qui pourrait entraîner une volatilité et une illiquidité accrues ainsi que des incertitudes politiques, économiques et juridiques et un recul de la croissance économique pour les entreprises qui dépendent fortement de l'Europe pour leurs activités commerciales et leurs revenus. Toute sortie ultérieure de pays de l'Union européenne ou perspective de sortie, ou encore l'abandon de l'euro, peuvent entraîner des perturbations supplémentaires du marché mondial et donner lieu à de nouvelles incertitudes juridiques et réglementaires.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC)

Certains Compartiments peuvent investir dans des actions, des warrants et d'autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) ou

d'entités à vocation spécifique similaires qui mettent des fonds en commun pour rechercher des opportunités d'acquisition potentielles. Jusqu'à ce qu'une acquisition soit réalisée, une SPAC investit généralement ses actifs (moins une partie retenue pour couvrir les dépenses) dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds du marché monétaire et des liquidités ; si une acquisition conforme aux exigences du SPAC n'est pas réalisée dans un délai prédéfini, les fonds investis sont restitués aux actionnaires de l'entité. Étant donné que les SPAC et les entités similaires sont essentiellement des sociétés « chèque en blanc » sans historique préalable ou activité opérationnelle en cours autre que la recherche d'acquisitions, la valeur de leurs titres dépend particulièrement de la capacité de leurs gestionnaires à identifier et à réaliser une acquisition rentable. Certaines SPAC ciblent des acquisitions portant uniquement sur des industries ou régions déterminées, ce qui peut accroître la volatilité de leurs prix.

Investissements effectués en Inde

Risque de rapatriement de la roupie indienne

Un Compartiment investissant sur le marché indien peut convertir les montants en principal et les bénéfices libellés en roupies dans sa devise de référence du Compartiment concerné et les rapatrier hors de l'Inde. Si tel était le cas, ces montants pourraient être intégralement rapatriés sous réserve du paiement des prélèvements applicables (retenue à la source sur les intérêts perçus et impôt sur les plus-values) et de la soumission du certificat du conseiller fiscal. Le Compartiment concerné désignera un sous-dépositaire local en Inde. Cependant, le Dépositaire assumera la responsabilité de sous-dépositaire local en Inde ou de tout autre sous-dépositaire nommé à la place d'un sous-dépositaire antérieur (en raison de l'annulation de la licence de dépositaire du sous-dépositaire précédent ou pour toute autre raison convenue avec le sous-dépositaire précédent). Le taux de change utilisé pour convertir les montants en principal et/ou les bénéfices libellés en roupies dans la devise de référence du Compartiment concerné et les rapatriements hors d'Inde sera déterminé sur la base des taux du marché au jour de la conversion de la devise. En cas de rachat d'Actions, la date d'évaluation applicable à l'Actionnaire demandant le rachat sera antérieure à la date de conversion de plusieurs jours, ce qui exposera les Actionnaires restants du Compartiment à un risque de change et à des pertes potentielles en cas de dépréciation de la roupie entre la date d'évaluation et la date de conversion. Un taux de change officiel est publié chaque jour ouvrable par la RBI (Reserve Bank of India).

Actuellement, aucune réglementation/restriction n'est imposée aux investisseurs institutionnels étrangers (IIE)/sous-comptes en vertu des lois indiennes qui limitent le rapatriement des fonds par les IIE/sous-comptes. Les investissements réalisés par les IIE/sous-comptes dans des titres indiens peuvent être intégralement rapatriés. La RBI a également étendu le même traitement aux investisseurs étrangers qui effectuent des placements dans des portefeuilles.

Investissement en Inde conformément à une licence IEP

Les Compartiments qui investissent dans des titres indiens seront soumis à certaines obligations légales et réglementaires indiennes. Les investissements étrangers dans des titres émis par des sociétés indiennes sont réglementés par le Foreign Exchange Management Act de 1999 (« FEMA ») et par la Reserve Bank of India (« RBI »). La Réglementation de 2017 sur la gestion des changes (transfert ou émission de titres par une personne résidant en dehors de l'Inde) (la « Réglementation sur les valeurs mobilières ») publiée dans le cadre du FEMA établit différentes voies d'investissement pour les personnes résidant en dehors de l'Inde (les « Non-résidents »), telles que le Fonds et n'importe lequel de ses Compartiments, qui cherchent à investir dans des titres émis par des sociétés indiennes. Tout investissement effectué par un Non-résident sera soumis à des itinéraires d'entrée, à des plafonds sectoriels ou à des limites d'investissement, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions de participation pour cet investissement telles que définies dans la Réglementation sur les valeurs mobilières. Un Non-résident peut investir dans une société indienne en vertu des régimes encadrant les Investissements Directs Étrangers et les Investissements Étrangers dans des Portefeuilles, et de ceux applicables aux Investisseurs Étrangers en Capital-Risque.

La Réglementation SEBI (Investisseurs Étrangers effectuant des placements dans des Portefeuilles) de 2019 (« Réglementation IEP ») a été notifiée par le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») le 23 septembre 2019. Un Investisseur Étranger effectuant des placements dans des Portefeuilles (« IEP ») est défini comme étant une personne qui répond aux critères d'éligibilité prescrits par le Règlement 4 de la Réglementation sur les IEP et qui a été enregistrée en vertu du

Chapitre II de cette même Réglementation. Les IEP sont classés en deux catégories (I et II), telles que définies dans la Réglementation sur les IEP. Une entité souhaitant s'inscrire en tant qu'IEP doit déposer une demande auprès du participant dépositaire désigné sous une forme prescrite par la Réglementation sur les IEP pour l'une des catégories mentionnées ci-dessus. Un IEP est tenu de remplir certaines conditions pour pouvoir s'inscrire, y compris de bons antécédents, des compétences professionnelles et divers critères liés au statut de résident. Une fois accordée, l'inscription des IEP est permanente, sauf si elle est annulée ou suspendue par le SEBI ou abandonnée par l'IEP concerné. Les IEP sont tenus, conformément aux conditions des engagements pris et des déclarations faites au moment de l'inscription, d'informer immédiatement le SEBI ou le participant dépositaire désigné (le cas échéant) de toute modification des informations fournies dans la demande d'inscription. Le non-respect par les IEP des dispositions et des règles réglementaires pertinentes, ainsi que de la Réglementation sur les IEP les rend responsables, entre autres, de l'imposition d'une pénalité et de la suspension ou de l'annulation du certificat d'inscription.

Conformément à la Réglementation sur les IEP, les IEP sont généralement autorisés à investir dans des titres indiens sans l'approbation préalable de la RBI ou du SEBI. Toutefois, le total des investissements en circulation ne peut pas dépasser les limites d'investissement imposées aux IEP par le SEBI et la RBI, qui peuvent être révisées périodiquement (les « Limites d'Investissement des IEP »). Par conséquent, les investissements effectués par le Compartiment concerné dans de tels instruments en Inde seront soumis à ces restrictions, telles qu'elles peuvent être communiquées périodiquement par le SEBI. La variabilité de ces Limites d'Investissement des IEP peut représenter un risque pour les Compartiments.

Le Gestionnaire Financier par délégation surveillera les investissements du Compartiment concerné afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les Limites d'Investissement des IEP. Conformément aux directives du SEBI et de la RBI, le sous-dépositaire nommé par le Dépositaire en Inde est également tenu de vérifier que les investissements du Compartiment concerné n'atteignent pas les Limites d'Investissement des IEP.

FRAIS ET DÉPENSES

La SICAV paie sur ses actifs toutes les taxes et dépenses payables par la SICAV. Ces dépenses :

- les Frais de Gestion ;
- les Frais de Service.

Le montant global des frais de la Société de Gestion, des frais des Gestionnaires et des frais de Distributeurs, est désigné en tant que « **Frais de Gestion** », et ne saurait excéder le pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ».

La Société de Gestion paie aux Gestionnaires Financiers par Délégation et aux Distributeurs les frais qu'elle perçoit de la SICAV.

En ce qui concerne les commissions pouvant être dues aux distributeurs, ceux-ci et leurs sous-distributeurs doivent informer leurs clients et toute autre partie applicable de la nature et du montant de toute rémunération reçue, si une telle disposition est prévue dans des lois et des réglementations applicables.

Les « **Frais de Service** » désignent le montant global des commissions facturées au Compartiment et couvrent les services et les obligations réglementaires notamment, mais sans s'y limiter :

- les commissions du Dépositaire ;
- les commissions de l'Agent Administratif ;
- les commissions des Administrateurs de la SICAV ;
- les commissions de l'Agent Payeur, de l'Agent Domiciliaire et du Corporate Agent ;
- les commissions de l'Agent de Registre et de Transfert ;
- les coûts de préparation, d'impression, de publication et de traduction nécessaires, et de distribution des informations ou des documents concernant la SICAV et/ou le Compartiment (tels que les Documents d'Informations Clés, les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur, le présent Prospectus), les avis aux actionnaires, les rapports annuels et semestriels et tout autre rapport ou document qui peut être souhaitable ou obligatoire en vertu des lois ou réglementations applicables à la SICAV ou à l'offre d'actions ;
- les coûts associés à la collecte, au reporting et à la publication requis de données relatives à la SICAV, à ses investissements et aux actionnaires ;

- les commissions des réviseurs d'entreprise agréés ;
- les commissions des conseillers externes et d'autres professionnels ;
- les frais juridiques ;
- les dépenses de la société de gestion, y compris pour la lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme, la connaissance du client, la gestion du Risque et la supervision des activités déléguées ;
- les frais d'enregistrement, y compris les frais réglementaires, la traduction, les frais juridiques, la diffusion, les rapports réglementaires et fiscaux ;
- les frais de certification et de service ESG ;
- le coût de préparation et de dépôt de tous les documents relatifs à la SICAV ;
- les coûts de distribution et d'assistance à la vente ;
- l'octroi de licence d'indices financiers ;
- d'autres dépenses administratives, telles que l'assurance ;
- tous les frais et dépenses similaires à ceux énumérés ci-dessus.

Les dépenses de publicité et de promotion liées à la SICAV ne seront pas payées par ses actifs.

Les Frais de Service ne sauraient excéder le pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ».

Les « **Frais Globaux** » désignent le total des Frais de Gestion et des Frais de Service payés annuellement par chaque Compartiment, autres que les taxes (telles que la « *Taxe d'Abonnement* ») et les dépenses relatives à la création ou à la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ; les Frais Globaux ne sauraient excéder la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Les frais Globaux payés par chaque Catégorie d'Actions, comme indiqué dans la description de chaque Compartiment, ne comprennent pas nécessairement toutes les dépenses liées aux investissements de la SICAV (comme la *taxe d'abonnement*, les frais de courtage, les frais liés aux avoirs fiscaux retenus à la source) qui sont payés par la SICAV.

Les Frais de Distribution liés aux Catégories d'Actions assujetties à des CDSC (comme les

Actions de catégorie CT) sont inclus dans les Frais Globaux.

Un Compartiment peut également imputer à son actif les commissions de recherche décrites dans le chapitre « Informations générales » qui peuvent être utilisées par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant).

Sauf disposition contraire énoncée dans la description d'un Compartiment, si les dépenses annuelles réelles payées par un Compartiment excèdent les **Frais Globaux** applicables, la Société de Gestion prendra en charge la différence, et le produit correspondant sera inscrit dans le rapport annuel audité de la SICAV, dans les frais de la Société de Gestion. Si les dépenses annuelles réelles payées par chaque Compartiment sont inférieures aux Frais Globaux applicables, la Société de Gestion conservera cette différence, et le débit correspondant sera inscrit dans le rapport annuel audité de la SICAV, dans les frais de la Société de Gestion.

Les dépenses spécifiques à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions seront supportées par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question. Les dépenses qui ne sont pas spécifiquement attribuables à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions en particulier seront réparties entre les Compartiments ou Catégories d'Actions correspondant(e)s, en fonction de leurs actifs nets respectifs ou à partir de toute autre base raisonnable selon la nature des dépenses.

Les dépenses de formation initiale de la SICAV ainsi que les frais ultérieurs relatifs à la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie d'Actions seront amortis sur une période n'excédant pas 5 ans.

Frais de recherche

La Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) peut avoir recours à des services de recherche externes comme prévu dans la Directive 2014/65/UE et conformément aux règles/règlements applicables concernant les critères de définition de la recherche et la définition des avantages non monétaires mineurs, ainsi qu'à la politique interne de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Financier par Délégation publiés sur leur site Web. Si la Société de gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) a recours à des services de recherche, il ou elle répercutera ces frais de recherche au Compartiment pertinent.

Les frais de recherche payés par les Compartiments sont basés sur un budget de recherche déterminé par le Gestionnaire Financier par Délégation, en tenant compte du montant de la recherche nécessaire à la gestion des Compartiments. Ces frais font l'objet d'un

examen et d'un suivi réguliers. Les informations concernant les frais de recherche seront communiquées dans les états financiers de la SICAV.

Commission de performance

La Société de Gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de performance lorsque la performance du Compartiment sera supérieure à celle de l'indice de référence.

La commission de performance applicable à une catégorie particulière d'actions d'un Compartiment donné est établie à partir de la comparaison entre l'Actif Valorisé (tel que défini ci-dessous) et l'Actif de Référence (tel que défini ci-dessous).

Si le Compartiment s'appuie sur un modèle de commission de performance reposant sur un Actif de Référence, il convient de s'assurer que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Actif de Référence est récupérée avant la date d'exigibilité de toute commission de performance. La durée de la période de performance de référence est fixée à 5 ans sur une base glissante.

À chaque Date de Valorisation (le « Jour de Calcul »), l'**Actif Valorisé** du Compartiment est la part de l'actif net correspondant à une classe d'actions particulière, valorisé en conformité avec les règles applicables aux actifs et net de tous coûts (dont les Frais Globaux, et avant déduction de la commission de performance) correspondant à ladite classe d'actions.

L'**Actif de Référence** correspond à la partie de l'actif net du Compartiment relative à une classe d'actions spécifique le Jour de Valorisation précédant le Jour de Calcul et ajustée pour tenir compte des montants de souscription/de rachat applicables à ladite classe d'actions ce Jour de valorisation et auxquels le Taux de Référence (tel que défini ci-dessous) de ladite classe d'actions est appliqué.

Les **Taux de Référence** des Compartiments sont précisés dans chaque section pertinente des Compartiments.

La Fréquence de Cristallisation correspond à la fréquence à laquelle la commission de performance accumulée, le cas échéant, doit être versée à la Société de Gestion.

La Fréquence de Cristallisation est alignée sur la Période d'observation et ne peut être supérieure à une fois par an.

La **Période d'observation** des Compartiments est définie dans les sections relatives à chaque Compartiment.

Si, au cours de la Période d'observation, l'Actif Valorisé du Compartiment est supérieur à l'Actif de Référence, la commission de performance réelle atteindra le

pourcentage de commission de performance applicable à l'écart entre ces deux actifs, comme indiqué dans la description de chaque Compartiment à la rubrique « Caractéristiques », impôts compris. La commission de performance est calculée et comptabilisée chaque Jour de Valorisation.

Si, au cours de la Période d'observation, l'Actif Valorisé du Compartiment est inférieur à l'Actif de Référence, la commission de performance sera égale à zéro.

Toute sous-performance de l'Actif Valorisé du Compartiment par rapport à l'Actif de Référence à la fin de la Période d'observation pertinente doit être récupérée avant l'arrivée à échéance de toute commission de performance sur une base glissante pluriannuelle, c.-à-d. que la Société de Gestion devrait reconsidérer les 5 dernières années afin de compenser les sous-performances.

Une réinitialisation sera effectuée si :

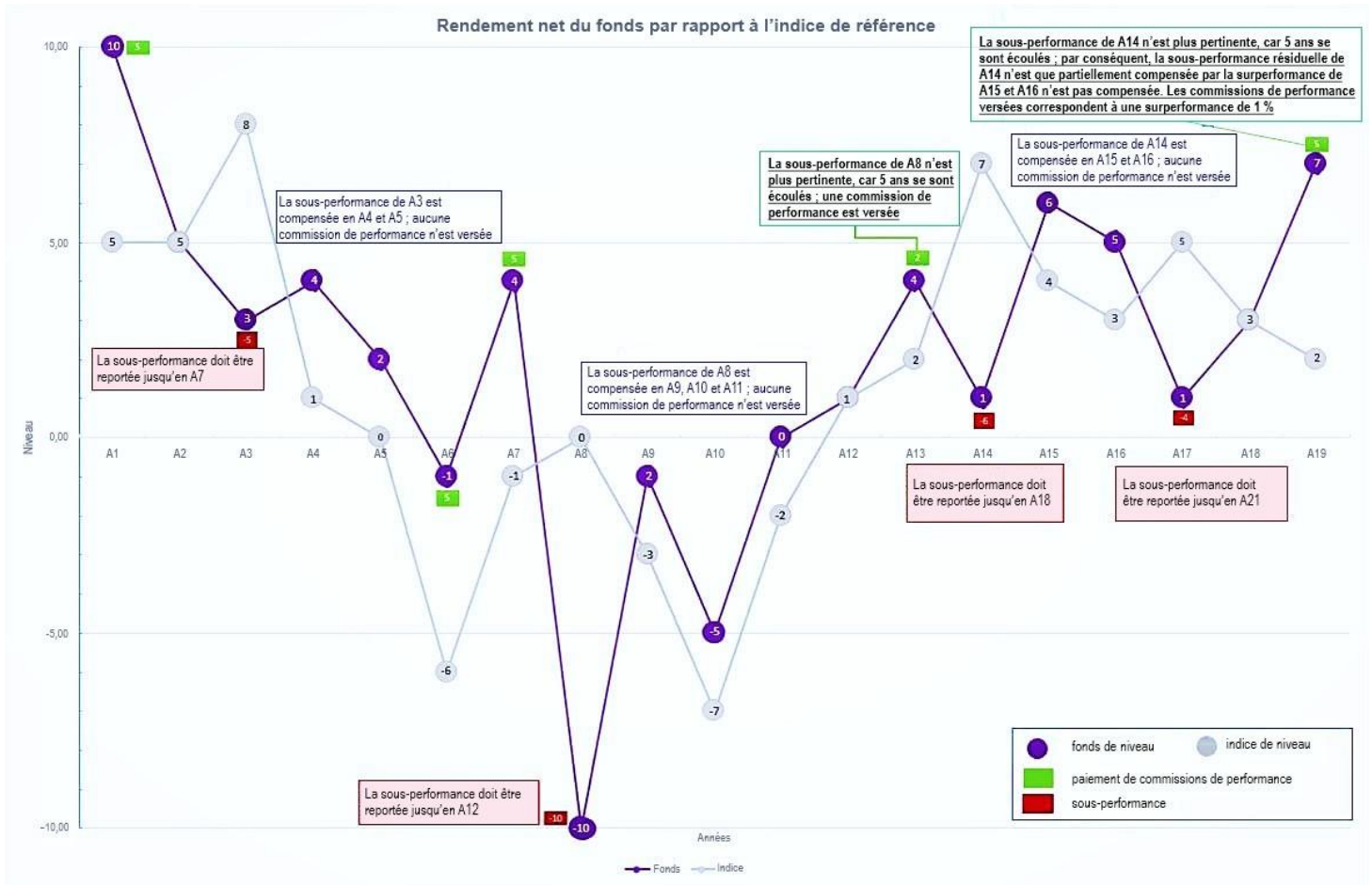
- (i) une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente en raison de l'écoulement de cette période de cinq ans consécutifs ;
- (ii) une commission de performance est versée à tout moment au cours de cette période de cinq ans consécutifs.

Si l'Actif Valorisé du Compartiment enregistre une performance supérieure à l'Actif de Référence le dernier Jour de Valorisation de la Période d'observation, la Société de Gestion doit être en mesure de cristalliser les commissions de performance accumulées au cours de la Période d'observation (sous réserve de toute récupération selon les modalités ci-dessus). Ces commissions de performance cristallisées devront être versées à la Société de Gestion dans un délai de trois mois.

En cas de rachat et/ou de clôture/fusion du Compartiment concerné, la part arrivant à échéance de la commission de performance correspondant au nombre d'actions rachetées doit absolument être versée à la Société de Gestion dans un délai de trois mois à compter de la Période d'observation pertinente.

La commission de performance sera accumulée et exigible même si le Compartiment concerné réalise un rendement négatif, à condition que l'Actif Valorisé enregistre une performance supérieure à l'Actif de Référence.

L'exemple suivant illustre les principes ci-dessus :



Année (Clôture de l'exercice)	Rendement de l'Actif Valorisé en quantité	Rendement de l'Actif de Référence en quantité	Rendement net (Comparaison entre l'Actif Valorisé du Compartiment et l'Actif de Référence comme décrit ci-dessus)	Sous-performance à compenser lors de l'année suivante	Païement des commissions de performance	Commentaires
31 décembre de l'année 1	10	5	Surperformance : +5 Calcul : 10 - 5	-	Oui	(5 X 20 %)
31 décembre de l'année 2	5	5	Rendement net : 0 Calcul : 5 - 5	-	Non	
31 décembre de l'année 3	3	8	Sous-performance : -5 Calcul : 3 - 8	-5	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 7
31 décembre de l'année 4	4	1	Surperformance : +3 Calcul : 4 - 1	-2 (-5 + 3)	Non	
31 décembre de l'année 5	2	0	Surperformance : +2 Calcul : 2 - 0	0 (-2 + 2)	Non	Sous-performance de l'année 3 compensée
31 décembre de l'année 6	-1	-6	Surperformance : +5 Calcul : -1 - (-6)	-	Oui	(5 X 20 %)
31 décembre de l'année 7	4	-1	Surperformance : +5 Calcul : 4 - (-1)	-	Oui	(5 X 20 %)
31 décembre de l'année 8	-10	+0	Sous-performance : -10 Calcul : -10 - 0	-10	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1	-3	Surperformance : +2 Calcul : -1 - (-3)	-8 (-10 + 2)	Non	
31 décembre de l'année 10	-5	-7	Surperformance : +2 Calcul : -5 - (-7)	-6 (-8 + 2)	Non	
31 décembre de l'année 11	0	-2	Surperformance : +2 Calcul : 0 - (-2)	-4 (-6 + 2)	Non	
31 décembre de l'année 12	1	1	Rendement net : +0 Calcul : 1 - 1	-4	Non	La sous-performance de l'année 12 qui doit être avancée à l'année suivante (année 13) est de 0 (et non pas de -4) étant donné que la sous- performance résiduelle provenant de l'année 8, qui n'a pas encore été compensée (-4), n'est plus pertinente, car une période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
31 décembre de l'année 13	4	2	Surperformance : +2 Calcul : 4 - 2	-	Oui	(2 X 20 %)
31 décembre de l'année 14	1	7	Sous-performance : -6 Calcul : 1 - 7	-6	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 18
31 décembre de l'année 15	6	4	Surperformance : +2 Calcul : 6 - 4	-4 (-6 + 2)	Non	
31 décembre de l'année 16	5	3	Surperformance : +2 Calcul : 5 - 3	-2 (-4 + 2)	Non	
31 décembre de l'année 17	1	5	Sous-performance : -4 Calcul : 1 - 5	-6 (-2 + -4)	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 21
31 décembre de l'année 18	3	3	Rendement net : 0 Calcul : 3 - 3	-4	Non	La sous-performance de l'année 18 qui doit être avancée à l'année suivante (année 19) est de 4 (et non pas de -6) étant donné que la sous- performance résiduelle provenant de l'année 14, qui n'a pas encore été compensée (-2), n'est plus pertinente, car une période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).
31 décembre de l'année 19	7	2	Surperformance : +5 Calcul : 7 - 2	+1 (-4 + 5)	Oui	Sous-performance de l'année 18 compensée (1 X 20 %)

Informations sur les revenus produits par les opérations de prêt de titres et les contrats de mise en pension

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension peuvent être conclues avec (i) Natixis TradEx Solutions, une société appartenant au groupe de la Société de Gestion, agissant en tant que principal ou (ii) avec d'autres contreparties de marché. Ces transactions peuvent également faire l'objet d'une intermédiation assurée par Natixis TradEx Solutions agissant en qualité d'agent.

Tous les revenus résultant d'opérations de prêt de titres et de contrats de mise en pension sont, après prise en compte des frais opérationnels, au bénéfice du Compartiment concerné.

Natixis TradEx Solutions reçoit en sa qualité d'agent ou de principal, au titre de ces activités, une commission égale à 40 % correspondant aux frais opérationnels susmentionnés hors taxes sur les revenus générés par ces opérations de prêt de titres et contrats de mise en pension, ce montant étant indiqué dans le Rapport annuel de la SICAV.

Concernant les contrats de prise en pension et dans la mesure où la politique d'investissement de tout Compartiment donné l'autorise, tous les revenus résultant de ces transactions sont au bénéfice du Compartiment concerné sans aucuns coûts opérationnels générés par les intermédiaires.

SOUSCRIPTION, TRANSFERT, CONVERSION ET RACHAT D'ACTIONS

Caractéristiques des Actions

Liste des Catégories d'Actions

Chaque Compartiment peut émettre des Actions dans des catégories d'actions distinctes, tel qu'énoncé dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Le Conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil d'administration ») peut à tout moment créer de nouveaux Compartiments et/ou catégories d'Actions.

Ces Catégories d'Actions peuvent avoir des montants de souscription initiale minimale, de détentions minimales, des critères d'éligibilité des investisseurs, des commissions et des frais, une politique de distribution de dividendes et des devises de couverture ou de cotation différents :

Les Catégories d'Actions suivantes peuvent être disponibles à la date du présent Prospectus :

- Les Actions de catégorie R sont destinées aux investisseurs privés (conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers, « MiFID »). La disponibilité de ces Catégories d'Actions peut dépendre du lieu de résidence de l'investisseur et/ou du type de service que lui offrent des intermédiaires ;
- Les Actions de catégorie RE sont destinées aux investisseurs privés (conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers, « MiFID ») pour lesquels aucuns frais ne s'appliquent au moment de la souscription. Les Frais Globaux auxquels ils seront soumis seront toutefois plus élevés que les Actions de catégorie R faisant partie du même Compartiment ;
- Les Actions de catégorie N s'adressent aux investisseurs qui investissent par le biais d'un distributeur, d'une plate-forme ou d'un intermédiaire (« Intermédiaire ») approuvé qui a conclu un contrat avec la Société de Gestion, ou un Intermédiaire approuvé qui :
 - a accepté de ne pas recevoir de paiements au titre d'un contrat, ou
 - est tenu de se conformer aux restrictions applicables aux paiements conformément à la Directive MiFID II ou, le cas échéant, aux exigences réglementaires plus restrictives imposées par des autorités de régulation locales.

Cette Catégorie d'Actions peut par conséquent convenir aux :

- gérants de portefeuille discrétionnaires ou conseillers indépendants, tels que définis dans la Directive MiFID II ; et/ou
- conseillers non indépendants ou soumis à restrictions qui ont accepté de ne pas recevoir de paiements ou qui ne sont pas autorisés à en recevoir en vertu des

exigences réglementaires imposées par des autorités de régulation locales.

- Les Actions de catégorie N1R conviennent aux investisseurs expressément autorisés par la Société de Gestion et qui investissent :
 - (i) le montant correspondant de souscription initiale minimale
 - (ii) par le biais d'un distributeur, d'une plate-forme ou d'un intermédiaire (« Intermédiaire ») approuvé qui a conclu un contrat distinct avec la Société de Gestion ou un Intermédiaire approuvé qui :
 - a accepté de ne pas recevoir de paiements au titre d'un contrat, ou
 - est tenu de se conformer aux restrictions sur les paiements conformément à la Directive MiFID, ou, le cas échéant, à des exigences réglementaires plus restrictives imposées par les autorités de régulation locales.

Cette Catégorie d'Actions peut par conséquent convenir aux :

- gérants de portefeuille discrétionnaires ou conseillers indépendants, tels que définis dans la Directive MiFID II ; et/ou aux
- conseillers non indépendants ou soumis à restrictions qui ont accepté de ne pas recevoir de paiements ou qui ne sont pas autorisés à en recevoir en vertu des exigences réglementaires imposées par les autorités de régulation locales.
- Les Actions de catégories M et M1 sont exclusivement destinées et réservées aux fonds nourriciers du Groupe Natixis Investment Manager.
- Les Actions de classe P sont réservées aux investisseurs dont les souscriptions, d'une part, sont soumises aux Singapore Central Provident Fund (Investment Schemes) Regulations (règles du Fonds central de prévoyance de Singapour sur les régimes d'investissement – « Règles CPFIS »), telles que ponctuellement modifiées par le Conseil d'administration du CPF et, d'autre part, sont effectuées avec des cotisations du CPF. Les Actions de catégorie P sont conçues pour respecter les éventuelles restrictions ponctuellement émises par le Conseil d'administration du CPF, conformément aux Règles CPFIS applicables. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de désigner d'autres types d'investisseurs autorisés à souscrire des Actions de catégorie P, selon les exigences et/ou les autorisations ponctuelles des lois, règles et règlements en

vigueur.

- Les Actions de catégorie Q sont réservées (a) à la BPCE et à toute société du groupe Natixis, chacun dans son rôle d'actionnaire de financement du Compartiment concerné et sur approbation préalable de la Société de Gestion, (b) au Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment concerné souscrivant à des Actions pour le compte de ses clients uniquement dans le cadre de ses activités individuelles ou collectives de gestion de portefeuille discrétionnaire (c) aux clients du Gestionnaire Financier par Délégation du Compartiment concerné lorsque la souscription est effectuée par le Gestionnaire Financier par Délégation en vertu d'un accord discrétionnaire de gestion d'investissement conclu avec ces clients, et (d) à des entités non affiliées sous certaines conditions déterminées par la Société de Gestion qui aura donné son approbation préalable ;
- Les Actions de catégorie EI s'adressent aux investisseurs (i) possédant le statut d'investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la Loi de 2010) ou celui de Contreparties éligibles (telles que définies dans la directive MiFID) et (ii) pouvant être tenus de se conformer aux restrictions concernant le paiement des commissions imposées par la directive MiFID. Les Actions de catégorie EI sont réservées aux premiers investisseurs du Compartiment et ne pourront plus faire l'objet de nouvelles souscriptions et conversions à la suite de certains événements définis par la Société de Gestion, par exemple, sans s'y limiter : (i) la fin d'une période déterminée ou (ii) une souscription de niveau maximal dans la catégorie d'actions concernée.
- Les Actions de catégorie G sont réservées aux organismes de placement collectif et aux comptes séparés pour lesquels la Division d'investissement (« Natixis Solutions ») de la Société de gestion agit en qualité de gestionnaire de portefeuille.
- Les Actions de catégorie Z sont réservées aux organismes de placement collectif et aux comptes séparés pour lesquels l'un des Gestionnaires Financiers par Délégation agit en qualité de gestionnaire de portefeuille.
- Les Actions de catégorie F sont disponibles par le biais de plateformes d'investissement avec commission parrainées par un intermédiaire financier ou d'autres programmes d'investissement sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.
- Les Actions de catégorie I, SI, EI et S1 sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels (conformément à la section

« **Qualité des investisseurs** »). Ces Catégories d'Actions sont soumises à un montant de souscription initiale minimale ;

- Les Actions de catégorie CT s'adressent aux investisseurs de détail (au sens du MiFID). Les Actions de catégorie CT sont des classes sans frais de vente et sans montant minimum d'investissement au moment de la souscription. Les souscriptions aux Actions de catégorie CT sont donc faites à la valeur nette d'inventaire calculée conformément au présent Prospectus. Les investisseurs des Actions de catégorie CT qui rachètent une partie ou la totalité de leurs Actions dans les 3 premières années à compter de la date de souscription peuvent être soumis à des frais de vente différés conditionnels (« CDSC ») conformément au barème de pourcentage établi dans la section « Commission de rachat » ci-dessous retenu par l'institution financière par le biais de laquelle la souscription d'Actions a été effectuée en déduisant ces frais du produit de rachat versé à l'investisseur correspondant. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Actions de catégorie CT - Frais de vente différés conditionnels (« CDSC ») » dans la section « Commission de rachat » ci-dessous pour plus de détails sur les CDSC. Les Actions de catégorie CT ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'une institution financière avec laquelle la Société de Gestion/le Distributeur Mondial a conclu un accord de distribution couvrant les Actions de catégorie CT.

Chaque Catégorie d'Actions sera identifiée par la lettre de la Catégorie correspondante énumérée ci-dessus (Catégorie R, RE, I, SI, etc.).

Une liste actualisée des Catégories d'Actions disponibles à la souscription peut être obtenue auprès de la Société de Gestion ou sur son site Web : www.im.natixis.com ou www.mirova.com.

Caractéristique de la Catégorie d'Actions

Chaque Catégorie d'Actions ci-dessus peut être disponible avec une combinaison des caractéristiques suivantes :

- Les Catégories d'Actions de capitalisation réinvestissent dans le principal tous les revenus et les plus-values et ne versent pas de dividendes et sont identifiées par la lettre « A » après le nom de sa catégorie (RA, IA). Toutefois, sur proposition du Conseil d'Administration, les Actionnaires peuvent décider de distribuer des dividendes aux Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie A de tout Compartiment, ainsi qu'aux Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie D de tout Compartiment.

- Les Catégories d'Actions de distribution effectuent des versements périodiques (annuels ou plus souvent tel que déterminé par le Conseil d'Administration), conformément à la décision des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, et sont identifiées par la lettre D (RD, ID). En outre, le Conseil d'Administration peut annoncer le versement de dividendes provisoires.
- Les Catégories d'Actions réservées aux Investisseurs qui ont conclu un accord de distribution distinct spécifique avec la Société de Gestion et qui sont approuvées par la Société de Gestion pour investissement dans ces Catégories d'Actions sont identifiées par un « J » dans le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple J-N1R, J-N).
- Les Catégories d'Actions sans Commission de performance sont identifiées par les lettres NPF dans le nom de sa Catégorie. Ces Actions ne versent aucune Commission de performance.
- Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à une devise unique sont identifiées par la lettre « H » précédant la devise de la Catégorie d'Actions (par exemple, N/A (H-CHF)).
- Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à des devises multiples sont proposées pour les Compartiments dont le portefeuille sous-jacent comprend des actifs exposés à des devises multiples. Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à des devises multiples visent à couvrir les fluctuations entre les devises sous-jacentes des pays développés des actifs du Compartiment et la devise de couverture de la Catégorie d'Actions. Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à des devises multiples seront couvertes en déterminant (i) la portion des actifs du Compartiment attribuable aux Catégories d'Actions concernées ; et (ii) la portion de ces actifs libellés dans les devises des marchés développés du portefeuille du Compartiment qui diffèrent de la devise de cotation des Catégories d'Actions concernées.

Politique de couverture contre le risque de change

Chaque Compartiment peut proposer des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à une devise unique ou des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à des devises multiples en fonction de l'exposition de change ou de la politique en matière de couverture de change du Compartiment concerné.

- Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à une devise unique sont des Actions de catégorie H cotées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment et sont couvertes contre le risque de change entre leur devise de cotation et la devise de référence du Compartiment. Les Actionnaires doivent noter que les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à une devise unique sont couvertes contre la devise de référence du Compartiment pertinent, indépendamment du fait que cette dernière soit en baisse ou en hausse par rapport à la devise de cotation de la Catégorie d'Actions concernée. Ainsi, bien que le fait de détenir des Actions couvertes soit susceptible de protéger substantiellement les Actionnaires contre des baisses de la devise de référence du Compartiment par rapport à la devise de cotation de la Catégorie d'Actions, le fait de détenir ce type d'Actions est également susceptible de limiter considérablement les Actionnaires en termes de bénéfice en cas d'augmentation de la valeur de la devise de référence du Compartiment par rapport à la devise de cotation de la Catégorie d'Actions.

Cette portion d'actifs, une fois déterminée, est couverte contre la devise de cotation de la Catégorie d'Actions ; cette couverture est ajustée en fonction de la pondération de la devise correspondante dans un indice approprié (l'« Indice »). Cet ajustement a lieu conformément à la pondération des devises dans l'Indice et selon que le portefeuille du Compartiment est sous-pondéré ou surpondéré dans ces devises par rapport à l'Indice.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change lié à des devises multiples sont identifiées par la lettre « H » précédant le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple, H-N/A (CHF) NPF).

En outre, chaque Compartiment peut proposer des Catégories d'Actions couvertes en BRL.

Les Catégories d'Actions couvertes en BRL sont destinées aux structures maître-nourricier établies au Brésil uniquement. Un fonds nourricier est un organisme de placement collectif qui investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans un autre fonds unique (parfois désigné sous le nom de fonds maître). Les Catégories d'Actions couvertes en BRL sont disponibles à la discrétion de la Société de Gestion. Les Catégories d'Actions couvertes en BRL visent à fournir aux investisseurs une exposition de change au BRL sans avoir recours à une catégorie d'actions couverte libellée en BRL (c.-à-d., en raison de restrictions de change sur le BRL). La devise d'une Catégorie d'Actions couverte en BRL sera la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'exposition de change au BRL sera construite par conversion en BRL de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie

d'Actions couverte en BRL, et ce via des instruments financiers dérivés (dont des contrats à terme de gré à gré non livrables). La valeur nette d'inventaire de cette Catégorie d'Actions couverte en BRL restera libellée dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (et la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans cette devise). Cependant, en raison de l'exposition supplémentaire aux instruments financiers dérivés, cette valeur nette d'inventaire devrait fluctuer dans l'axe de variation du taux de change entre le BRL et la devise de cette catégorie d'actions. Cette variation se reflètera dans la performance de la Catégorie d'Actions couverte en BRL concernée et, par conséquent, la performance de cette Catégorie d'Actions couverte en BRL peut considérablement différer de la performance des autres Catégories d'Actions du Compartiment concerné. Les Catégories d'Actions couvertes en BRL sont identifiées par l'ajout des lettres « (H-BRL) » après le nom de la catégorie d'actions, par ex. « I(H-BRL)/A(USD). »

Les Actionnaires titulaires de Catégories d'Actions couvertes sont informés par la présente que, bien que l'objectif consiste à se rapprocher d'une couverture totale, une couverture parfaite est impossible, et le portefeuille peut être excessivement ou insuffisamment couvert au cours de certaines périodes. La couverture de change sera généralement assurée au moyen de contrats à terme de gré à gré, mais peut également inclure des options sur devises, des contrats à terme standardisés ou des instruments dérivés de gré à gré.

Droits des Actionnaires

Tous les Actionnaires jouissent des mêmes droits, quelle que soit la catégorie d'Actions détenue. Chaque Action donne droit à une voix lors de chaque assemblée générale des Actionnaires. Il n'existe pas de droit préférentiel ou de préemption attribuable aux Actions.

Devise de Référence

La Devise de Référence de la SICAV est l'euro. La Devise de Référence de chaque Compartiment est indiquée dans la description de chaque Compartiment.

Affectation des revenus

Les Actionnaires ont la possibilité de percevoir leurs dividendes ou de les réinvestir dans la SICAV. Les dividendes en espèces peuvent être réinvestis dans des Actions supplémentaires de la même catégorie du Compartiment à la valeur nette d'inventaire par Action déterminée le jour du réinvestissement, et ceci sans frais pour l'actionnaire. Si l'Actionnaire n'exprime pas son choix entre le réinvestissement des dividendes ou le paiement de dividendes en espèces, les dividendes seront automatiquement réinvestis dans des Actions additionnelles.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans après la distribution seront confisqués et reversés au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes qui n'ont pas été réclamés. Nous rappelons aux investisseurs qu'aucune distribution ne saurait être faite si la valeur nette d'inventaire de la SICAV était réduite à moins de 1 250 000 EUR.

Fractions d'Actions

Le Compartiment émet des Actions entières et des fractions d'Actions pouvant atteindre jusqu'à dix millièmes d'Action. Les fractions d'actions n'offrent aucun droit de vote mais accordent des droits de participation sur une base évaluée au prorata des résultats nets et des produits de liquidation attribuables au Compartiment concerné.

Inscription et Certificats d'Actions

Toutes les Actions sont émises sous forme dématérialisée et enregistrée. Tous les Actionnaires reçoivent de la part de l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV une confirmation écrite de leur actionnariat.

Souscription d'Actions

Qualité des investisseurs

Les particuliers peuvent uniquement investir dans les Actions de catégorie R, N, N1R et RE, indépendamment du fait qu'ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un conseiller financier agissant en tant que représentant.

Les Actions de classe P ne peuvent être achetées que par les investisseurs dont les souscriptions sont assujetties aux Règles CPFIS et effectuées avec des cotisations du CPF.

Seuls les investisseurs remplissant les conditions suivantes sont en droit d'acheter des Actions de catégorie I, M, M1, Q, EI, Z, G, SI ou S1 :

L'investisseur doit être un « investisseur institutionnel », au sens défini périodiquement par l'Autorité de surveillance luxembourgeoise. En règle générale, un investisseur institutionnel désigne l'une des entités suivantes :

- Établissement de crédit ou autre spécialiste financier investissant en son nom propre ou pour le compte d'un investisseur institutionnel, ou tout autre investisseur, à condition que l'établissement de crédit ou le professionnel financier ait une relation de gestion discrétionnaire avec l'investisseur, et que cette relation ne concède à l'investisseur aucun droit de recours direct contre la SICAV ;
- Compagnie d'assurance ou de réassurance qui procède à l'investissement dans le cadre d'une police d'assurance liée à des actions, à condition que la compagnie d'assurance ou de réassurance soit le seul souscripteur à la

SICAV, et qu'aucune politique ne confère au titulaire le droit de recevoir, à la fin du contrat d'assurance, les Actions de la SICAV ;

- Fonds de pension ou régime de pension, à condition que les bénéficiaires de ces fonds de pension ou régimes de pension n'aient aucun droit de recours direct contre la SICAV ;
- Organisme de placement collectif ;
- Autorité gouvernementale investissant en son propre nom ;
- Holding ou entité similaire dans laquelle (a) tous les actionnaires de l'entité sont des investisseurs institutionnels, ou (b) l'entité (i) mène des activités non financières et détient des intérêts financiers importants ou (ii) est une holding « familiale » ou une entité similaire à travers laquelle une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants ;
- Groupe financier ou industriel ; ou
- Fondation détenant des investissements financiers importants et étant indépendante des bénéficiaires ou des destinataires des revenus ou des actifs.

Aucun investisseur ne saurait être un citoyen des États-Unis, au sens défini dans la Régulation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié, sauf en conformité avec la réglementation américaine en vigueur et uniquement avec le consentement préalable de la Société de Gestion. En outre, la Société de Gestion est susceptible d'imposer des critères supplémentaires sur tout ou partie des investisseurs potentiels souhaitant acquérir des Actions.

Restrictions sur les souscriptions

La SICAV et la Société de Gestion se réservent le droit de refuser ou de reporter toute demande de souscription d'Actions pour une raison quelconque, y compris si la SICAV ou la Société de Gestion considère que l'investisseur en question s'engage dans des transactions excessives ou pratique le market timing.

La SICAV ou la Société de Gestion peut également imposer des restrictions sur la souscription d'Actions de tout Compartiment par toute personne ou entité en relation avec un instrument structuré ou garanti non autorisé ou tout autre instrument, obligation ou projet non autorisé, si la SICAV ou la Société de Gestion estime qu'une telle souscription peut avoir des conséquences néfastes à l'égard des Actionnaires du Compartiment ou de la réalisation des objectifs et des politiques d'investissement du Compartiment.

La Société de Gestion se réserve le droit d'interdire temporairement à tout nouvel investisseur l'accès à un Compartiment si la Société de Gestion considère que cette interdiction est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Montant Minimum de souscription et de Détention

Aucun investisseur n'est autorisé à investir initialement un montant inférieur au montant initial minimum de souscription, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Il n'existe aucun montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures dans les Actions. Aucun investisseur n'est autorisé à céder ou à racheter des Actions de toute catégorie si le transfert ou le rachat est susceptible d'engendrer la chute du montant de détention de l'investisseur dans ces catégories d'Actions à un niveau inférieur au montant minimum de détention, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ».

La Société de Gestion peut, à condition que l'égalité de traitement entre les Actionnaires soit respecté, conférer aux Actionnaires une exception aux conditions liées aux montants minimums de souscription et de détention à l'égard des Actions, et accepter une souscription d'un montant inférieur au seuil de souscription initiale minimale ou une demande de rachat qui engendrerait la chute du montant de détention de l'investisseur dans un Compartiment à un niveau inférieur au montant minimum de détention.

Dans le cas où les conditions de l'exception ne sont plus satisfaites dans une certaine période de temps déterminée par la Société de Gestion, cette dernière se réserve le droit de transférer les Actionnaires dans une autre Catégorie d'Actions du Compartiment pour laquelle le montant minimum initial de souscription et/ou de détention est respecté.

Commission de souscription

La souscription d'Actions de catégorie R, N et N1R peut être soumise à des commissions de souscription s'élevant au pourcentage de la valeur nette d'inventaire des Actions achetées, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Le montant réel des commissions de souscription est fixé par l'institution financière par l'intermédiaire de laquelle les Actions sont souscrites. Les institutions financières perçoivent les commissions de souscription en rémunération de ses activités d'intermédiaire.

Avant de souscrire des Actions, veuillez vous renseigner auprès de l'institution financière afin qu'elle vous informe sur les commissions de souscription éventuelles qui pourraient s'appliquer à votre souscription, ainsi que sur le montant réel de ces commissions de souscription.

Dans le cas où le Compartiment est un Master, le Feeder concerné ne paiera aucune commission de souscription.

Prélèvements supplémentaires

La SICAV et la Société de Gestion se réservent le droit de prélever une taxe supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire des Actions souscrites, si la SICAV ou la Société de Gestion considère que l'investisseur en question s'engage dans des transactions excessives ou pratique le market timing. Cette taxe sera perçue au profit du Compartiment concerné.

Procédure de Souscription

Demande de Souscription : Tout investisseur souhaitant effectuer une première souscription doit remplir un formulaire de demande. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV ou, le cas échéant, de tout Agent local.

Toutes les demandes dûment remplies doivent être envoyées à l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV ou à tout Agent local tel que mentionné dans les formulaires de demande concernés.

L'Agent de Registre et de Transfert est susceptible de demander à l'investisseur de fournir des informations supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par l'investisseur dans sa demande. Toute demande n'ayant pas entièrement satisfait l'Agent de Registre et de Transfert sera rejetée. En outre, la SICAV ou la Société de Gestion, à sa seule discrétion, peut à tout moment suspendre ou fermer la vente de toute catégorie d'Actions ou de toutes les Actions.

Les investisseurs sont priés de noter qu'en signant le formulaire de demande, l'investisseur autorise l'Agent de Registre et de Transfert à recueillir, utiliser, traiter, partager, stocker et transmettre des données telles que des données à caractère personnel, ainsi que des documents et détails d'identité concernant l'investissement de l'investisseur dans un Compartiment à la SICAV, à la Société de Gestion, au Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) et à ses filiales, ainsi qu'à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (dans le cas où l'investisseur utilise ses services pour investir dans un Compartiment).

Ces données seront collectées, utilisées, traitées, partagées, stockées et transmises aux fins suivantes :

(i) faciliter les souscriptions, rachats et conversions de l'investisseur dans la SICAV ou dans les autres fonds de Natixis Investment Managers International ainsi que de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. ;

(ii) traiter, gérer et administrer les détentions de l'investisseur dans un Compartiment et dans les comptes rattachés sur une base continue ;

(iii) fournir aux investisseurs des rapports, communications et autres services destinés aux actionnaires et liés à l'investissement de l'investisseur dans un Compartiment ;

(iv) se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables à la SICAV, aux prestataires de services ou à l'investisseur ; et

(v) le cas échéant, aux fins de notification aux autorités fiscales compétentes, conformément à la Directive européenne 2003/48/CE ainsi qu'aux réglementations locales applicables en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les actionnaires ont le droit à tout moment d'accéder à leurs données à caractère personnel détenues par l'Administrateur, et ont le droit de modifier et de corriger leurs données à caractère personnel inexacts en formulant une demande écrite à la Société, à l'adresse de l'Agent Administratif.

L'Agent de registre et de transfert enverra à chaque investisseur une confirmation écrite de chaque souscription d'actions dans les trois (3) jours ouvrables bancaires complets au Luxembourg à partir de la date de souscription.

Date de Souscription et Prix d'achat : Les Actions peuvent être souscrites chaque jour où le Compartiment calcule leur valeur nette d'inventaire. Sauf pendant la période d'offre initiale, la date de souscription de toute demande de souscription doit être celle indiquée dans la description du Compartiment correspondant, à la rubrique « Caractéristiques ». Le prix d'achat de toute demande de souscription sera égal à la somme de la valeur nette d'inventaire de ces Actions à la date de souscription, majoré des commissions de souscription applicables.

Les investisseurs sont priés de noter qu'ils ne connaîtront pas le prix d'achat réel de leurs Actions jusqu'à ce que leur ordre ait été exécuté.

Plates-formes de compensation : Les investisseurs sont priés de noter que certains conseillers financiers ont recours à des plates-formes de compensation pour traiter leurs transactions. Certaines plates-formes de compensation traitent leurs opérations par lots, une ou deux fois par jour après l'heure limite du Compartiment (tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques »). Veuillez noter que les demandes reçues après l'heure limite du Compartiment seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant. Veuillez contacter votre conseiller financier pour plus d'informations.

Paiement : Sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, chaque investisseur est tenu de régler le prix d'achat complet dans les trois (3) jours ouvrables bancaires complets au Luxembourg à partir de la date de souscription correspondante.

Le prix d'achat doit être réglé par virement bancaire électronique, tel que spécifié dans le formulaire de demande.

L'investisseur est tenu de régler le prix d'achat dans la devise de la Catégorie d'Actions acquise. Si l'investisseur règle le prix d'achat dans une autre devise, la SICAV ou son agent s'efforcera de manière raisonnable à convertir le paiement dans la devise de la Catégorie d'Actions acquise. Dans le cas où une telle conversion est finalement effectuée, tous les coûts associés à la conversion de ce paiement sont à la charge de l'investisseur. Ni la SICAV ni ses agents ne sauraient être tenus responsables auprès d'un investisseur si la SICAV ou l'agent est incapable de convertir un quelconque paiement dans la devise de la Catégorie d'Actions acquise par l'investisseur.

Conformément aux présentes dispositions, la SICAV ou la Société de Gestion rachètera immédiatement les Actions correspondant à une souscription n'ayant pas été réglée en totalité, et l'investisseur soumettant la souscription sera tenu responsable auprès de la SICAV et de chacun de ses agents pour toute perte subie par la SICAV et/ou ses agents, individuellement et collectivement, à la suite de ce rachat forcé. Les investisseurs sont invités à effectuer le paiement dès qu'ils reçoivent une confirmation écrite de leur détention de la part de l'Agent de Registre et de Transfert.

Souscriptions en Nature

La SICAV peut accepter le paiement des souscriptions sous la forme de titres et d'autres instruments, à condition que ces titres ou instruments soient conformes aux objectifs et aux politiques du Compartiment correspondant, et conformes aux conditions prévues par la loi luxembourgeoise, en particulier l'obligation de fournir un rapport de valorisation élaboré par le Réviseur d'entreprise agréé de la SICAV qui doit être disponible pour inspection. Tous les frais engagés dans le cadre d'un apport en nature de titres ou d'autres instruments seront supportés par les Actionnaires concernés.

Le rapport intitulé « politique de vote » et établi par le Gestionnaire Financier par Délégation, et décrivant les conditions dans lesquelles le Gestionnaire Financier par Délégation exerce les droits de vote attachés aux actions détenues dans le portefeuille, est disponible sur le site Web du Gestionnaire Financier par Délégation, ou peut être obtenu sur simple demande par courrier adressé à la Société de Gestion.

La détection, la prévention et la gestion du risque de « conflit d'intérêts » sont traitées par la mise en place d'une organisation spécifique qui est décrite dans un document intitulé « résumé de la politique pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts » ; ce document est disponible sur le site Web de la Société de Gestion, ou peut être obtenu sur simple demande par courrier adressé à la Société de Gestion.

Transfert d'Actions

Un Actionnaire peut transférer des Actions à une ou plusieurs personnes, à condition que toutes les Actions aient été intégralement payées et que chaque cessionnaire satisfait aux critères d'investisseur dans la Catégorie d'Actions concernée.

Pour transférer des Actions, l'Actionnaire doit aviser l'Agent de Registre et de Transfert de la date souhaitée et du nombre d'Actions à transférer. L'Agent de Registre et de Transfert acceptera uniquement les transferts dont la date est ultérieure. En outre, chaque cessionnaire doit remplir un formulaire de demande.

L'Actionnaire devra envoyer son préavis accompagné de chaque formulaire de demande dûment rempli à :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

L'Agent de Registre et de Transfert est susceptible de demander au cessionnaire de fournir des informations supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par le cessionnaire dans sa demande. Toute demande n'ayant pas entièrement satisfait l'Agent de Registre et de Transfert sera rejetée.

L'Agent de Registre et de Transfert n'effectuera aucun transfert tant que l'Agent de Registre et de Transfert n'est pas pleinement satisfait de la forme de l'avis, et tant qu'il n'a pas accepté la demande de souscription de tous les cessionnaires.

Tout Actionnaire transférant des Actions et chaque cessionnaire, conjointement et solidairement, acceptent de dégager le Compartiment et chacun de ses agents de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie par un ou plusieurs d'entre eux dans le cadre d'un transfert.

Transfert d'Actions à la Bourse de Luxembourg

Le transfert des Actions cotées à une ou plusieurs personnes peut être effectué par l'envoi de toutes les informations pertinentes à l'Agent de Registre et de Transfert, situé à l'adresse suivante :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Lorsque le transfert est effectué en faveur de personnes qui ne sont pas déjà actionnaires de la SICAV, le cessionnaire doit remplir un formulaire de demande.

L'Agent de Registre et de Transfert, la SICAV ou la Société de Gestion peut demander à un cessionnaire de fournir des informations

supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par le cessionnaire dans sa demande.

Dans le cas où un Actionnaire n'a pas le droit de prendre part dans des Actions qu'il détient en vertu des critères sur les investisseurs définis dans le présent Prospectus, la SICAV ou la Société de Gestion peut décider de racheter ou de convertir, sans préavis ni frais, les Actions détenues par l'Actionnaire.

Rachat d'Actions

Un Actionnaire peut demander à la SICAV de racheter une partie ou la totalité des Actions qu'il détient dans la SICAV. Si, à la suite d'une demande de rachat, le nombre d'Actions détenues dans une catégorie par un Actionnaire est inférieur au montant minimum de détention pour cette catégorie d'Actions, la SICAV est susceptible de traiter une telle demande comme une demande de rachat de la totalité du solde de la détention de l'Actionnaire dans cette catégorie d'Actions. Les Actions peuvent être rachetées chaque jour où le Compartiment calcule leur valeur nette d'inventaire.

Si la valeur totale des demandes de rachat reçues quel que soit le jour par l'Agent de Registre et de Transfert correspond à plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment, la SICAV peut reporter tout ou partie de ces demandes de rachat, et peut également différer le paiement du prix de rachat pendant toute la période que la SICAV estimera être dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires. Tout rachat différé ou paiement différé du produit de rachat sera traité en priorité par rapport aux éventuelles demandes de rachat reçues à une date de rachat ultérieure.

Avis de Rachat

Tout Actionnaire ayant l'intention de racheter des Actions doit aviser l'Agent de Registre et de Transfert :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom de l'Actionnaire, tel qu'il apparaît sur le compte de l'Actionnaire, son adresse et le numéro du compte ;
- Le nombre d'Actions de chaque catégorie ou le montant de chaque Catégorie d'Actions à racheter ; et
- Les coordonnées bancaires du bénéficiaire du produit du rachat.

Les Actionnaires détenant des certificats d'Actions sont tenus d'inclure ces certificats dans leur avis de rachat, qui sera transmis à l'Agent de Registre et de Transfert.

L'Agent de Registre et de Transfert est susceptible de demander à l'Actionnaire de fournir des

informations supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par l'investisseur dans son avis. L'Agent de Registre et de Transfert rejettera tout avis de rachat qui n'a pas été complété à sa satisfaction. Les paiements seront exclusivement effectués à l'Actionnaire inscrit ; aucun paiement à des tiers ne sera effectué.

Tout Actionnaire procédant à un rachat d'Actions accepte de dégager la SICAV et chacun de ses agents de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie par un ou plusieurs d'entre eux dans le cadre de ce rachat.

Commission de rachat

Le rachat d'Actions peut être soumis à des commissions de rachat s'élevant au pourcentage de la valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Ces commissions de rachat seront perçues au profit du Compartiment concerné.

Actions de catégorie CT - Frais de vente différés conditionnels (« CDSC ») :

Les CDSC ne seront versés que par les investisseurs dans des Actions de catégorie CT qui rachètent des Actions dans les trois ans suivant la date de leur souscription et conformément aux taux applicables suivants :

Nombre d'années depuis l'achat	Taux applicable des CDSC
Jusqu'à 1 an	3 %
Entre 1 an et 2 ans	2 %
Entre 2 ans et 3 ans	1 %
Plus de 3 ans	0

Le taux applicable de CDSC est déterminé en fonction de la durée totale pendant laquelle les Actions rachetées ont été détenues par l'investisseur concerné. Les Actions seront rachetées sur la base du premier entré, premier sorti, de sorte que les CDSC seront appliqués sur les actions CT du Compartiment concerné qui ont été détenues pendant la période la plus longue.

Les CDSC applicables aux Catégories d'actions CT seront :

- calculés sur la base de la valeur la plus basse entre (i) le prix de souscription initial et (ii) la valeur nette d'inventaire courante des Actions rachetées par l'investisseur concerné à la date de rachat ; et
- déduits du produit de rachat versé à l'investisseur concerné.

Le cas échéant, aucun CDSC ne sera facturé sur les réinvestissements de dividendes ou d'autres distributions.

En ce qui concerne les Actions de catégorie CT, le distributeur a droit à des frais de distribution au taux annuel de 1 % de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée relativement aux services de distribution fournis à cette Catégorie, qui s'accumulent quotidiennement et sont payables mensuellement en arriérés à la fin de chaque mois civil. À l'égard de toutes les autres Catégories, la Société de Gestion peut verser au distributeur des frais pour ses services de distribution sur les frais de gestion.

La Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer des CDSC inférieurs ou de renoncer aux CDSC à sa propre discrétion.

La SICAV et la Société de Gestion se réservent le droit de prélever une taxe supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, si la SICAV ou la Société de Gestion considère que l'investisseur en question s'engage dans des transactions excessives ou pratique le market timing. Cette taxe sera perçue au profit du Compartiment concerné.

Dans le cas où une demande de rachat expose le Compartiment à des frais exceptionnels, la SICAV peut prélever une taxe supplémentaire reflétant ces frais exceptionnels au profit du Compartiment concerné.

Dans le cas où le Compartiment est un Master, le Feeder concerné ne paiera aucune commission de rachat.

Date de Rachat et Prix de Rachat

La date de rachat d'un avis de rachat sera celle indiquée dans la description du Compartiment correspondant, à la rubrique « Caractéristiques ». Le prix de rachat d'un avis de rachat sera la valeur nette d'inventaire de ces Actions à la date de rachat moins les frais éventuels de rachat applicables.

Les investisseurs sont priés de noter qu'ils ne connaîtront pas le prix de rachat de leurs Actions jusqu'à ce que leur demande de rachat ait été exécutée.

Plates-formes de compensation : les investisseurs sont priés de noter que certains conseillers financiers ont recours à des plates-formes de compensation pour traiter leurs transactions. Certaines plates-formes de compensation traitent leurs opérations par lots, une ou deux fois par jour après l'heure limite du Compartiment (tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques »). Veuillez noter que les demandes reçues après l'heure limite du Compartiment seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant. Veuillez contacter votre conseiller financier pour plus d'informations.

Païement

Sauf disposition contraire prévue dans le présent Prospectus, la SICAV paiera à l'Actionnaire le produit du rachat dans les trois (3) jours ouvrables bancaires complets à compter de la date de rachat.

Le produit du rachat sera réglé par virement bancaire électronique conformément aux instructions contenues dans l'avis de rachat, tel qu'accepté. Tous les coûts associés à ce paiement seront pris en charge par la SICAV. L'Agent de Transfert ne saurait payer le produit du rachat à un tiers.

Le produit du rachat sera réglé dans la devise de la Catégorie d'Actions rachetées. Si l'investisseur réclame le paiement dans une autre devise, la SICAV ou son agent s'efforcera de manière raisonnable à convertir le paiement dans la devise demandée. Dans le cas où une telle conversion est finalement effectuée, tous les coûts associés à la conversion de ce paiement sont à la charge de l'Actionnaire. Ni la SICAV ni ses agents ne sauraient être tenus responsables auprès d'un investisseur si la SICAV ou l'agent est incapable de convertir et de payer dans une devise différente de la devise de la Catégorie d'Actions rachetées par l'Actionnaire.

Ni la SICAV ni ses agents ne paieront un quelconque intérêt sur le produit du rachat ni ne procèderont à un quelconque ajustement en raison d'un retard dans le paiement de l'Actionnaire.

Rachat Forcé

La SICAV ou la Société de Gestion peuvent immédiatement racheter tout ou partie des Actions d'un Actionnaire lorsque la SICAV ou la Société de Gestion estiment que :

- Cet Actionnaire a effectué de fausses déclarations s'agissant de ses compétences en tant qu'Actionnaire ;
- La présence continue de cet Actionnaire au sein de la SICAV causerait un préjudice irréparable à la SICAV ou aux autres Actionnaires de la SICAV ;
- La présence continue de cet Actionnaire en tant qu'Actionnaire conduirait à une situation dans laquelle la SICAV ou un Compartiment serait – ou pourrait devenir – soumis à toute obligation de reporting, obligation de retenue d'impôt, ou retenue d'impôt auxquelles la SICAV ou le Compartiment ne seraient pas soumis si cet Actionnaire (ou des actionnaires similaires) n'étaient pas présent(s) en tant qu'Actionnaire(s) ;
- Cet Actionnaire, à travers la négociation fréquente d'Actions qu'il effectue, entraîne pour le Compartiment un taux supérieur de rotation des titres en portefeuille, engendrant ainsi des effets négatifs sur la performance du Compartiment, des coûts de transaction plus

élevés et/ou des obligations fiscales supérieures ;

- La présence continue de cet Actionnaire en tant qu'Actionnaire résulterait en une violation de toute loi ou réglementation luxembourgeoise ou étrangère de la part de la SICAV ;
- La présence continue d'une personne ou une entité en tant qu'Actionnaire dans tout Compartiment en lien avec un instrument, billet ou régime structuré ou garanti de manière non autorisée, ou similaire, aurait des conséquences négatives pour les autres Actionnaires du Compartiment, ou pour la réalisation des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment ; ou
- Cet actionnaire participe – ou a participé – à des activités de vente et/ou de marketing en utilisant le nom de – ou en faisant référence à – la SICAV, l'un des Compartiments, la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire Financier par Délégation à l'Investissement (le cas échéant) ou de l'un de ses responsables stratégies ou portefeuilles, sans le consentement écrit et préalable de la Société de Gestion.

Retenue du Produit dans certains cas de Rachat Forcé

Dans le cas où la présence d'un Actionnaire au sein de la SICAV ou au sein d'un Compartiment contraint la Société de Gestion d'initier un rachat forcé, tel que décrit ci-dessus, et dans le cas où la présence de cet Actionnaire dans la SICAV a conduit la SICAV ou le Compartiment concerné à subir une quelconque retenue fiscale qui n'aurait pas été subie si l'Actionnaire en question ne détenait pas d'Actions, la Société de Gestion est en droit de racheter ces Actions appartenant à l'Actionnaire, et de retenir autant de produit de rachat qu'il sera nécessaire pour couvrir les coûts qui ont été engendrés du fait de la seule présence de cet Actionnaire au sein de la SICAV. Lorsque plusieurs Actionnaires se trouvent dans cette situation, le produit du rachat sera retenu en fonction de la valeur relative des actions rachetées.

Rachats en nature

Tout Actionnaire rachetant des Actions représentant au moins 20 % de toute Catégorie d'Actions peut racheter ces Actions en nature, à condition que la SICAV estime que ce rachat n'est pas de nature à porter préjudice aux autres Actionnaires, et qu'elle estime que ce rachat est effectué dans le respect des conditions prévues par la loi luxembourgeoise, et en particulier dans le respect de l'obligation pour le Réviseur d'entreprise agréé de la SICAV de produire un rapport d'évaluation qui puisse être inspecté. Tous les frais engagés dans le cadre d'un rachat en nature seront supportés par les Actionnaires concernés.

Ordres de rachat et de souscription simultanés de la part des Actionnaires existants

Un actionnaire donné peut envoyer simultanément un ordre de rachat et un ordre de souscription relatifs au même nombre d'actions devant porter sur la même valeur nette d'inventaire. Dans ce cas, aucune commission de souscription et/ou commission de rachat ne sera prélevée. De tels ordres ne seront pas compensés, et n'impliqueront par conséquent pas nécessairement d'échange de flux de paiement liés à ces ordres.

Conversion d'Actions

Tout actionnaire peut demander la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions en un autre Compartiment ou une autre catégorie d'actions. Une telle demande de conversion sera considérée comme un rachat d'Actions simultané à un achat d'Actions. Par conséquent, tout Actionnaire demandant une telle conversion est tenu de se conformer aux procédures de rachat et de souscription, ainsi qu'à l'ensemble des autres exigences, notamment celles liées aux qualités de l'investisseur, aux souscriptions minimums ou encore au seuil de détention, applicables à chacun des Compartiments ou catégories d'Actions concernés. Lorsque les Actions sont converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'Actions faisant l'objet de commissions de souscription similaires ou inférieures, aucun frais supplémentaire ne sera prélevé. Lorsque des Actions sont en revanche converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une catégorie d'Actions faisant l'objet de commissions de souscription plus élevées, cette conversion peut être assujettie à des frais de conversion, égaux à la différence entre le pourcentage des commissions de souscription des Actions concernées. Le montant réel des frais de conversion est déterminé par l'institution financière au travers de laquelle s'effectue la conversion des Actions. Cette institution financière peut prélever de tels frais de conversion aux fins de la rémunération de son activité d'intermédiaire.

Dans certaines juridictions, la méthode de calcul et l'imposition des frais de conversion décrits dans le paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas. Dans ces juridictions, des frais de conversion pouvant atteindre 1 % de la valeur liquidative des Actions en cours de conversion peuvent être imputés aux investisseurs locaux par l'institution financière auprès de laquelle la conversion des Actions est effectuée. Ces frais de conversion peuvent s'appliquer à toute conversion, et il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la documentation d'offre locale pour plus de détails.

Lorsque le Compartiment concerné est un Master, le Feeder s'y rattachant ne paiera aucuns frais de conversion.

La conversion d'Actions entre des Compartiments ou des catégories d'actions faisant l'objet de fréquences de valorisation différentes ne peut être effectuée à une date de souscription commune. Lorsque des Actions sont converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'Actions faisant l'objet d'un délai de préavis de souscription différent du délai de préavis de souscription exigé à l'égard des rachats d'Actions originales, le plus long de ces délais sera pris en compte aux fins de cette conversion.

Lorsqu'un Actionnaire détenant des Actions de catégorie CT dans un Compartiment convertit ces Actions en autres Actions de catégorie CT (c.-à-d. assujetties aux mêmes CDSC) dans le même Compartiment (dans la mesure du possible) ou dans un autre Compartiment, la période de détention de trois ans après laquelle aucun CDSC n'est dû continuera d'être considérée comme commençant à la date de souscription initiale de la ou des Action(s) de catégorie CT initiale(s) et les CDSC restants seront reportés aux nouvelles Actions de catégorie CT du Compartiment concerné.

À l'exception de ce qui précède, aucune autre conversion d'Action(s) CT ne sera autorisée et sera plutôt traitée comme un rachat qui déclenchera le paiement des CDSC si une telle demande est faite dans les trois premières années à compter de la date de la souscription initiale dans la Catégorie d'actions CT, suivi d'une souscription ultérieure soumise à des frais de vente comme indiqué dans la description de chaque Compartiment sous la rubrique « Caractéristiques », dont le montant réel est déterminé par l'institution financière par le biais de laquelle la souscription d'Actions est effectuée. À la fin de la période de trois ans où les CDSC ne sont plus exigibles, la ou les Action(s) CT correspondante(s) sera/seront automatiquement convertie(s) en Action(s) de catégorie R correspondante(s) (c'est-à-dire avec la même devise et la même politique de distribution) du même Compartiment sans frais de vente supplémentaires.

L'attention des Actionnaires est attirée sur cette restriction qui peut limiter leur possibilité d'acquérir des Actions d'un autre Compartiment par conversion parce que les Actions de catégorie CT ne sont pas disponibles dans tous les Compartiments et que la nouvelle émission d'Actions de catégorie CW d'un Compartiment peut être suspendue à tout moment par le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion.

Dans le cas où un Actionnaire ne peut plus prétendre à être investi dans les Actions qu'il détient en vertu des qualités des investisseurs définies dans le présent Prospectus, la SICAV ou la Société de Gestion peuvent décider de convertir, sans préavis ni frais, les actions détenues par cet Actionnaire en d'autres Actions dont les frais totaux sont les plus bas parmi les Catégories d'Actions à l'égard desquelles cet Actionnaire présente des qualités d'investisseur conformes.

Intermédiaires locaux

Les ordres de souscription, de transfert, de conversion et/ou de rachat d'Actions peuvent être envoyés de manière conjointe au nom des intermédiaires locaux et pour le compte des actionnaires sous-jacents, dans le cadre du mandat énoncé dans les documents d'offre spécifiques de l'État concerné. Ces intermédiaires locaux sont les intermédiaires nommés par la Société de Gestion concernant les services de paiement liés à la distribution des Actions. Les Actions seront inscrites dans le registre des Actionnaires de la SICAV, au nom des intermédiaires locaux et pour le compte de ces actionnaires sous-jacents.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Heure du Calcul

La SICAV calcule la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions pour chaque date de souscription/rachat à 17 h 00, heure de Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant la date de souscription/rachat en question, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans sa page de description, sous la rubrique « Caractéristiques »/« Fréquence de valorisation ».

Si, après le moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire, est survenu un changement substantiel dans les cotes des marchés sur lesquels une proportion significative des investissements d'un Compartiment quelconque sont traités ou négociés, la SICAV peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et du Compartiment, annuler la première valorisation et procéder à une deuxième valorisation pour toutes les demandes effectuées à la date de souscription/rachat en question.

Méthode de Calcul

La valeur nette d'inventaire de chaque Action appartenant à toute catégorie d'Actions, le jour où tout Compartiment calcule la valeur nette d'inventaire de cette Action, est calculée en divisant la valeur de la part des actifs attribuables à cette catégorie minorée de la part du passif attribuable à cette catégorie multipliée par le nombre total d'Actions de cette catégorie en circulation à cette date.

La valeur nette d'inventaire de chaque Action est déterminée dans la Devise de Référence des Actions concernées.

S'agissant de toute catégorie dans laquelle la seule différence par rapport à la catégorie libellée dans la Devise de Référence du Compartiment n'est autre que la devise de cotation, la valeur nette d'inventaire par Action de cette catégorie sera la valeur nette d'inventaire par Action de la catégorie libellée dans la Devise de Référence, multipliée par le taux de change entre la Devise de Référence et la devise de cotation aux taux WMR (16 h 00, heure de Londres).

Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi au moyen – ou en vertu – des procédures mises en place par la SICAV.

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'Actions peut être arrondie au 1/100^e le plus proche de la devise de la catégorie concernée, conformément aux directives de la SICAV.

La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

- *Titres et instruments du marché monétaire négociés sur les bourses et Marchés Réglementés ou d'Autres Marchés Régulés* : dernier cours de clôture (sauf si la SICAV estime qu'un fait survenu après la publication du dernier cours de marché, et avant que tout Compartiment ne calcule ensuite sa valeur nette d'inventaire, est voué à affecter substantiellement la valeur du titre). Dans ce cas, le titre peut voir sa juste valeur évaluée au moment où l'Agent Administratif détermine sa valeur nette d'inventaire au moyen – ou en vertu – de procédures approuvées par la SICAV.
- *Titres et instruments du marché monétaire non négociés sur les bourses et Marchés Réglementés ou d'Autres Marchés Régulés (autres que les instruments à court terme du marché monétaire)* : basée sur les valorisations fournies par les vendeurs, lesquelles valorisations sont déterminées sur la base de la négociation normale et à échelle institutionnelle de ces titres, par recours à des informations de marché, aux transactions relatives à des titres comparables ou encore aux diverses relations entre titres qui sont généralement reconnues par les opérateurs institutionnels.
- *Instruments à court terme du marché monétaire (échéance résiduelle inférieure à 90 jours civils)* : coût amorti (lequel avoisine la valeur de marché dans des conditions de marché normales).
- *Contrats à terme standardisés, options et contrats de gré à gré* : gain non réalisé ou perte sur le contrat, en utilisant le prix convenu en cours. En cas d'absence de recours à un prix convenu, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré seront évalués à leur juste valeur, tel que déterminé par les procédures approuvées par la SICAV et appliquées de manière régulière.
- *Parts ou actions dans des fonds à capital variable* : dernière valeur nette d'inventaire publiée.
- *Espèces en caisse ou dépôt, bons du Trésor, billets à vue, créances, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et non encore perçus* : montant intégral, sauf dans les cas où il est peu probable qu'un tel montant soit payé ou perçu en intégralité, auquel cas la valeur s'y rattachant est atteinte après que la SICAV ou son agent ait procédé à une telle décote selon ce qu'elle (il) juge nécessaire dans ce cas pour refléter la valeur réelle en question.
- *Tous les autres actifs* : juste valeur de marché, telle que déterminée conformément aux procédures approuvées par la SICAV.

La SICAV peut également dans d'autres circonstances évaluer les titres à leur juste valeur ou estimer leur valeur conformément aux procédures approuvées par la SICAV, comme par exemple lorsque surviennent des événements extraordinaires après la publication du dernier cours de marché mais avant l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire du Compartiment est calculée.

L'effet de la valorisation à la juste valeur, comme décrit précédemment s'agissant de titres négociés en bourse et de tous les autres titres et instruments, réside dans le fait que les titres et autres instruments sont susceptibles de ne pas être évalués sur la base des cours du marché principal sur lequel ils sont négociés. Au lieu de cela, ils sont susceptibles d'être évalués au moyen d'une autre méthode jugée par la SICAV comme plus à même d'aboutir à un prix reflétant la juste valeur. Lors de la valorisation de la juste valeur de ses titres, la SICAV peut – entre autres – recourir à des outils de modélisation ou à d'autres processus tenant compte de facteurs tels que l'activité des titres de marché et/ou tels que la survenance d'événements significatifs apparus après la publication du dernier cours de marché et avant l'heure à laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

La négociation relative à la plupart des portefeuilles de titres du Compartiment s'effectue sur divers marchés situés en dehors du Luxembourg, à des dates et à des heures autres que celles auxquelles les banques luxembourgeoises sont ouvertes dans le cadre de leurs affaires courantes. Par conséquent, le calcul des valeurs nettes d'inventaire des Compartiments ne s'effectue pas au même moment que celui auquel sont déterminés les prix de nombreux titres de leur portefeuille, et la valeur du portefeuille du Compartiment est susceptible de changer les jours où la SICAV n'est pas ouverte aux affaires et où ses Actions sont susceptibles de ne pas pouvoir être achetées ou rachetées.

La valeur de tout élément d'actif ou de passif non libellée dans la devise de référence d'un Compartiment sera convertie en une telle devise aux taux WMR (16 h 00, heure de Londres).

Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi au moyen – ou en vertu – des procédures mises en place par l'Agent Administratif.

Mécanisme de « Swing Pricing »

Les souscriptions et rachats sont susceptibles d'avoir un effet dilutif sur la valeur nette d'inventaire par action des Compartiments et de nuire aux investisseurs à long terme, du fait des coûts, des écarts entre prix vendeur et prix acheteur, des frais de négociation et des dépenses y afférentes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes, ainsi que d'autres pertes que

la SICAV peut subir eu égard aux transactions réalisées par la Société de Gestion. Afin de prendre en compte les effets de dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires existants, la Société de Gestion peut décider d'introduire un mécanisme de « Swing Pricing » pour tout Compartiment répondant à ces conditions.

Si, pour les Compartiments énoncés ci-dessous, les souscriptions nettes ou les rachats nets dépassent un quelconque jour de calcul un certain seuil (le « Seuil de Swing »), la VNI par action sera ajustée à la hausse ou à la baisse par un « Facteur de Swing ». Les Seuils de Swing sont déterminés et révisés régulièrement par la Société de Gestion. Le Facteur de Swing sera fixé par la Société de Gestion afin de refléter les frais de transaction et autres estimés.

Le *Facteur de Swing* aura les effets suivants sur les souscriptions ou les rachats :

- 1) sur un Compartiment présentant des niveaux de souscription nets pour un Jour de valorisation (c.-à-d. que la valeur des souscriptions est supérieure à celle des rachats) (en sus du *Seuil de Swing*, le cas échéant), la valeur nette d'inventaire par action est ajustée à la hausse par le *Swing Factor* ; et
- 2) sur un Compartiment présentant des niveaux de rachats nets un Jour de valorisation (c.-à-d. que la valeur des rachats est supérieure à la valeur des souscriptions) (en sus du *Seuil de Swing*, le cas échéant), la valeur nette d'inventaire par action est ajustée à la baisse par le *Swing Factor*.

Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire officielle par Action, telle qu'elle a été publiée, aura été ajustée pour tenir compte du mécanisme de *Swing Pricing*.

Le *Seuil de Swing* est fixé par la Société de Gestion en tenant compte de facteurs tels que les conditions du marché courantes, les coûts de dilution estimés et la taille du Compartiment. Le niveau de *Swing Factor* est examiné et peut être ajusté périodiquement pour refléter une approximation des frais de transaction, ainsi que le détermine la Société de Gestion. Le *Swing Factor* sera applicable à toutes les Actions d'un Compartiment (et à toutes les transactions) le Jour ouvrable en question. Le *Swing Factor* peut varier selon le Compartiment et dépend des actifs particuliers dans lesquels un Compartiment est investi.

Le *Swing Factor* ne dépasse généralement pas 2 % de la valeur nette d'inventaire initiale d'un Portefeuille. Le *Seuil de Swing* est un niveau prédéterminé fixé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et révisé tous les trois mois sans notification préalable et sans modification au cours de cette période de trois mois. Mais si un événement de marché se produit,

il peut être mis à jour par un processus d'urgence. Le *Seuil de Swing* varie de 1 % à 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et le *Swing Pricing* est systématiquement appliqué si le *Seuil de Swing* est atteint, c'est-à-dire si la valeur absolue de la différence entre les souscriptions et les rachats est supérieure au *Seuil de Swing* comme suit :

- si $|S-R| > \text{Seuil de Swing} \Rightarrow$ le *Swing Pricing* est appliqué
 - si $|S-R| \leq \text{Seuil de Swing} \Rightarrow$ aucun *Swing Pricing* n'est appliqué
- où S=souscriptions et R=rachats.

L'inconvénient de l'utilisation du *Swing Pricing* partiel est qu'un risque de dilution peut se produire sans ajustement de la valeur nette d'inventaire, lorsque le montant net des souscriptions et des rachats n'atteint pas le *Seuil de Swing*.

La volatilité de la VNI des Compartiments peut ne pas refléter la performance effective du portefeuille et peut par conséquent différer de l'indice de référence des Compartiments du fait de l'application du mécanisme de « *Swing Pricing* ».

Les investisseurs sont informés que l'application du *Swing Pricing* peut avoir pour effet d'accroître la volatilité de la valorisation et des performances d'un compartiment, et que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut s'écarter de la performance des investissements sous-jacents un Jour ouvrable donné en raison de l'application du *Swing Pricing*. De manière générale, un tel ajustement a pour effet d'augmenter la valeur nette d'inventaire par Action un Jour ouvrable donné lorsqu'il y a des entrées nettes dans un Compartiment et de diminuer la valeur nette d'inventaire par Action lorsqu'il y a des sorties nettes. Les investisseurs sont également priés de noter que la politique de *Swing Pricing* de la SICAV est conçue de manière à se rapprocher de l'effet de dilution et il se peut qu'elle ne compense pas exactement l'effet de dilution des opérations sur les titres sous-jacents détenus par un portefeuille en raison de l'activité d'achat/de rachat/d'échange. En outre, comme le *Swing Factor* est déclenché uniquement lorsque le niveau d'activité d'achat/de rachat dépasse le seuil pertinent d'un Compartiment, il peut encore y avoir un impact de dilution pour les Actionnaires existants de ces Compartiments les jours où les souscriptions/rachats sont inférieurs au seuil concerné.

Les éventuelles commissions de performance sont calculées sur la base de la VNI avant application de « *Swing Factor* ».

Le mécanisme de « *Swing Pricing* » peut être appliqué aux Compartiments suivants :

- Mirova Global Green Bond Fund ;
- Mirova Euro Green and Sustainable Corporate Bond Fund ;
- Mirova Euro Green and Sustainable Bond Fund.

- Mirova Euro High Yield Sustainable Bond Fund
- Mirova Euro Short Term Sustainable Bond Fund

Valorisation des Catégories d'Actions inactives

L'Agent Administratif du Compartiment calculera la valeur d'une Catégorie d'Actions inactives au sein d'un Compartiment, lorsque cette Catégorie d'Actions sera réactivée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions actives d'un tel Compartiment, laquelle aura été déterminée par la Société de Gestion comme présentant les caractéristiques les plus proches d'une telle Catégorie d'Actions inactives, et en l'ajustant sur la base de la différence de Frais Globaux entre la Catégorie d'Actions actives et la Catégorie d'Actions inactives, et, le cas échéant, en convertissant la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions actives dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions inactives, en recourant aux taux WMR (16 h 00, heure de Londres).

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action au sein d'un Compartiment, et ainsi l'émission et le rachat d'Actions de toute catégorie au sein de tout Compartiment :

- Au cours de toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des autres marchés – sur lesquels une proportion substantielle des investissements de la SICAV attribuables périodiquement à une telle catégorie d'Actions est cotée ou négociée – serait fermé(e) pour d'autres raisons que les jours fériés habituels, ou pendant laquelle les négociations s'y rattachant seraient restreintes ou suspendues, à condition que cette restriction ou suspension affecte la valorisation des investissements de la SICAV attribuables à une catégorie cotée concernée ;
- Au cours de l'existence d'une situation constituant, selon l'opinion de la SICAV, une urgence en conséquence de laquelle les cessions ou la valorisation d'actifs appartenant à la SICAV et attribuables à une telle catégorie d'Actions seraient impraticables ;
- Au cours de toute panne frappant les moyens de communication et de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement d'une telle catégorie d'Actions, ou encore le prix ou la valeur actuel(le) de toute bourse ou autre marché à l'égard des actifs attribuables à une telle catégorie d'Actions ;
- Lorsque, pour toute autre raison, les prix d'investissements quelconques appartenant à la SICAV et attribuables à toute catégorie d'Actions

ne peuvent être déterminés de manière rapide et exacte ;

- Au cours de toute période pendant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements sur le rachat des Actions d'une telle catégorie d'Actions, ou pendant laquelle tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus à l'égard du rachat des actions ne peut – selon l'opinion de la SICAV – être effectué à des taux de change normaux ;
- À partir du moment de la publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée générale extraordinaire en vue de la liquidation de la SICAV ;
- À la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat ou de la conversion d'actions ou parts du Master dans lesquelles la SICAV ou un Compartiment donné investissent en tant que Feeder.

Performance

Les Compartiments présentent leur performance sous forme de rendement annuel total moyen, reflétant tous les frais et charges à payer par le Compartiment concerné, y compris le réinvestissement de toute distribution versée par le Compartiment. Cette performance n'inclut pas d'ajustement des frais de vente, et ne tient pas compte des conséquences fiscales pour les actionnaires d'un investissement dans des Actions.

Lorsqu'ils présentent leur rendement annuel total moyen, les Compartiments peuvent également présenter leur performance par le biais d'autres méthodes de calcul, et peuvent également comparer leur performance par rapport à divers autres indices et références.

La performance passée n'est pas nécessairement un indicateur de la performance future.

Publication de la Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire de l'ensemble des Catégories d'Actions de chaque Compartiment de la SICAV est disponible sur le site Web de la Société de Gestion : www.im.natixis.com.

FISCALITÉ

Les dispositions suivantes reposent sur la compréhension par la Société de Gestion – ainsi que sur les conseils dont elle a pu bénéficier à l'égard – de certains aspects de la loi et de la jurisprudence actuellement en vigueur au Luxembourg. Rien ne saurait garantir que le régime fiscal appliqué à la date du présent Prospectus ou au moment d'un investissement donné perdure indéfiniment.

Régime fiscal de la SICAV

La SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur les intérêts ou dividendes reçus par un Compartiment, les plus-values latentes ou réalisées sur actifs du Compartiment, ou la distribution versée par un Compartiment aux Actionnaires.

La SICAV n'est soumise à aucuns frais d'apposition de timbre ou autres droits luxembourgeois payables au titre de l'émission des Actions.

La SICAV est soumise à la taxe d'abonnement luxembourgeoise, aux taux suivants :

- 0,01 % par an de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment à l'égard des Actions des catégories I, M, M1, Q, EI, SI, S1, Z, G et EI ; et
- 0,05 % par an de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment à l'égard des Actions des catégories R, N, N1R, F, P, RE et CT.

Cette imposition est calculée et payable trimestriellement.

D'autres juridictions sont susceptibles d'appliquer des retenues et autres taxes sur les intérêts et dividendes perçus par les Compartiments sur des actifs émis par des entités situées hors du Luxembourg. La SICAV peut ne pas être en mesure de recouvrer ces taxes.

Retenues d'impôt à la source

Conformément à la loi fiscale luxembourgeoise actuelle, il n'est procédé à aucune retenue à la source de la part de la SICAV ou de son agent payeur luxembourgeois (le cas échéant) à l'égard des Actionnaires.

Imposition des Actionnaires

Les Actionnaires ne sont actuellement pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu ou sur le gain en capital, ni à l'impôt luxembourgeois sur la fortune, ni à toute autre retenue à la source au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement stable au Luxembourg.

Les Actionnaires qui ne sont pas résidents du Luxembourg peuvent être imposés conformément aux lois d'autres juridictions. Le présent Prospectus ne fait aucune déclaration concernant ces juridictions. Avant d'investir dans la SICAV, les investisseurs sont invités à discuter avec leur conseiller fiscal à propos des conséquences de l'acquisition, de la détention, du transfert et du rachat d'Actions.

PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS

Société de Gestion et Promoteur

La SICAV a désigné Natixis Investment Managers International (la « Société de Gestion ») en tant que société de gestion, et a délégué à la Société de Gestion tous les pouvoirs liés à la gestion, à l'administration ainsi qu'à la distribution des investissements de la SICAV. Le Conseil d'Administration de la SICAV supervise et conserve toutefois la responsabilité ultime de la SICAV et de ses activités.

La Société de Gestion est susceptible de déléguer certaines de ses responsabilités à des parties affiliées et non-affiliées. La Société de Gestion supervise et conserve toutefois l'entière responsabilité des activités déléguées à des prestataires de services.

Natixis Investment Managers International est une Société Anonyme constituée en vertu du droit français le 25 avril 1984 pour une période de temps illimitée, régulée par l'Autorité française des marchés financiers (AMF), et titulaire d'une licence de Société de Gestion conformément à l'article L-532-9 du Code monétaire et financier français.

Les statuts de la Société de Gestion ont été publiés dans le Journal La Gazette du Palais et déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 mars 1984. Le capital de la Société de Gestion s'élève actuellement à 94 127 658,48 euros.

La Société de Gestion est une filiale de Natixis Investment Managers, un groupe international de gestion d'actifs. Natixis Investment Managers, dont le siège se trouve à Paris et à Boston, est une filiale en propriété exclusive de Natixis. Natixis est une filiale de BPCE, le deuxième groupe bancaire en France.

Natixis Investment Managers International est également promoteur de la SICAV.

La Société de Gestion s'est dotée d'une politique de rémunération qui :

- permet et favorise une gestion des risques rigoureuse et efficace ;
- n'encourage pas une prise de risque excessive ou inappropriée qui serait incompatible avec les profils de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds qu'elle gère ;
- n'interfère pas avec l'obligation qu'a la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt des fonds.

Cette politique s'applique à toutes les catégories du personnel, dont les instances dirigeantes, les fonctions de contrôle et tout employé considéré comme preneur de risque dont les activités

professionnelles ont un impact important sur les fonds qu'il gère. Elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, valeurs et intérêts de la Société de Gestion, des fonds qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

La composante fixe représente une proportion suffisamment importante de la rémunération totale afin d'appliquer une politique pleinement flexible en termes de composante variable de la rémunération, notamment pour avoir la possibilité de ne pas payer une telle composante.

Le processus de gestion de la performance se base sur des critères à la fois financiers et non financiers pour évaluer la performance dans le contexte d'un cadre pluriannuel adapté à la période d'investissement recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de Gestion afin de s'assurer que :

- (i) l'évaluation porte sur la performance à long terme des fonds ;
- (ii) l'évaluation porte sur les risques d'investissement.

À cet égard, un mécanisme d'ajustement capable de prendre en compte les risques actuels et futurs est mis en place ;

- (iii) le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent de la performance est effectué par tranches sur la même période.

En outre, l'évaluation de la performance du personnel actif dans des fonctions de contrôle se fait exclusivement suivant des critères qualitatifs et indépendamment des performances des activités commerciales dont il exerce le contrôle.

Au-delà d'une certaine limite, la composante variable de la rémunération est attribuée pour moitié en espèces et pour moitié en instruments financiers de valeur équivalente. Une partie de la composante variable de la rémunération peut être différée pour une certaine période comme indiqué dans la politique de rémunération.

La politique de rémunération fait l'objet d'un examen régulier par le département des ressources humaines et par le Comité exécutif de Natixis Investment Managers International afin de garantir l'équité et la cohérence internes avec les pratiques du marché.

De plus amples détails quant à la politique de rémunération actuelle (y compris une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages sociaux, l'identité des personnes chargées d'attribuer les rémunérations et avantages sociaux, y compris la composition du comité de rémunération) sont disponibles sur le site Web suivant : www.im.natixis.com. Un exemplaire papier sera remis gratuitement sur simple demande.

Gestionnaire Financier par Délégation

La Société de Gestion peut nommer des Gestionnaires Financiers par Délégation (le « Gestionnaire Financier par Délégation ») pour la gestion du Compartiment. Le cas échéant, les informations concernant le Gestionnaire Financier par Délégation sont indiquées dans le présent Prospectus, dans la section correspondant au Compartiment concerné.

À compter de la date du présent Prospectus, la Société de Gestion a nommé les Gestionnaires Financiers par Délégation suivants :

MIROVA, une société de gestion d'investissement, enregistrée en tant que Société de Gestion de Portefeuille auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en France. Mirova est une filiale de Natixis Investment Managers, un groupe international de gestion d'actifs. Natixis Investment Managers, dont le siège se trouve à Paris et à Boston, est une filiale en propriété exclusive de Natixis. Natixis est une filiale de BPCE, le deuxième groupe bancaire en France.

- Mirova US LLC, une société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de et conformément à la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée du Delaware. La société est enregistrée auprès de la SEC en tant que conseiller en investissement (numéro d'enregistrement SEC 801-114631). Mirova US LLC est un conseiller en investissement domicilié aux États-Unis, détenu à 100 % de façon indirecte par Natixis Investment Managers, un groupe international de gestion d'actifs. Natixis Investment Managers, dont le siège se trouve à Paris et à Boston, est une filiale en propriété exclusive de Natixis. Natixis est une filiale de BPCE, le deuxième groupe bancaire en France.

MIROVA, en sa qualité de société affiliée participante, peut fournir son aide et son soutien à Mirova U.S. LLC.

Administration du Fonds

La Société de Gestion a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg Branch) S.C.A. en qualité d'Agent Administratif, d'Agent Payeur, d'Agent de Cotation, d'Agent Domiciliataire et Corporate agent, ainsi que d'Agent de Registre et de Transfert de la

SICAV. La Société de Gestion peut également nommer directement des Agents dans des juridictions locales de temps à autre (« Agents locaux ») afin de faciliter le traitement et l'exécution des ordres de souscription, de transfert, de conversion et de rachat d'Actions dans d'autres fuseaux horaires.

L'agent administratif de la SICAV (« Agent Administratif ») est responsable de la tenue des registres comptables et financiers de la SICAV, de la préparation des états financiers de la SICAV, du calcul des montants de toute distribution, et du calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'Actions.

L'agent payeur de la SICAV (« Agent Payeur ») est responsable du paiement aux actionnaires de toute distribution ou de tout produit de rachat.

L'agent de cotation de la SICAV (« Agent de Cotation ») coordonne la cotation des Actions sur tous les marchés boursiers, tel que convenu par la SICAV, et assure la liaison avec les autorités de chaque bourse.

L'agent domiciliataire et le Corporate agent de la SICAV (« Agent Domiciliataire et le Corporate agent ») fournit à la SICAV une adresse enregistrée au Luxembourg, ainsi que les installations pouvant être exigées par la SICAV pour l'organisation de réunions tenues au Luxembourg. Il fournit également une assistance à la SICAV quant à ses obligations de reporting juridiques et réglementaires, y compris en matière de déclarations requises et d'envoi de documents aux actionnaires.

L'agent de registre et de transfert de la SICAV (« Agent de Registre et de Transfert ») est responsable du traitement et de l'exécution des ordres de souscription, de transfert, de conversion et de rachat d'Actions. Il maintient également le registre des Actionnaires de la SICAV. L'ensemble des Agents locaux sont tenus de coordonner leurs actions avec celles de l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV lors de transactions d'Actions.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois enregistrée auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise en tant qu'établissement de crédit.

Dépôt

La SICAV a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg Branch) S.C.A. en tant que dépositaire des actifs de la SICAV (« Dépositaire »).

Le Dépositaire des actifs de la SICAV détient tous les fonds, titres et autres instruments détenus par chaque Fonds dans un ou plusieurs comptes.

Le Dépositaire est également chargé de la surveillance de la SICAV dans la mesure requise par les lois, règles et réglementations applicables, et conformément à celles-ci.

Il incombe notamment au Dépositaire d'exécuter, pour le compte de la SICAV, les obligations du dépositaire telles que précisées dans la Loi de 2010, à savoir, principalement :

- i. surveiller et vérifier les flux de trésorerie de la SICAV ;
- ii. conserver les actifs de la SICAV, y compris, entre autres, détenir en dépôt des instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt et vérifier la propriété d'autres actifs ;
- iii. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont effectués conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- iv. s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- v. s'assurer que, dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la SICAV, toute contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage ;
- vi. s'assurer que le revenu de la SICAV est appliqué conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ; et
- vii. suivre les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux Statuts ou aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Le Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations de conservation relatives aux instruments financiers ou à certains actifs de la SICAV à une ou plusieurs personnes déléguées qu'il nomme ponctuellement.

Lorsqu'il choisit et nomme une personne déléguée, le Dépositaire mettra en œuvre toutes ses compétences, tout le soin et toute la vigilance requis par la Loi de 2010 pour s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV uniquement à une personne déléguée qui peut fournir un niveau de protection adéquat. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas modifiée par cette délégation. Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses actionnaires en vertu des dispositions de la Loi de 2010.

La Loi de 2010 prévoit également la responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte d'instruments financiers détenus en dépôt. En cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire restituera à la

SICAV des instruments financiers du même type du montant correspondant, à moins qu'il puisse prouver que la perte est le résultat d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences étaient inévitables même si tous les efforts raisonnables avaient été déployés pour l'éviter. Le Dépositaire sera responsable envers la SICAV de toute perte, autre que la perte d'un instrument financier détenu en dépôt, découlant d'une négligence ou d'une faute intentionnelle du Dépositaire quant à l'exécution adéquate de ses obligations en vertu de la Loi de 2010.

Le Dépositaire a adopté des politiques et procédures d'entreprise exhaustives et détaillées l'obligeant à respecter les lois et réglementations applicables.

Le Dépositaire a mis en place des politiques et procédures régissant la gestion des conflits d'intérêt. Ces politiques et procédures traitent des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la prestation de services à l'OPCVM.

Les politiques du Dépositaire exigent que tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes soient rapidement divulgués, transmis à la direction générale, enregistrés, atténués et/ou évités, selon le cas. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, le Dépositaire maintiendra et prendra des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) divulguer correctement les conflits d'intérêts à l'OPCVM et aux actionnaires, et (ii) gérer et surveiller correctement ces conflits.

Le Dépositaire veille à ce que les employés soient informés, formés et conseillés sur les politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts et à ce que les fonctions et responsabilités soient séparées de manière appropriée pour éviter les problèmes de conflits d'intérêts.

Le Conseil d'administration en tant que commandité du Dépositaire et la Direction autorisée du Dépositaire, ainsi que les responsables de la conformité, de l'audit interne et de la gestion des risques du Dépositaire, veillent au respect des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts.

Le Dépositaire prendra toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les conflits d'intérêts potentiels, notamment la mise en œuvre de sa politique en matière de conflits d'intérêts adaptée à l'échelle, à la complexité et à la nature de ses activités. Cette politique identifie les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner

lieu à un conflit d'intérêts, et énonce les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer les conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu à jour et géré par le Dépositaire.

Le Dépositaire agit également en tant qu'agent administratif et/ou agent de registre et de transfert conformément aux conditions des accords d'administration conclus entre le Dépositaire et la SICAV. Le Dépositaire a mis en œuvre une séparation appropriée des activités entre le Dépositaire et les services d'administration/d'agent de registre et de transfert, y compris les processus de transmission à un échelon supérieur et de gouvernance. En outre, la fonction de dépositaire est séparée de manière hiérarchique et fonctionnelle de la division des services d'administration et d'agent de registre et de transfert.

Le Dépositaire peut déléguer la conservation des actifs de la SICAV à des correspondants (les « Correspondants ») sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les clauses du Contrat de Dépositaire. En ce qui concerne les Correspondants, le Dépositaire a mis en place un processus visant à sélectionner le ou les fournisseurs tiers les plus compétents sur chaque marché. Le Dépositaire fera preuve de vigilance et de diligence lors du choix et de la désignation de chaque Correspondant afin de s'assurer que chaque Correspondant dispose de l'expertise et des compétences requises, et les conserve. Le Dépositaire évaluera également régulièrement si les Correspondants répondent aux exigences juridiques et réglementaires applicables et surveillera en continu les Correspondants pour s'assurer qu'ils continuent d'exécuter leurs obligations. La liste des Correspondants liés à la SICAV est disponible à l'adresse <https://www.bbh.com/en-us/investor-services/custody-and-fund-services/depositary-and-trustee/lux-subDepositary-list>.

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre et obtenue auprès du Dépositaire sur demande écrite.

Un risque de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les Correspondants ont ou s'engagent dans une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire en parallèle de la relation portant sur la délégation de conservation. Dans le cadre des activités, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le

Dépositaire et le Correspondant. Lorsqu'un Correspondant a un lien de groupe avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de ce lien, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire n'anticipe aucun conflit d'intérêts spécifique découlant d'une délégation à un Correspondant. Le Dépositaire informera le Conseil d'administration de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de tout conflit de ce type, le cas échéant.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent concernant le Dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour sur les obligations de conservation du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Organisation

La SICAV a été constituée le 26 août 2009 sous le nom de « Impact ». Ce nom a été tout d'abord changé en « Impact Funds » lors d'une assemblée générale extraordinaire de la SICAV en date du 9 septembre 2009, puis a été changé en « Mirova Funds » par une assemblée générale extraordinaire de la SICAV en date du 24 avril 2013.

Les Statuts de la SICAV ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été dernièrement modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire de la SICAV en date du 30 juin 2016. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du 15 juillet 2016.

Le siège social de la SICAV est situé à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg. La SICAV est enregistrée au « Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg » sous le numéro B 148004.

Conformément au droit luxembourgeois, la SICAV est une entité juridique distincte. Tous les Compartiments ne constituent pas cependant une entité juridique distincte de la SICAV.

Tous les actifs et passifs d'un Compartiment sont distincts des actifs et passifs des autres Compartiments.

Désignation en vertu du Droit luxembourgeois

La SICAV relève de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

Année comptable

L'exercice de la SICAV se termine le 31 décembre.

Rapports

La SICAV publie des états financiers vérifiés annuels et des états financiers non vérifiés semestriels. Les états financiers annuels de la SICAV sont accompagnés d'une étude sur la gestion de chaque Compartiment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant).

Assemblées d'Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient à Luxembourg, le quatrième vendredi de chaque mois d'avril à 10 h 00, heure de Luxembourg. Les réunions extraordinaires des Actionnaires ou les Assemblées Générales des Actionnaires concernant tous les Compartiments ou toutes les catégories d'Actions se tiendront à la date et à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les avis de ces réunions doivent être fournis aux actionnaires conformément à la loi luxembourgeoise.

Divulgence d'information sur les positions des Compartiments

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, en conformité avec les lois et réglementations (notamment celles relatives à la prévention des pratiques de market timing et autres), autoriser la divulgation d'informations relatives aux positions d'un Compartiment sous réserve (i) de certaines restrictions visant à protéger les intérêts du Compartiment, et (ii) de l'acceptation par l'Actionnaire des termes d'un accord de confidentialité.

Actif Net Minimum

La SICAV est tenue de maintenir des actifs en valeur nette équivalents à au moins 1 250 000 €. Il n'est pas nécessaire que chaque Compartiment ait un montant minimum d'actifs.

Modifications des Politiques d'Investissement du Compartiment

L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par le Conseil d'Administration de la SICAV, sans le consentement des Actionnaires. Les Actionnaires recevront toutefois un préavis un (1) mois avant la mise en place de ces modifications, afin qu'ils puissent racheter leurs Actions sans frais.

Fusion de la SICAV ou d'un Compartiment avec d'autres Compartiments ou OPC

Dans les circonstances prévues par les Statuts de la SICAV, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant, d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouvel OPCVM »), ou d'un autre fonds au sein de ces autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers (le « Nouveau Fonds »), et de requalifier les Actions de la catégorie ou les catégories concernées, le cas échéant, en tant qu'Actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Fonds (suite à un fractionnement ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à une fraction

d'Actions aux actionnaires). Dans le cas où la SICAV ou le Compartiment concerné par la fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010), le Conseil d'Administration décidera de la date effective de la fusion qu'il a initiée. Une telle fusion est soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier concernant le projet de fusion qui devra être établi par le Conseil d'Administration et les informations qui devront être fournies aux Actionnaires.

Une contribution sur les actifs et passifs attribuables d'un Compartiment à un autre Compartiment peut, dans d'autres circonstances, être décidée par une assemblée générale des Actionnaires de la catégorie ou des catégories d'Actions émises dans le Compartiment concerné, pour laquelle il n'y aura aucune condition de quorum, et qui se prononcera sur ce projet de fusion par voie de résolution, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Cette assemblée générale des Actionnaires se prononcera sur la date effective de la fusion.

Les Actionnaires peuvent également décider d'une fusion (au sens de la Loi de 2010) des actifs et des passifs attribuables à la SICAV ou à un Compartiment avec les actifs d'un nouvel OPCVM ou d'un nouveau Fonds. Les délibérations des actionnaires de la SICAV ou du Compartiment concerné détermineront la fusion et la date effective de la fusion, sous réserve des conditions de quorum et de majorité prévues dans les Statuts. Les actifs qui ne sont pas - ou qui ne peuvent pas être - distribués à ces Actionnaires pour une raison quelconque seront déposés auprès de la Caisse de Consignations du Luxembourg pour le compte des ayants droit.

Lorsque la SICAV ou l'un de ses Compartiments constitue l'entité absorbée qui par conséquent cesse d'exister, et indépendamment du fait que la fusion soit initiée par le Conseil d'Administration ou par les Actionnaires, l'assemblée générale des Actionnaires de la SICAV ou du Compartiment concerné doit décider de la date effective de la fusion. Cette assemblée générale est soumise aux conditions de quorum et de majorité mentionnées dans les Statuts de la SICAV.

Dissolution et Liquidation de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions

La SICAV ainsi que tous les Compartiments ont été établis pour une durée illimitée. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut cependant dissoudre la SICAV, un Compartiment ou une catégorie d'Actions, et liquider les actifs de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions, conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts de la SICAV.

Les Actionnaires recevront de la part de la Banque Dépositaire leur part proportionnelle de l'actif net de la SICAV, du Compartiment ou de la catégorie,

le cas échéant, conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts de la SICAV.

Conformément à la loi luxembourgeoise, les produits de liquidation non réclamés par les Actionnaires seront détenus par la Caisse des Consignations de Luxembourg.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

La dissolution du dernier Compartiment de la SICAV se traduira par la liquidation de la SICAV.

La liquidation de la SICAV devra être effectuée en conformité avec le droit des sociétés et les Statuts de la SICAV.

DOCUMENTS DISPONIBLES

Tout investisseur peut obtenir une copie de l'un des documents suivants :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

entre 10 h 00 et 16 h 00, heure de Luxembourg, tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg.

- Les Statuts de la SICAV ;
- La convention de services de la société de gestion conclue entre la SICAV et la Société de Gestion ;
- Les accords d'agence administrative, d'agence de registre et de transfert et d'agence de cotation conclus entre la SICAV, la Société de Gestion et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. ;
- Les accords de dépositaire, d'organisme payeur et d'agence domiciliataire conclus entre la SICAV et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. ;
- Le Prospectus de la SICAV, le(s) Document(s) d'Informations Clés et le(s) Document(s) d'Informations Clés destiné(s) aux Investisseurs ;
- Les états financiers annuels et semi-annuels les plus récents de la SICAV ;
- La valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Catégorie d'Actions de tous les Compartiments disponible pour tous les jours où la valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée ;
- Les prix de souscription et de rachat des Actions de chaque Catégorie d'Actions de tous les Compartiments disponibles pour tous les jours où la valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée ; et
- La Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

La Société de Gestion publiera sur son site Web (www.im.natixis.com), le cas échéant, tous les avis de la SICAV destinés aux Actionnaires, tel que requis par la loi luxembourgeoise, ou tel que prévu dans les Statuts.

PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'Administration de la SICAV :

MIROVA

représentée par Tara Hans, Head of Operations de
MIROVA Luxembourg SAS

Jean-Baptiste Gubinelli

Vice Président

Adjoint au responsable des Opérations sur les fonds
offshore

Natixis Investment Managers SA

BCPE Life

représentée par Frédéric Lipka, Directeur Général de
BCPE Life

Société de Gestion et Promoteur :

Natixis Investment Managers International

43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
France

Natixis Investment Managers International est une société constituée en vertu des lois françaises et établie en tant que société anonyme en vertu des lois françaises le 25 avril 1984 pour une période limitée à 99 ans. Au 25 juin 2021, son capital social émis représentait 94 127 658,48 euros, et son siège social est situé au 43, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris (France).

Natixis Investment Managers International gère les portefeuilles de valeurs mobilières des investisseurs institutionnels, sociétés et institutions financières. Natixis Investment Managers International fait partie du Groupe Natixis. Natixis est constituée en France, un État membre différent de l'État membre de domiciliation de la SICAV.

Direction :

Mathieu Cheula

Directeur Général :

Conseil d'Administration :

Président

Christophe Lanne

Administrateurs :

Fabrice Chemouny

Natixis Investment Managers, représentée par
Christophe Eglizeau

Natixis Investment Managers Participations 1,
représentée par Jérôme Urvoy

Gestionnaires Financiers par Délégation :

MIROVA
59, avenue Pierre Mendès France,
75013 Paris (France)
Site Web : www.mirova.com

MIROVA US LLC
888 Boylston Street
BOSTON 02199-8197
Massachusetts (USA)

Dépositaire :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
L-1470 Luxembourg

***Agent Administratif, Agent Payeur, Agent de
Cotation, Agent Domiciliaire et Corporate
agent et Agent de Registre et de Transfert :***

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
L-1470 Luxembourg

***Réviseur d'entreprise agréé de la
SICAV :***

PricewaterhouseCoopers Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L 2182- Luxembourg

Autorité de surveillance :

CSSF : Commission de Surveillance du Secteur
Financier (www.cssf.lu)

ANNEXES SFDR

Dénomination du produit : Mirova Global Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300YFL5N62BE1F89

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui répondent aux opportunités créées par quatre thèmes de transitions à long terme : démographique, environnementale, technologique, de gouvernance (collectivement les « thèmes de transitions ») ; et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et (ii) qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

La méthodologie d'analyse exclusive du Gestionnaire financier a été développée pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent positivement aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi qu'à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Fonds évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires des PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise bénéficiaire des investissements sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation

potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit un investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés du monde entier qui répondent aux opportunités liées aux thèmes des transitions, contribuant positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- L'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité par rapport à l'indice de référence du Fonds, c'est-à-dire le MSCI World Net Dividends Reinvested (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

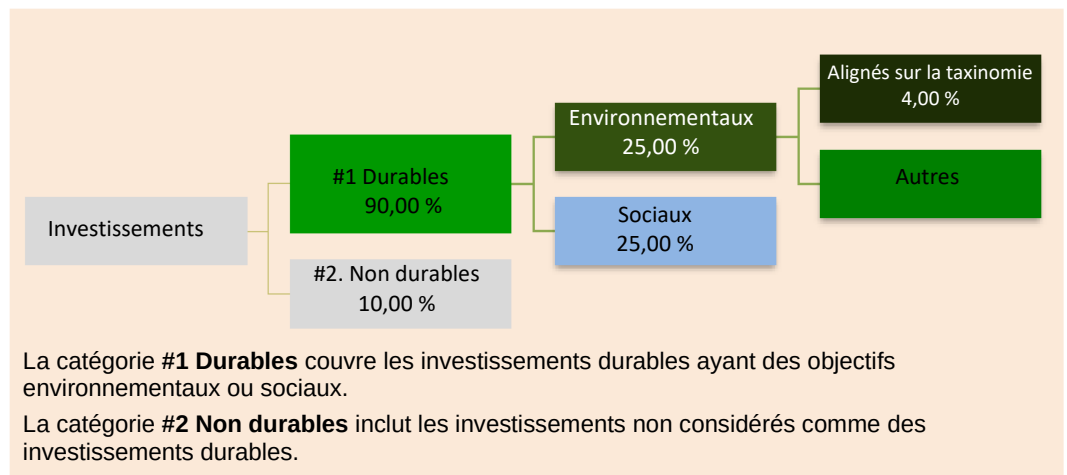
L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 4 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

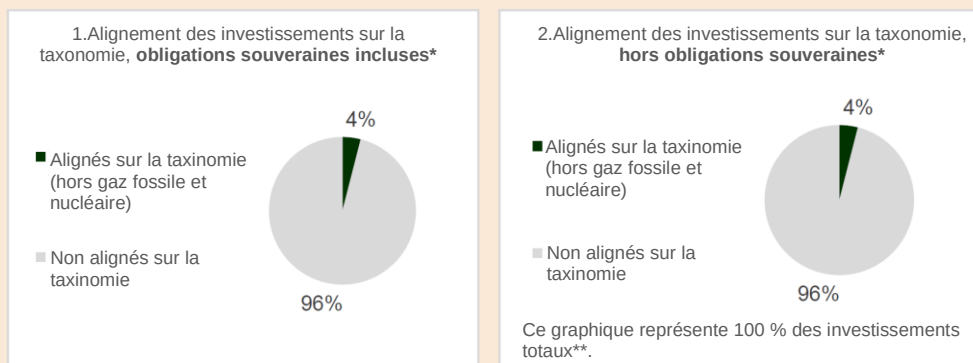
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxonomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des produits dérivés à des fins de gestion du risque de change jusqu'à 10 % de son actif net. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova US Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 222100UM7LJSGLHKZ042

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui ☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 25 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui répondent aux opportunités créées par quatre thèmes de transitions à long terme : démographique, environnementale, technologique, de gouvernance (collectivement les « thèmes de transitions ») ; et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise bénéficiaire des investissements sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des

entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés américaines qui répondent aux opportunités liées aux thèmes des transitions, contribuant positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- L'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité par rapport à l'indice de référence du Fonds, c'est-à-dire le S&P 500 Net Dividends Reinvested (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;

- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

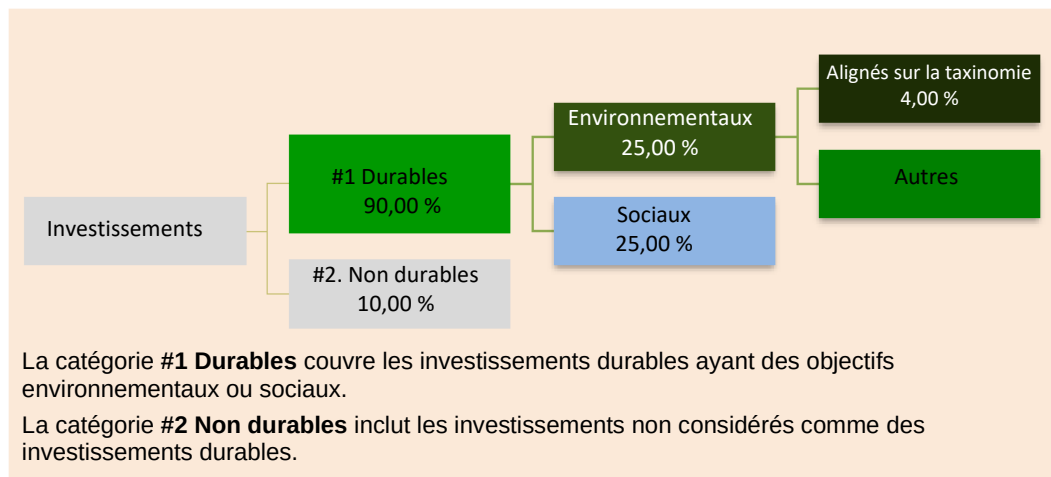
L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 4 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

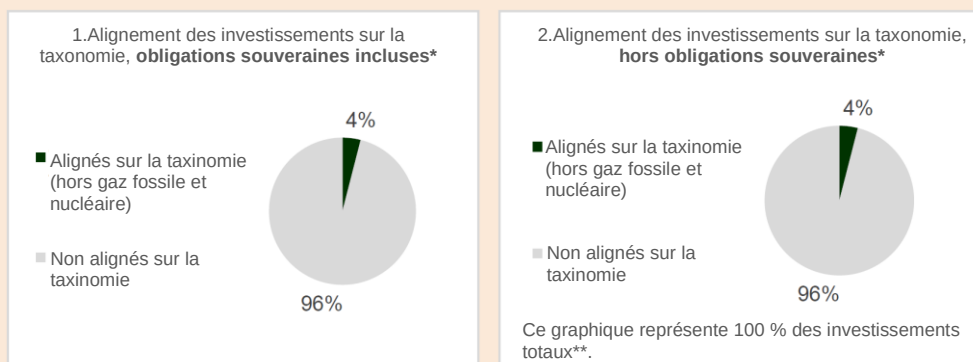
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Europe Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300NFW1DEW38PJO76

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui		☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables	☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 25 %	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 25 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui répondent à des opportunités liées à des thèmes durables majeurs tels que le climat, la biodiversité, l'économie circulaire, le développement socio-économique, la santé et le bien-être, la diversité et l'inclusion, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Le Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie ») vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement européen sur la taxonomie : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des

entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés européennes qui répondent aux opportunités liées aux thèmes durables, contribuant positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI Europe Net Dividends Reinvested, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;

- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

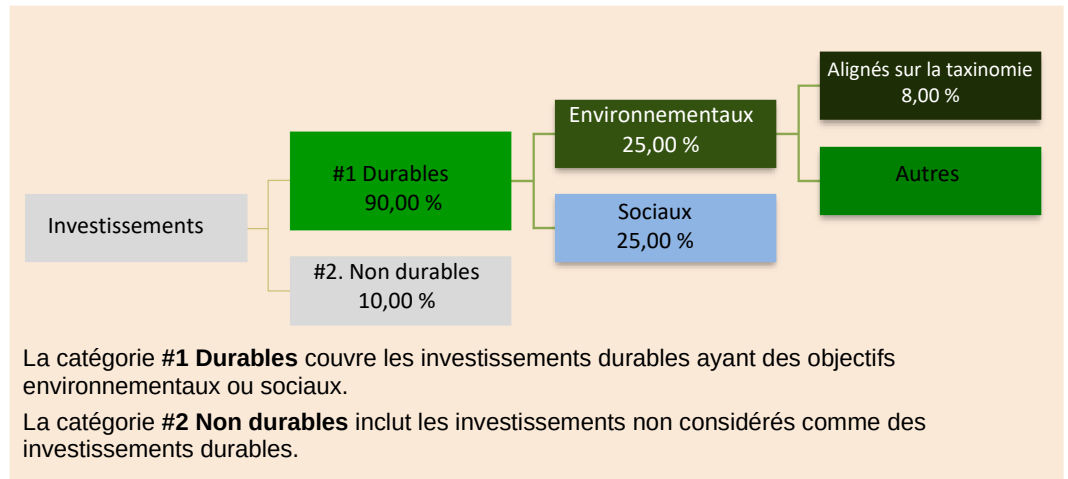
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 8 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

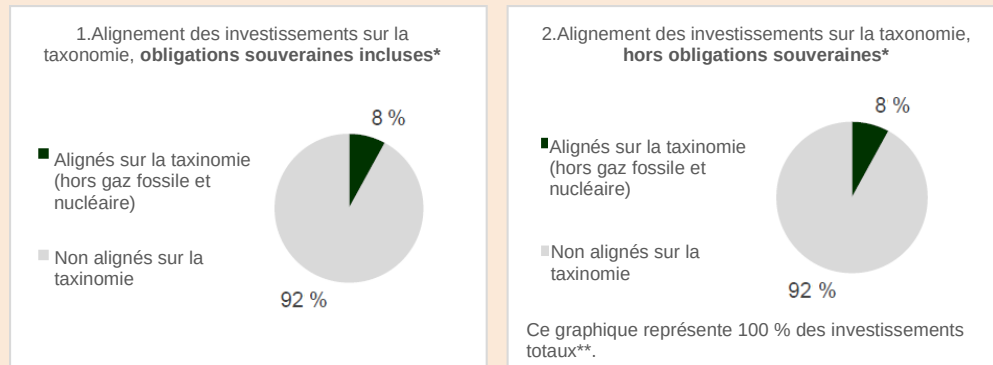
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Euro Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300JITGS73M7F683

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 25 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 25 %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui répondent à des opportunités liées à des thèmes durables majeurs tels que le climat, la biodiversité, l'économie circulaire, le développement socio-économique, la santé et le bien-être, la diversité et l'inclusion, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des

entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit un investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés de la zone euro qui répondent aux opportunités liées aux thèmes durables, contribuant positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI EMU Net Dividends Reinvested, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;

- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

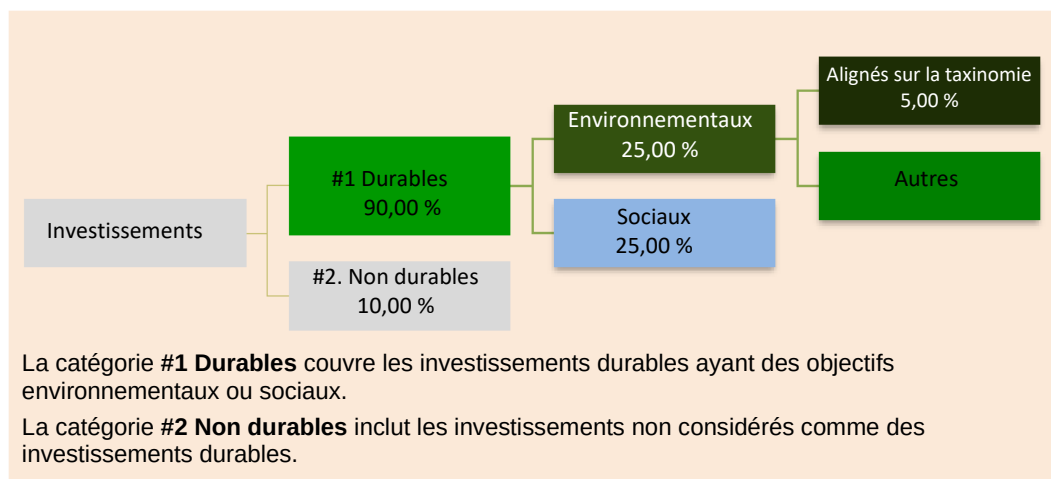
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

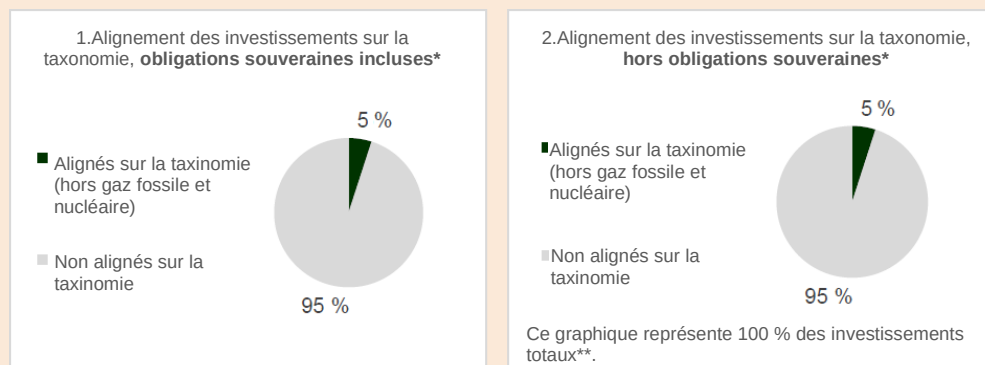
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Climate Solutions Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300ZE017F2I3ZBL80

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 65 %**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %**



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui apportent des solutions écologiques et des technologies vertes qui favorisent la transition environnementale et qui abordent des thèmes clés en matière de développement durable, comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique industrielle, la gestion durable des déchets et de l'eau, l'agriculture durable, les transports propres, la construction écologique, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser

2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».
4. Niveau d'exposition : Exposition du Fonds aux activités contribuant à la transition énergétique et écologique comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique industrielle, la gestion durable des déchets et du traitement de l'eau, l'utilisation durable des terres, le transport propre, la construction écologique.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés du monde entier qui proposent des éco-solutions durables aux problèmes environnementaux et contribuent positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI WORLD Net Dividends Reinvested en euros, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

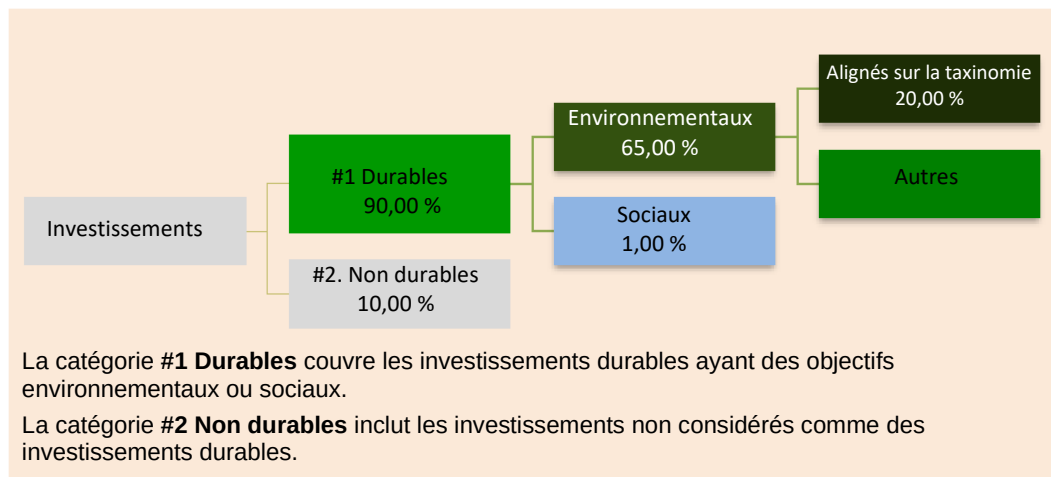
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 20 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

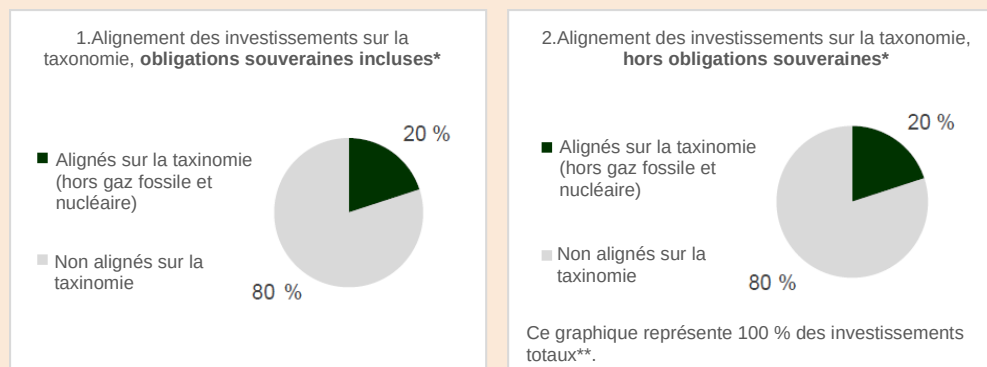
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 65 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Europe Environmental Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 2221005Z7F3MH7JCPB87

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 60 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui proposent des solutions innovantes positives pour résoudre les problèmes liés aux principaux thèmes environnementaux comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique industrielle, la gestion durable des déchets et de l'eau, l'agriculture durable, les transports propres, la construction écologique et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier par délégation vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».
4. Niveau d'exposition : Exposition du Fonds aux activités contribuant à la transition énergétique et écologique comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique industrielle, la gestion durable des déchets et du traitement de l'eau, l'utilisation durable des terres, le transport propre, la construction écologique.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés européennes qui proposent des éco-solutions durables aux problèmes environnementaux et contribuent positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI Europe Net Dividends Reinvested, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

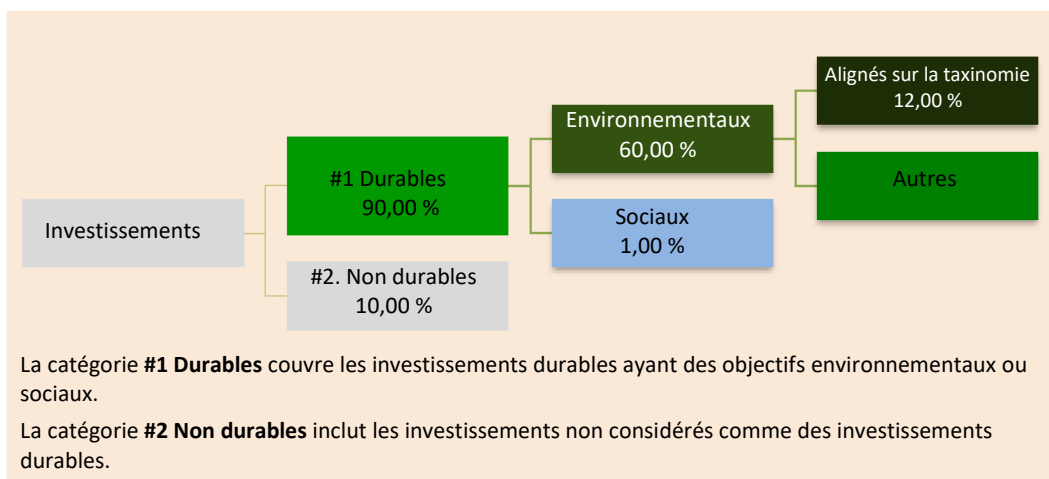
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 12 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ l'énergie nucléaire
- ☒ Non

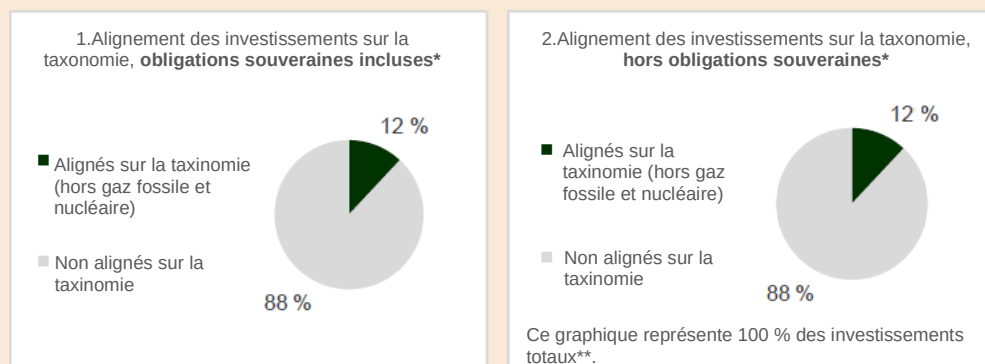
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 60 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

L'évaluation globale de la durabilité conduite pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit : Mirova Biodiversity Solutions Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 6367001EX52546LSRU43

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui ☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 65 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui contribuent à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes par le biais de leurs produits, services ou pratiques ; et
- qui contribuent positivement à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD »), notamment ceux qui sont axés sur les défis environnementaux et sociaux : ODD 9 (innovation industrielle et infrastructure), ODD 13 (action climatique), ODD 14 (vie sous l'eau), ODD 15 (vie sur terre), ODD 6 (eau propre et assainissement), ODD 3 (bonne santé et bien-être) et ODD 12 (consommation et achat responsables).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques des titres en portefeuille avec les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».
4. l'impact estimé du Fonds sur la biodiversité à l'aide d'un indicateur physique de biodiversité, en évaluant les risques et les opportunités liés à l'impact sur la biodiversité. Les indicateurs d'abondance mesurent l'empreinte en termes de pressions anthropiques. L'abondance moyenne des espèces (AME) exprime l'abondance relative moyenne des espèces d'origine par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés ; cet indicateur de biodiversité mesure l'impact de l'activité des entreprises sur la variation de l'AME.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi qu'à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Fonds évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires des PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de la société en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinents, l'incidence de la société est considérée comme négative, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH. De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie thématique d'investissement durable et vise à investir dans des entreprises cotées en bourse dans le monde entier, qui contribuent à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes par le biais de leurs produits, services ou pratiques en développant des solutions qui aident à réduire les pressions sur la biodiversité et à régénérer la biodiversité

Ces solutions reposent notamment sur la gestion durable des ressources, l'utilisation durable des sols, les énergies renouvelables ou les transports propres.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, Le processus d'investissement repose sur la sélection de titres qui se focalise sur l'identification de sociétés sur la base de leur business model, y compris le positionnement stratégique, la qualité du management, la capacité financière à assumer la croissance et la valorisation sur une période à moyen terme. La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI WORLD Net Dividends Reinvested en euros, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du Prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

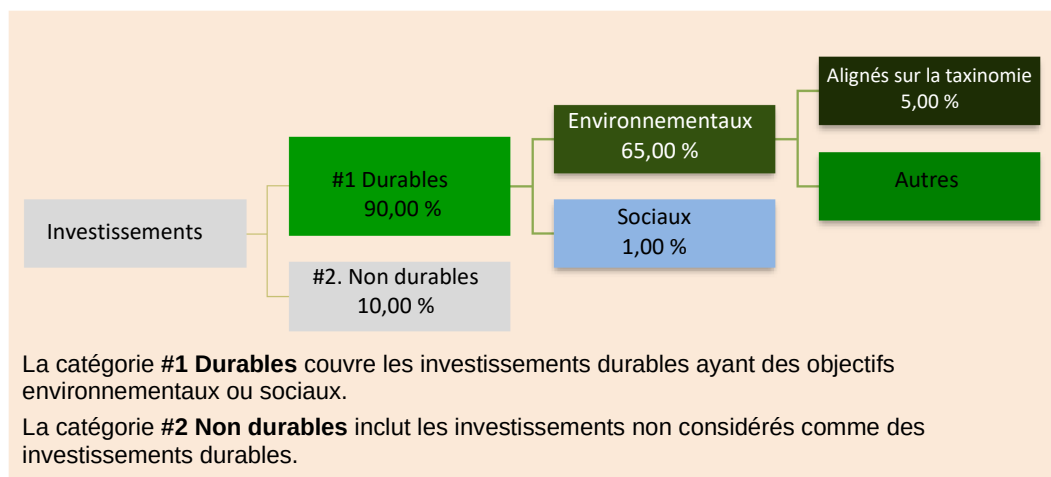
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

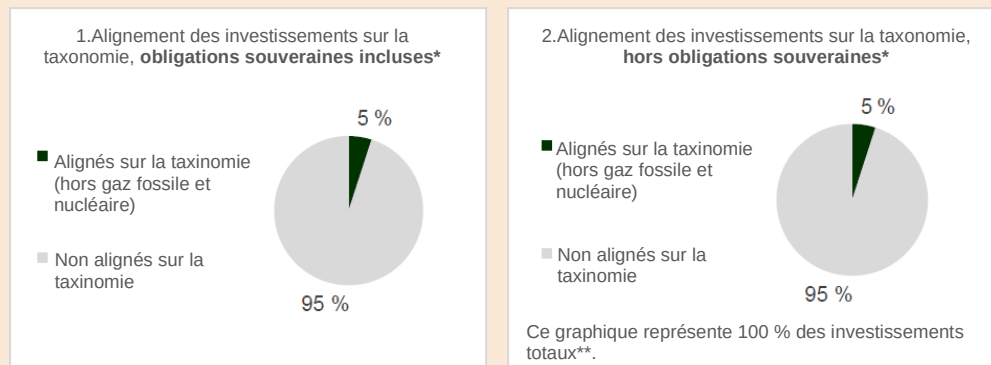
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

- La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 65 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de

trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des produits dérivés à des fins de gestion du risque jusqu'à 10 % de son actif net. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Future of Food Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300DKBADCMOLZCL48

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 60 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui apportent des solutions pour relever les défis environnementaux et nutritionnels au sein de la chaîne de valeur de l'alimentation durable et qui abordent les thèmes clés en matière de développement durable comme la production alimentaire, les ingrédients et la bioscience, la technologie alimentaire, la technologie de l'eau, le commerce de détail et la logistique, l'emballage durable, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, de leurs services et/ou de leurs pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »), notamment ceux axés sur les défis environnementaux et sociaux : ODD 2 (faim « zéro »), ODD 3 (bonne santé et bien-être), ODD 6 (eau propre et assainissement), ODD 12 (consommation et production responsables), ODD 14 (vie aquatique) et ODD 15 (vie terrestre).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés du monde entier qui proposent des solutions aux enjeux environnementaux et alimentaires et contribuent positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI WORLD Net Dividends Reinvested, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

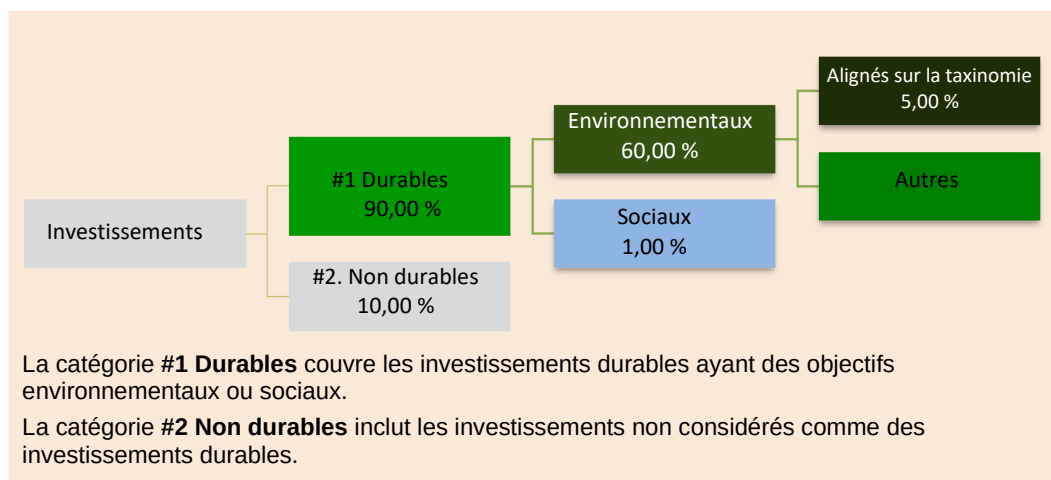
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

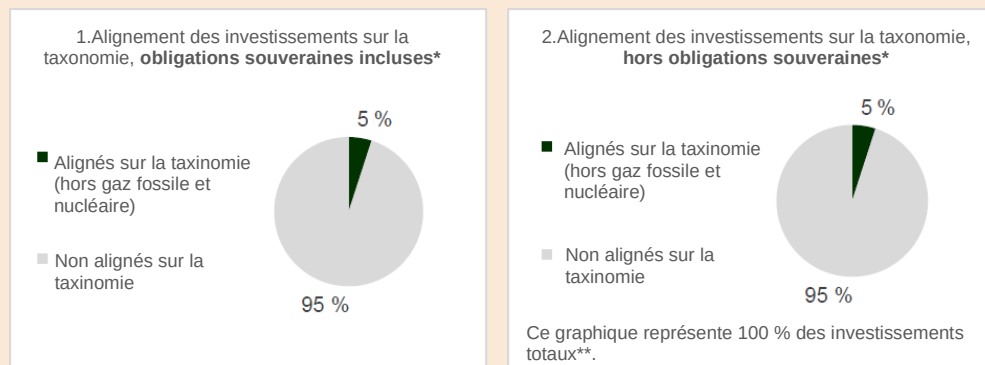
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 60 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

L'évaluation globale de la durabilité conduite pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Women Leaders and Diversity Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300P39BSWLFKWZM30

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 5 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 35 %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'allouer le capital à des sociétés :

- qui contribuent à la réalisation d'objectifs de développement durable et favorisent la diversité et l'émancipation des femmes, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les

autres ODD. En outre, compte tenu de l'approche d'investissement thématique du Fonds, le Gestionnaire financier s'efforcera d'identifier les entreprises qui promeuvent une plus grande diversité et une plus grande inclusion par le biais de pratiques avancées, non seulement en ce qui concerne le genre mais aussi tous les types de diversité tels que les femmes, les minorités, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc. Il cherchera également à identifier les offres de produits qui répondent aux besoins spécifiques de diverses populations.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».
4. la part de femmes occupant des postes de direction : elle vise à mesurer la représentation des femmes à différents niveaux de la main-d'œuvre dans chaque société bénéficiaire des investissements ;
5. le pourcentage des actifs du Fonds investis dans des sociétés ayant adopté des programmes avancés de diversité et d'inclusion selon la méthodologie de l'avis de durabilité du Gestionnaire financier, comme en témoigne la contribution des actifs du Fonds aux ODD liés au thème de la diversité (notamment les ODD 5 et 10).

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et/ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise bénéficiaire des investissements sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie thématique d'investissement durable et vise à identifier les entreprises mondiales qui font preuve de pratiques positives avancées en ce qui concerne tous les types de diversité et qui encouragent l'accès des femmes aux postes de direction.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au MSCI World Net Dividends Reinvested, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : Le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;

- le Fonds n'investit que dans des sociétés réputées avoir adopté des programmes avancés de diversité et d'inclusion selon la méthodologie de l'avis de durabilité du Gestionnaire financier et qui maintiennent des niveaux plus élevés de représentation des femmes aux postes de direction, comme le montre notamment le pourcentage de femmes à des postes de direction ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

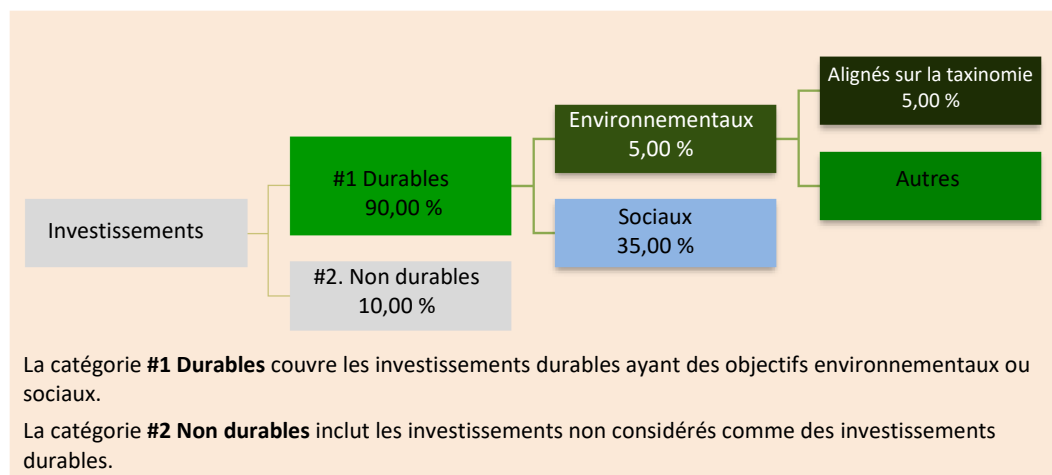
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

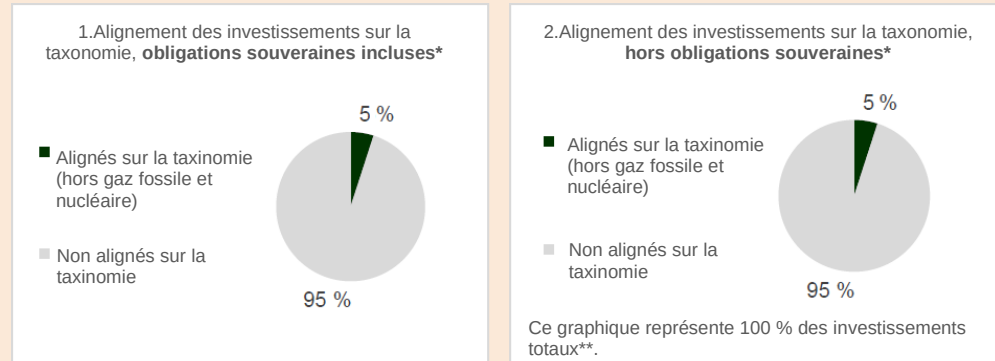
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre non alignés sur la taxinomie

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce deuxième graphique est purement indicative et peut varier

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 5 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 35 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.

En outre, compte tenu de l'approche d'investissement thématique du Fonds, l'évaluation de la durabilité se concentrera sur l'identification des entreprises qui promeuvent une plus grande diversité et l'inclusion par le biais de pratiques avancées, non seulement en ce qui concerne le genre, mais aussi tous les types de diversité tels que les femmes, les minorités, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc. Elle cherche également à identifier les offres de produits qui répondent aux besoins spécifiques de diverses populations.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Dénomination du produit : Mirova Global Green Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 2221002Y14BV82OF3N65

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui

●● ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 75 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 0 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	--

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans :

- Des obligations vertes (dont des obligations sociales, ainsi que vertes et sociales) émises par des entreprises, des banques, des organismes supranationaux, des banques de développement, des agences, des régions et des États, dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives ; et/ou
- des obligations émises par des entreprises qui contribuent à la transition durable à travers leurs activités ou services (c'est-à-dire des acteurs majeurs dans les projets verts et sociaux), ainsi qu'à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »).

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projets durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- Utilisation des produits : lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.
- Processus d'évaluation et de sélection des projets : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.
- Gestion des produits : les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.
- Rapports : l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale. Outre l'analyse ci-dessus, le Gestionnaire financier utilise des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales, notamment :
 - l'évaluation des pratiques générales de la société ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés ;
 - l'évaluation de l'incidence environnementale du projet visant à identifier et à investir uniquement dans un projet ayant une incidence environnementale positive significative.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Ce Fonds investira dans des obligations vertes dont la partie a du produit sera appliquée au financement de projets qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des produits de l'obligation verte utilisés pour financer des projets, ou les activités économiques de l'émetteur avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré, à condition que les données soient accessibles par le Gestionnaire financier et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds investis dans des obligations vertes ;
2. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
3. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
4. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque obligation verte tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».
5. Niveau d'exposition : Exposition du Fonds aux projets financés par les actifs qui contribuent aux objectifs environnementaux comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la gestion durable des déchets et du traitement de l'eau, l'utilisation durable des terres, le transport propre et la construction écologique.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces actifs et évalue la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'émission et de l'émetteur à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les émetteurs dont les pratiques ou activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de l'émetteur ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation verte envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinents, l'incidence de l'émetteur ou de l'émission est considérée comme négative, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne les émetteurs en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des émetteurs et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les émetteurs dont le Gestionnaire financier estime qu'ils sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnus comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

En ce qui concerne les obligations vertes, si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement dans des obligations émises dans le monde entier et notées « Investment Grade », et au moins 75 % de son actif net est investi en obligations vertes, en obligations vertes et sociales ainsi qu'en obligations sociales émises par des entreprises, des banques, des organismes supranationaux, des banques de développement, des agences, des régions et des États.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, aux fins de constituer un portefeuille diversifié de titres de créances en s'appuyant sur des critères ESG et l'analyse fondamentale de qualité et de valorisation du crédit.

En outre, le Fonds met également en œuvre une approche descendante et plus large sur les marchés obligataires en fonction des points de vue macroéconomiques de l'équipe d'investissement.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émissions les mieux notées, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au Bloomberg MSCI Global Green Bond Index (EUR Hedged), l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- L'exposition du Fonds aux émetteurs/émissions ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En ce qui concerne les obligations conventionnelles émises par des entreprises, les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

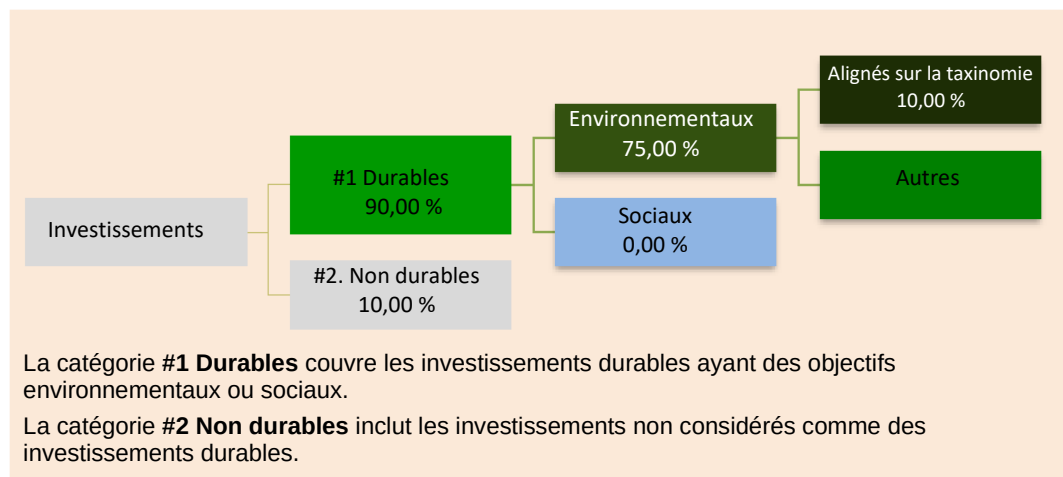
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et les pourcentages d'investissements durables doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 10 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement des activités économiques sur la taxinomie de l'UE est basé sur l'utilisation des produits ou des revenus directement déclarés par les émetteurs ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 75 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les projets ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque investissement comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les projets ou les émetteurs qui :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif social.

Toutefois, étant donné que le Fonds peut investir dans des obligations sociales et que l'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque actif comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux (c'est-à-dire le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion), le Fonds peut détenir des actifs présentant des avantages sociaux



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Dénomination du produit : Mirova Euro Green and Sustainable Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300MAEYDPR2I2EW45

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui ☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 50 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans :

- Des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) émises par des entreprises, des États souverains ou des agences dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives (obligations vertes, sociales, vertes et sociales) ; et/ou
- des obligations conventionnelles émises par des entreprises qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, de leurs services et/ou de leurs pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs

d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Le Fonds investira dans des obligations émises par des entreprises dont les activités économiques ou des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont le produit sera appliqué au financement de projets qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques ou des projets financés ayant les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou chaque obligation UoP tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - les émissions « induites » résultant du « cycle de vie » des activités d'un émetteur ou d'un projet financé par l'obligation, en tenant compte non seulement des émissions directes mais aussi des émissions des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces investissements et à évaluer la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'émission ou de l'émetteur à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les émetteurs dont les pratiques ou activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de l'émetteur ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation avec recours général sur l'émetteur (UoP) envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinents, l'incidence de l'émetteur ou de l'émission est considérée comme négative, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne l'univers d'investissement en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des émetteurs et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Pour ce qui est des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement dans des obligations notées « Investment Grade » et au moins 70 % de son actif net est investi en titres de créance libellés en euro, dont des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ainsi que des obligations sociales émises par des entreprises, des gouvernements souverains et des agences gouvernementales.

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projets durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- **Utilisation des produits** : lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.
- **Processus d'évaluation et de sélection des projets** : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.
- **Gestion des produits** : les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.
- **Rapports** : l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale.

Le Gestionnaire financier peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au Bloomberg Euro Aggregate 500MM Index, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- L'exposition du Fonds aux émetteurs/émissions ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux émetteurs/émissions exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En ce qui concerne les obligations conventionnelles émises par des entreprises, les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

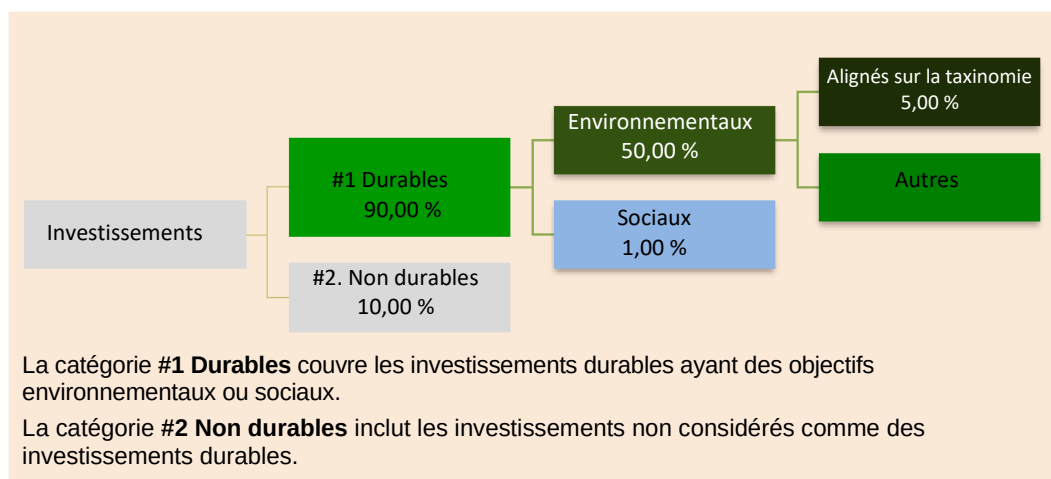
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et les pourcentages d'investissements durables doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par les émetteurs ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐

Oui :

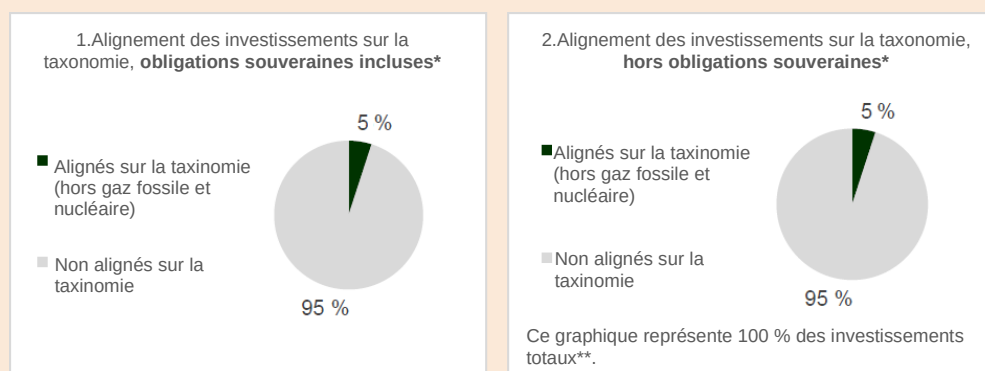
☐

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds investira un minimum de 50 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les projets ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque investissement comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les projets qui (ou les émetteurs dont les activités ou les pratiques) contribuent à :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'éco-efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social. L'évaluation globale de la durabilité conduite pour chaque actif comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités, les pratiques, ou les projets :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres de taux ayant la qualification d'investissement durable. À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Dénomination du produit : Mirova Euro Green and Sustainable Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300NGBY43BJCJ2T38

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui ☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 35 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans des obligations émises par des entreprises :

- dont les activités économiques contribuent ou devraient contribuer de plus en plus, de manière positive, par leurs produits, leurs services et/ou leurs pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »), et/ou
- des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives (obligations vertes, sociales, vertes et sociales).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des obligations émises par des entreprises ou des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont le produit sera appliqué au financement d'activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des produits de l'obligation verte utilisés pour financer des activités économiques ou les activités économiques de l'émetteur avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré, à condition que les données soient accessibles par le Gestionnaire financier et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou chaque obligation UoP tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - les émissions « induites » résultant du « cycle de vie » des activités d'un émetteur ou d'un projet financé par l'obligation, en tenant compte non seulement des émissions directes mais aussi des émissions des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces actifs et évalue la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »).

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet un avis contraignant en vertu duquel les émetteurs dont les activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou de plusieurs des ODD

des Nations unies sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de la société ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation avec recours général sur l'émetteur (UoP) envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment au regard des Principales incidences négatives concernées, l'incidence de l'investissement est considérée comme négative, ce qui rend cet émetteur inéligible à l'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne l'univers d'investissement en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte.

Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les sociétés dont le

Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Pour ce qui est des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement dans des obligations notées « Investment Grade » et au moins 70 % de son actif net est investi en titres de créance libellés en euros, dont des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ainsi que des obligations sociales, émis par des entreprises.

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projets durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- **Utilisation des produits** : lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.
- **Processus d'évaluation et de sélection des projets** : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.
- **Gestion des produits** : les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.
- **Rapports** : l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale.

Outre l'analyse susmentionnée, le Gestionnaire financier peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- L'exposition du Fonds aux actifs ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux émetteurs exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En ce qui concerne les obligations conventionnelles émises par des entreprises, les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

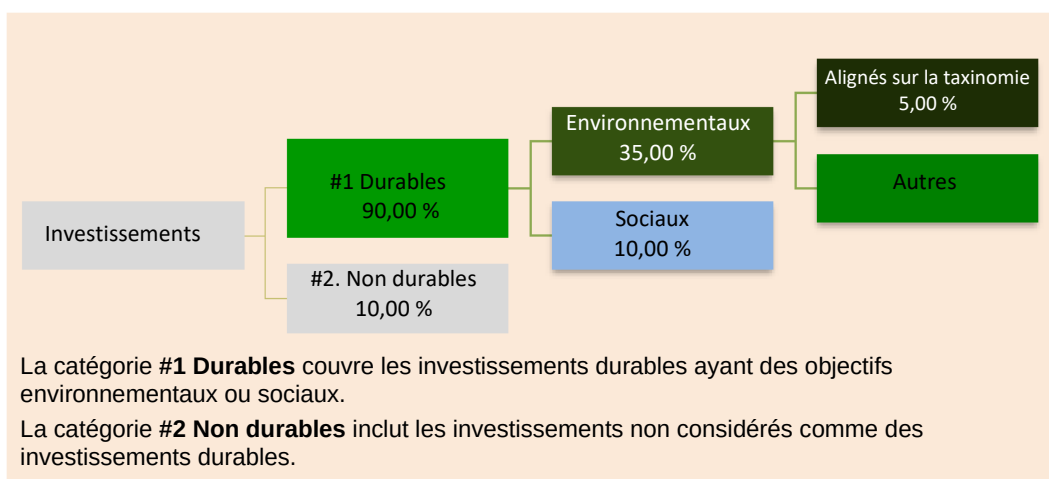
L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par les émetteurs ou sur des données

équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

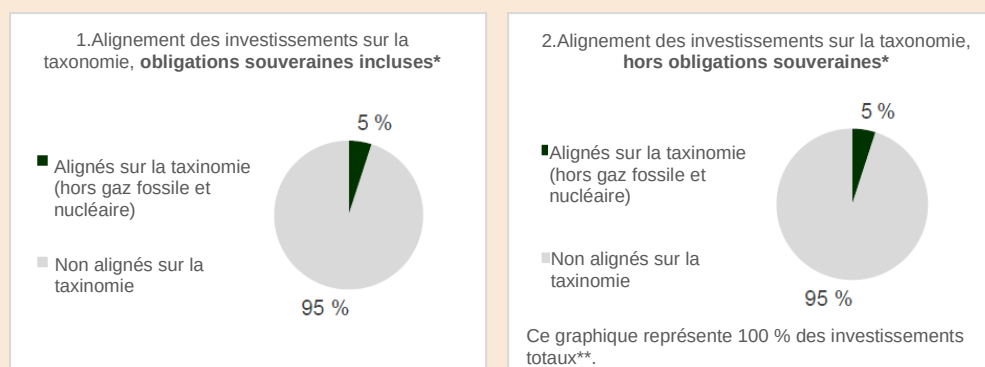
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 35 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxonomie interne pour identifier les projets ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxonomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxonomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque investissement comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs dont les activités ou les pratiques (ou les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) destinées à financer des projets) contribuent à :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 10 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque émetteur ou chaque obligation UoP, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs dont les activités ou les pratiques (ou les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) destinées à financer des projets) contribuent à :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Euro High Yield Sustainable Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300UDCKPF3YTNRZ12

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui ☐ ☐ ☐ Non	
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 35 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans des obligations émises par des entreprises :

- dont les activités économiques contribuent ou devraient contribuer de plus en plus, de manière positive, par le biais de leurs produits, leurs services et/ou leurs pratiques à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »), et/ou
- des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives (comme les obligations vertes, sociales, vertes et sociales).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Le Fonds investira dans des obligations émises par des entreprises ou des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont le produit sera appliqué au financement d'activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des produits de l'obligation utilisés pour financer des activités économiques ou les activités économiques de l'émetteur avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré, à condition que les données soient accessibles par le Gestionnaire financier et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou de l'utilisation du produit de l'obligation tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » résultant du « cycle de vie » des activités d'un émetteur ou d'un projet financé par l'obligation, en tenant compte non seulement des émissions directes mais aussi des émissions des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces investissements et à évaluer la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »).

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les émetteurs dont les pratiques ou activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de la société ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation avec recours général sur l'émetteur (UoP) envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment au regard des Principales incidences négatives concernées, l'incidence de l'investissement est considérée comme négative, ce qui rend cet émetteur inéligible à l'investissement.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne l'univers d'investissement en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte.

Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les émetteurs dont le Gestionnaire financier estime qu'ils sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnus comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Pour ce qui est des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui Les indicateurs de PAI sont évalués dans l'Avis sur les incidences négatives et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

- ☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement dans des titres de taux émis par des sociétés ayant une notation BB+ ou inférieure, appelés obligations « High Yield ».

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projets durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- **Utilisation des produits** : lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.
- **Processus d'évaluation et de sélection des projets** : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Gestion des produits** : les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.
- **Rapports** : l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale.

Outre l'analyse susmentionnée, le Gestionnaire financier peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au ICE BofA Merrill Lynch Euro High Yield BB-B Index, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- L'exposition du Fonds aux émissions/émetteurs ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux émetteurs exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;

- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

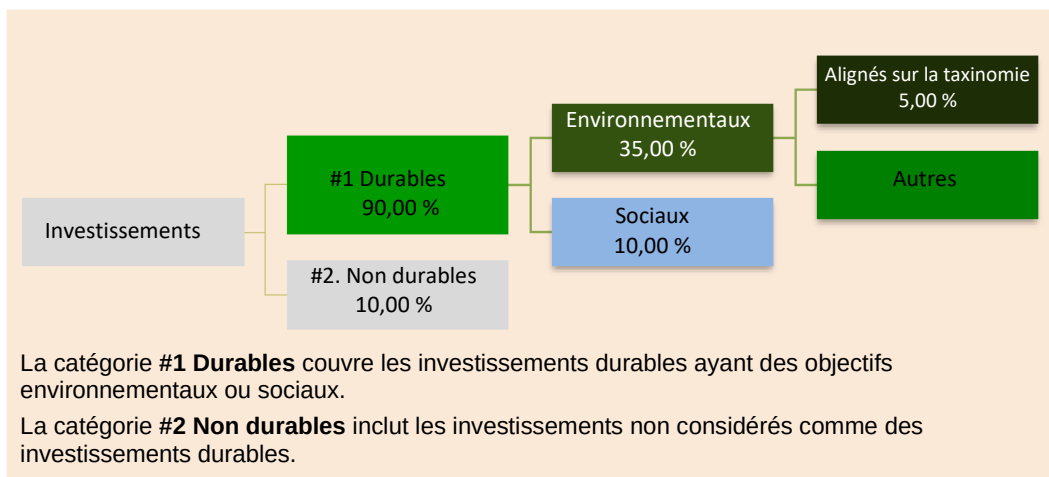
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et les pourcentages d'investissements durables doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par les émetteurs ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

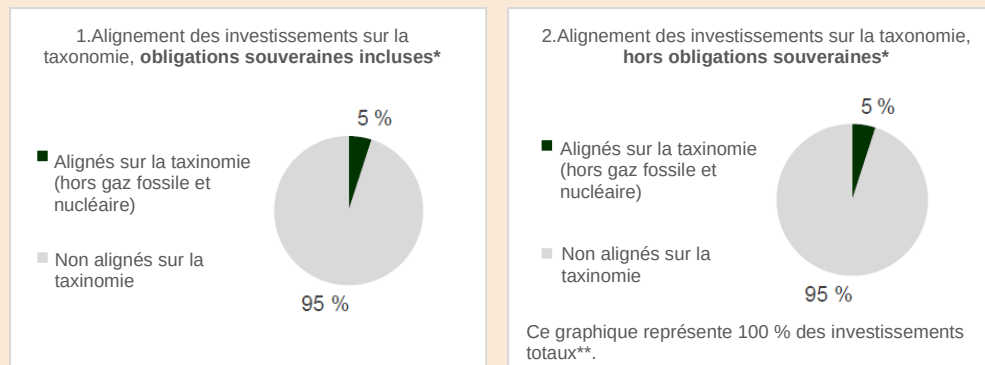
Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le **pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE**. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 35 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les émissions ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque investissement comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs dont les activités ou les pratiques, ou les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) destinées à financer des projets contribuent à :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 10 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque émetteur ou chaque émission, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs dont les activités ou les pratiques (ou les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) destinées à financer des projets qui) :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit : Mirova Euro Short Term Sustainable Bond
Identifiant d'entité juridique : 549300NWRGV486AUWX65

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 50 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans :

- Des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) émises par des entreprises, des États souverains ou des agences dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives (comme des obligations vertes, sociales, vertes et sociales) ; et/ou
- des obligations conventionnelles émises par des entreprises dont les activités économiques contribuent positivement, par le biais de leurs produits, de leurs services et/ou de leurs pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des obligations émises par des entreprises ou des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont le produit sera appliqué au financement de projets qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de l'émetteur ou du projet à financer à travers l'utilisation du produit des obligations avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré, à condition que les données soient accessibles par le Gestionnaire financier et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou émission tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » résultant du « cycle de vie » des activités d'un émetteur ou d'un projet financé par l'obligation, en tenant compte non seulement des émissions directes mais aussi des émissions des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces investissements et à évaluer la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'émission et/ou de l'émetteur à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement l'émetteur dont les pratiques ou activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de la société ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation avec recours général sur l'émetteur (UoP) envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinents, l'incidence de l'émetteur ou de l'émission est considérée comme négative, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne l'univers d'investissement en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des émetteurs et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte.

Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les émetteurs dont le Gestionnaire financier estime qu'ils sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnus comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Pour ce qui est des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investira dans des titres de taux présentant une échéance résiduelle inférieure à 4 ans et 3 mois, émis par des sociétés du monde entier, essentiellement libellés en euros, notamment des obligations conventionnelles, obligations vertes, obligations vertes et sociales et obligations sociales, émises par des émetteurs privés et publics.

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projets durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- **Utilisation des produits** : lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.
- **Processus d'évaluation et de sélection des projets** : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.
- **Gestion des produits** : les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.
- **Rapports** : l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale.

Le Gestionnaire financier peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au BLOOMBERG Euro Aggregate 1-3 Year Total Return, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- L'exposition du Fonds aux émissions/émetteurs ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux émetteurs/émissions exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En ce qui concerne les obligations conventionnelles émises par des entreprises, les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.



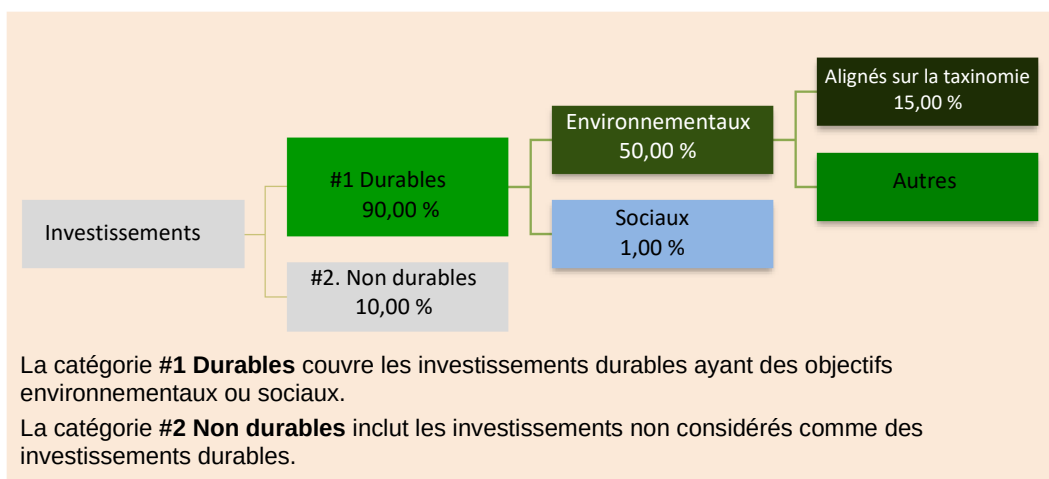
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 15 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par les émetteurs ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

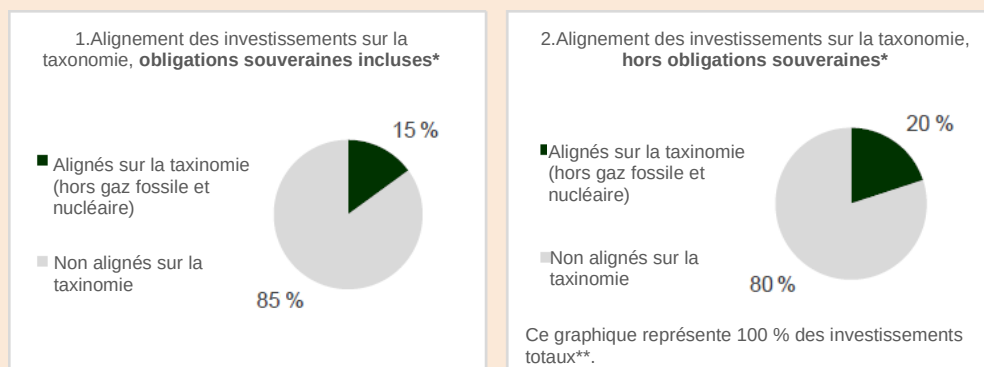
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds investira un minimum de 50 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les projets ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxonomie de l'UE.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque investissement, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs ou les émissions qui :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

L'évaluation globale de la durabilité conduite pour chaque actif comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les émetteurs ou les émissions qui :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance et de l'éducation ou de la sécurité ;
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mirova Europe Sustainable Economy Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300TVT6YRMQR4DO33

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 30 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans des obligations et/ou des titres de participation émis par des sociétés :

- qui répondent à des opportunités liées à des thèmes durables majeurs tels que le climat, la biodiversité, l'économie circulaire, le développement socio-économique, la santé et le bien-être, la diversité et l'inclusion, et
- qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs

d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques des titres en portefeuille avec les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
2. le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités ou des pratiques des entreprises et à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'émission et/ou de l'émetteur à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles.

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds s'attache à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des obligations et des actions émises par des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance financière à long terme et de normes environnementales, sociales et de gouvernance élevées.

Le processus d'investissement repose sur une sélection d'obligations et d'actions fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui combine à la fois des aspects financiers et de durabilité, et une allocation d'actifs dynamique.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique systématique (sélection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;
- L'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité par rapport à l'Indice composite du Fonds : 50 % MSCI Europe Net Dividend Reinvested + 50 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (l'« Indice composite »), qui est un indice de marché large) ;
- l'approche d'exclusion : le Fonds ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice composite ;
- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;

- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

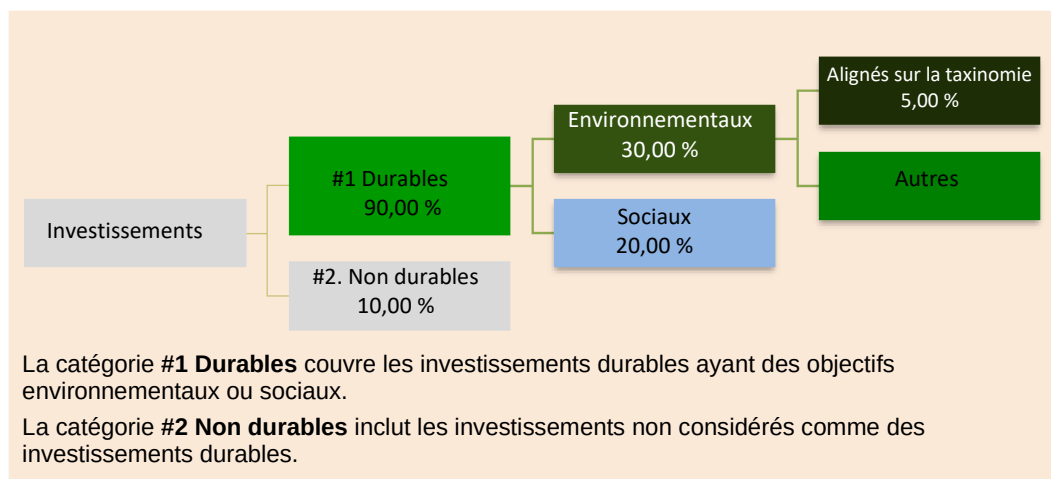
L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 5 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

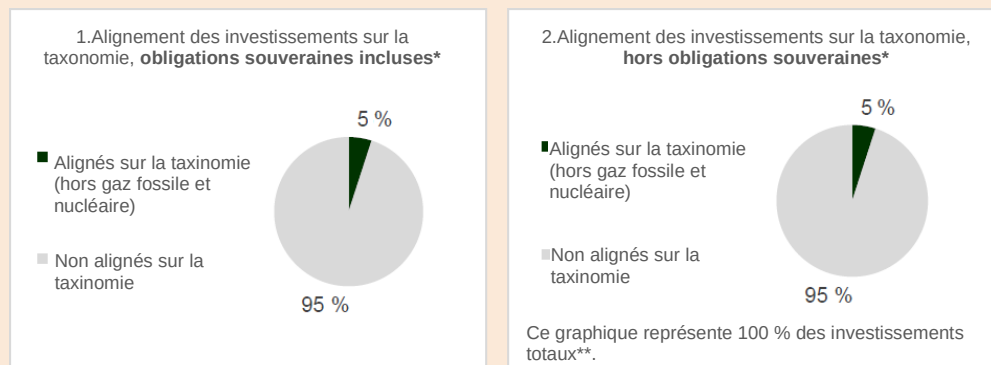
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Le Fonds n'a pas défini un investissement maximum en obligations souveraines. Ainsi, la proportion de l'investissement total indiquée ici est purement indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 30 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 20 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de

trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance et de l'éducation ou de la sécurité ;
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque. Le Fonds peut couvrir le risque de crédit par le biais de swaps de défaut de crédit liés à un ou plusieurs principaux indices de crédit. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATUT AUTORISÉ DANS CERTAINS PAYS

Sauf indication contraire ci-dessous, le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être utilisé par une personne quelconque à des fins d'offre ou d'invitation à souscrire pour des Actions quelles qu'elles soient : (i) dans toute juridiction où ladite offre ou invitation n'est pas autorisée ; ou (ii) dans toute juridiction où la personne qui soumet ladite offre ou invitation n'est pas éligible à le faire ; ou (iii) à destination de toute personne vis-à-vis de laquelle il est illégal de réaliser une telle offre ou invitation. La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions de certaines juridictions ne figurant pas dans la liste ci-après peuvent faire l'objet de restrictions. En conséquence, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer et de respecter les éventuelles restrictions à l'égard de la souscription ou de la vente des Actions qui leur sont applicables et de la distribution du présent Prospectus en vertu des lois et réglementations de toute juridiction ne figurant pas dans la liste ci-après relativement à toute demande de souscription pour des Actions de la SICAV/des Compartiments, y compris l'obtention de toute approbation gouvernementale ou autre nécessaire et le respect de toute autre formalité prescrite par ladite juridiction. Dans certaines juridictions, aucune mesure n'a été ou ne sera prise par la SICAV ou sa Société de Gestion pour autoriser une souscription publique d'Actions dans l'éventualité où une telle mesure est nécessaire à cet égard, et aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la possession ou la distribution du présent Prospectus si ce n'est dans les juridictions où une telle mesure est nécessaire. Les informations ci-après visent uniquement à fournir une orientation générale et il incombe à tout investisseur potentiel de se conformer aux lois et réglementations en vigueur relatives aux titres.

AUSTRALIE

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus, une présentation de produit ni tout autre document d'information au titre de la loi australienne Corporations Act 2001 (Cth) (**Loi**). Le présent Prospectus n'a pas l'obligation de contenir ni ne contient l'ensemble des informations qui doivent figurer dans un prospectus, une présentation de produit ou tout autre document d'information conformément à la Loi. Le présent Prospectus n'a pas été déposé ni ne doit être obligatoirement déposé auprès de la Securities & Investments Commission australienne.

Les actions ne seront offertes en Australie qu'à des personnes auxquelles ces titres de participation peuvent être offerts sans prospectus, présentation d'un produit ou tout autre document d'information au sens du chapitre 6D.2 ou 7 de la Loi. Un investisseur qui réside ou qui est établi en Australie et qui souscrit des Actions certifie et assure qu'il possède le statut de client institutionnel au sens de la section 761G et 761GA de la Loi. Les Actions souscrites par des investisseurs en Australie ne doivent être en aucun cas proposées à la revente en Australie dans les 12 mois qui suivent leur émission, à moins que la Loi n'impose de communiquer des informations aux investisseurs ou d'avoir élaboré un document d'information conforme. Les investisseurs potentiels en Australie sont priés de se renseigner auprès de leurs conseillers professionnels en cas de doute concernant leur situation.

BRUNEI

Le présent Prospectus concerne un organisme de placement collectif privé au titre de l'Ordre du marché des titres de 2013 et des réglementations connexes (l'« Ordre »). Le présent Prospectus est destiné à la distribution à des catégories d'investisseurs spécifiques uniquement, qui sont des investisseurs qualifiés, des investisseurs experts ou des investisseurs institutionnels tels que spécifiés dans l'Ordre, à leur demande de façon à pouvoir envisager un investissement et une souscription dans la SICAV/le Compartiment, et ne doit donc pas être remis à un client de détail pas plus que ce dernier ne doit s'appuyer sur un tel document. L'Autoriti Monetari Brunei Darussalam (l'« Autorité ») n'est pas responsable du passage en revue ou de la vérification de tout prospectus ou d'autres documents en lien avec le présent organisme de placement collectif. L'Autorité n'a pas approuvé ce Prospectus ou tout autre document y afférent et n'a pas pris de mesures visant à vérifier les informations stipulées dans ce Prospectus, et décline toute responsabilité en la matière. Les parts auxquelles fait référence ce Prospectus peuvent être non liquides ou soumises à des restrictions sur leur revente auprès de ou par le grand public. Les acquéreurs potentiels des Actions offertes à la souscription doivent effectuer leurs propres vérifications en ce qui concerne les Actions.

CHINE

Le présent Prospectus n'a pas été, et ne sera pas, soumis à, approuvé/vérifié par ou enregistré auprès de la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ou d'autres autorités gouvernementales et réglementaires compétentes en République populaire de Chine (la « RPC ») (aux fins du présent Prospectus, la « Chine » ou « RPC » exclut la région administrative spéciale de Hong Kong, la région administrative spéciale de Macao et Taiwan), conformément aux lois et réglementations en vigueur, et ne peut être fourni au public en RPC ou utilisé dans le cadre d'une offre de souscription ou de vente d'Actions en RPC. Le présent

Prospectus ne constitue pas une offre publique de vente ou de soumission de la SICAV/des Compartiments en RPC. La SICAV/les Compartiments n'est/ne sont pas offerte/ts ou vendue/us directement ou indirectement par le biais de tout(e) publicité, invitation, document ou activité qui est adressé(e) à, ou dont le contenu est susceptible d'être consulté ou lu par le public de la RPC à ou au bénéfice de personnes morales ou physiques de la RPC. Par ailleurs, aucune personne morale ou physique de la RPC ne peut directement ou indirectement acquérir de SICAV/Compartiments quelconques ou tous intérêts bénéficiaires y afférents sans obtention de toutes les approbations gouvernementales requises, sur un plan réglementaire ou autre.

Les personnes qui entrent en possession du présent document sont tenues par l'émetteur et ses représentants de respecter ces restrictions.

HONG KONG

AVERTISSEMENT : le contenu du présent document n'a été passé en revue par aucune autorité réglementaire de Hong Kong. Nous vous recommandons de prendre vos précautions concernant cette offre. Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent document, renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel indépendant.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré par l'agent de registre des sociétés de Hong Kong. La SICAV est un organisme de placement collectif tel que défini dans l'ordonnance de Hong Kong relative aux opérations sur titres et aux opérations à terme (l'« Ordonnance ») mais elle n'a pas été autorisée par la Securities and Futures Commission au titre de l'Ordonnance. En conséquence, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues à Hong Kong qu'à des personnes ayant le statut d'« investisseurs professionnels » au sens de l'Ordonnance et de toutes règles édictées en vertu de l'Ordonnance ou selon certaines circonstances stipulées en vertu de l'Ordonnance sur les sociétés (liquidation et dispositions diverses) de Hong Kong et de l'Ordonnance. En outre, le présent Prospectus ne peut être émis ou possédé à des fins d'émission, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, et les Actions ne peuvent être cédées à aucune personne à moins que ladite personne soit étrangère à Hong Kong, que ladite personne soit un « investisseur professionnel » au sens de l'Ordonnance et de toutes règles édictées en vertu de l'Ordonnance ou de toute autre façon autorisée par l'Ordonnance.

INDE

L'OFFRE ENVISAGÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE OFFRE PUBLIQUE EN INDE. L'OFFRE ET LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES PAR UN AGENT DE REGISTRE DES SOCIÉTÉS EN INDE, LE SECURITIES AND EXCHANGE BOARD OF INDIA, LA BANQUE DE RÉSERVE DE L'INDE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE/RÉGLEMENTAIRE EN INDE (COLLECTIVEMENT LES « AUTORITÉS INDIENNES »).

LES ACTIONS PEUVENT ÊTRE PLACÉES DE MANIÈRE PRIVÉE AUPRÈS D'UN NOMBRE LIMITÉ D'INVESTISSEURS DIRECTEMENT PAR LE BIAIS D'INTERMÉDIAIRES SÉLECTIONNÉS AYANT CONVENU AVEC L'ÉMETTEUR D'UN ACCORD VISANT À OFFRIR DES ACTIONS SUR LA BASE DE CE PLACEMENT PRIVÉ. LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT PAR LE BIAIS D'INTERMÉDIAIRES QUI N'AURONT PAS CONVENU UN TEL ACCORD DE PLACEMENT PRIVÉ AVEC L'ÉMETTEUR NE POURRONT PAS SOUSCRIRE AUX ACTIONS EN INDE PAR LE BIAIS D'UN PLACEMENT PRIVÉ.

LE PRÉSENT PROSPECTUS EST STRICTEMENT CONFIDENTIEL ET SON UTILISATION EST RÉSERVÉE À LA PERSONNE À QUI IL A ÉTÉ DONNÉ. IL N'EST PAS DESTINÉ À LA DIFFUSION OU À LA DISTRIBUTION, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS DES CIRCONSTANCES QUI CONSTITUERAIENT UNE PUBLICITÉ, UNE INVITATION, UNE OFFRE, UNE VENTE OU UNE SOLlicitation D'UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AUPRÈS DU PUBLIC, AU SENS DES LOIS EN VIGUEUR EN INDE. LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS ET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN « PROSPECTUS » TEL QUE DÉFINI EN VERTU DES DISPOSITIONS DU COMPANIES ACT DE 2013 (18 SUR 2013) ET IL NE DOIT PAS ÊTRE DÉPOSÉ AUPRÈS D'UNE QUELCONQUE AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE EN INDE.

LA SICAV/LES COMPARTIMENTS NE GARANTI(SSENT) OU NE PROME(TTENT) PAS DE REMBOURSER UNE QUELCONQUE PART DU MONTANT INITIALEMENT INVESTI DANS LES ACTIONS PAR UN INVESTISSEUR, ET UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS EST ASSUJETTI AUX RISQUES APPLICABLES ASSOCIÉS AVEC UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS ET NE CONSTITUERA EN AUCUN CAS UN DÉPÔT AU SENS DE LA LOI DE 2019 SUR L'INTERDICTION DES RÉGIMES DE DÉPÔT NON RÉGLEMENTÉS.

EN VERTU DU FOREIGN EXCHANGE MANAGEMENT ACT DE 1999 ET DES RÉGLEMENTATIONS CONNEXES ÉMISES À CET ÉGARD, TOUT INVESTISSEUR RÉSIDANT EN INDE PEUT ÊTRE TENU D'OBTENIR UNE AUTORISATION SPÉCIALE PRÉALABLE DE LA BANQUE DE RÉSERVE DE L'INDE

AVANT D'EFFECTUER DES INVESTISSEMENTS EN DEHORS DE L'INDE, Y COMPRIS TOUT INVESTISSEMENT DANS LA SICAV/LES COMPARTIMENTS.
LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS POUR SAVOIR S'ILS ONT LE DROIT OU L'AUTORISATION D'ACQUÉRIR LES ACTIONS.
LA SICAV/LES COMPARTIMENTS N'ONT OBTENU AUCUNE APPROBATION DE LA BANQUE DE RÉSERVE DE L'INDE OU DE TOUTE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION EN INDE ET N'ONT PAS L'INTENTION DE LE FAIRE.

INDONÉSIE

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre visant à vendre ni une invitation à acheter des titres en Indonésie.

SINGAPOUR

Offres soumises en vertu de l'Exemption relative aux Investisseurs institutionnels (concernant les Compartiments qui ne sont pas des Régimes de détail ou des Régimes soumis à restrictions)

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de l'Autorité monétaire singapourienne (l'« AMS »). En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou matériau en lien avec l'offre ou la vente, ou avec l'invitation à souscrire ou acquérir des Actions de Compartiments qui ne sont pas des Régimes de détail ou des Régimes soumis à restrictions, ne peuvent être diffusés ou distribués, et lesdites Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ou encore faire l'objet d'une invitation à souscrire ou acquérir, que ce soit directement ou indirectement, à destination de personnes résidant à Singapour autres (i) qu'un investisseur institutionnel en vertu de la Section 304 du Securities and Futures Act 2001 de Singapour (loi relative aux opérations sur titres et aux opérations à terme) (le « SFA »), dans sa version modifiée, ou (ii) autrement en vertu des et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable du SFA.

Offres soumises en vertu de l'Exemption relative aux investisseurs institutionnels et/ou de l'Exemption 305 (concernant les Régimes soumis à restrictions)

L'offre ou l'invitation à vendre ou souscrire des Actions de Compartiments soumis à restrictions, qui font l'objet du présent Prospectus, ne concernent pas un organisme de placement collectif agréé en vertu de la Section 286 du SFA ou reconnu en vertu de la Section 287 du SFA. Les Compartiments soumis à restrictions ne sont pas autorisés ou reconnus par l'Autorité monétaire singapourienne (AMS) et les Actions de ces dits Compartiments ne peuvent être offertes à des investisseurs de détail. Le présent Prospectus, ainsi que de tout autre document ou matériau émis relativement à l'offre ou à la vente, ne constitue pas un prospectus tel que défini dans le SFA. En conséquence de quoi, la responsabilité statutaire en vertu du SFA relativement au contenu des prospectus ne s'applique pas. Prenez tout le temps nécessaire pour déterminer si un investissement est approprié dans votre cas.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de l'AMS. En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou matériau en lien avec l'offre ou la vente, ou avec l'invitation à souscrire ou acquérir des Actions de Compartiments soumis à restrictions ne peuvent être diffusés ou distribués, et lesdites Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ou encore faire l'objet d'une invitation à souscrire ou à acquérir, que ce soit directement ou indirectement, à destination de personnes résidant à Singapour autres :

- (i) qu'un investisseur institutionnel (tel que défini dans le SFA) en vertu de la Section 304 du SFA,
- (ii) qu'une personne concernée (telle que définie dans la Section 305(5) du SFA) en vertu de la Section 305(1), ou toute personne en vertu de la Section 305(2), et conformément aux conditions spécifiées à la Section 305 du SFA et, le cas échéant, aux conditions énoncées dans le Règlement 3 des Securities and Futures (Classes of Investors) Regulations 2018 ; ou
- (iii) autrement en vertu des et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable du SFA.

Lorsque les Actions de Compartiments soumis à restrictions sont souscrites ou achetées en vertu de la Section 305 du SFA par une personne concernée, à savoir :

- (a) une société (qui n'est pas un investisseur qualifié [tel que défini dans le SFA]) dont l'unique activité est de détenir des investissements et dont l'intégralité du capital social est détenue par un ou plusieurs individus, chacun d'entre eux étant dénommé un investisseur qualifié ; ou
- (b) une fiducie (où le fiduciaire est un investisseur qualifié) dont le seul objet est de détenir des investissements, chaque bénéficiaire de la fiducie étant un individu qui est un investisseur qualifié, les titres

(tels que définis à la Section 2(1) du SFA) de ladite société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) dans ladite fiducie ne devant être transférés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ladite société ou fiducie a acquis les Actions en vertu d'une offre soumise en vertu de la Section 305 du SFA sauf :

- (1) pour un investisseur institutionnel ou pour une personne concernée ou pour toute personne s'inscrivant dans le cadre d'une offre telle que mentionnée à la Section 275(1A) ou à la Section 305A(3) (c) (ii) du SFA ;
- (2) si aucune rétribution n'est ou ne sera versée pour le transfert ;
- (3) si le transfert est exécuté par effet de loi ;
- (4) dans les cas spécifiés à la Section 305A(5) du SFA ; ou
- (5) dans les cas spécifiés dans la Réglementation 36A des Securities and Futures (Offers of Investments) (Collective Investment Schemes) Regulations de 2005 de Singapour (réglementations relatives aux opérations sur titres et aux opérations à terme [offres d'investissements] [organismes de placement collectif]).

Les Compartiments soumis à restrictions sont des Compartiments inscrits sur la liste des régimes soumis à restrictions de la Money Authority of Singapore, offerts à Singapour en application de l'article 305 de la loi intitulée « Securities and Futures Act ». À la date du présent Prospectus, les Compartiments soumis à restrictions sont les suivants :

MIROVA FUNDS – Mirova Europe Sustainable Equity Fund
MIROVA FUNDS – Mirova Euro Sustainable Equity Fund
MIROVA FUNDS – Mirova Europe Environmental Equity Fund
MIROVA FUNDS – Mirova Future of Food Fund
MIROVA FUNDS – Mirova Global Green Bond Fund
MIROVA FUNDS - Mirova Women Leaders and Diversity Equity Fund

Toutefois, veuillez noter que la liste des Compartiments soumis à restrictions peut changer de temps à autre et que la liste la plus récente des Compartiments soumis à restrictions est accessible sur le portail CISN et de la Money Authority of Singapore à l'adresse suivante :

<https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp>

Les Compartiments de détail sont des Compartiments reconnus par la Money Authority of Singapore comme étant offerts aux investisseurs privés conformément à l'article 287 du Securities and Futures Act.

TAÏWAN

Les Actions peuvent être mises à disposition en dehors de Taïwan pour un achat en dehors de Taïwan par des investisseurs résidant à Taïwan, mais ne peuvent être offertes ou vendues à Taïwan.

MALAISIE

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une invitation à souscrire les Actions. Aucune invitation ni offre pour souscrire des Actions n'est faite par la SICAV/les Compartiments car aucune demande d'autorisation n'a été déposée au préalable auprès de la Securities Commission de Malaisie (« SC ») en vertu de la Capital Markets and Services Act 2007 concernant l'Offre d'Actions. Le présent Prospectus n'a pas été ni ne sera enregistré ou déposé auprès de la SC. Ni le présent document ni aucun document ou autre matériau en lien avec les Actions ne peut être par conséquent distribué ou diffusé, faire l'objet d'une distribution ou d'une diffusion en Malaisie. Aucune personne ne doit mettre à disposition ou proposer une invitation ou une offre de vente ou d'achat des Actions en Malaisie.

THAÏLANDE

Le présent Prospectus ne saurait être en aucun cas considéré comme une offre, une vente, une recommandation ou une invitation à investir dans des titres, des instruments dérivés ou d'autres produits ou services financiers en Thaïlande. Le Prospectus n'a pas été ni ne sera approuvé par la Securities and Exchange Commission thaïlandaise qui décline toute responsabilité quant à son contenu. Conformément aux lois et aux réglementations thaïlandaises, il est interdit de distribuer ou d'offrir publiquement le Prospectus ou des Actions en Thaïlande en l'absence d'autorisation préalable. Aucune offre au grand public relative à l'achat des Actions ne sera effectuée en Thaïlande et le présent Prospectus s'adresse au destinataire uniquement et ne doit pas être transmis, émis à l'égard du, ou présenté au grand public ou à des ressortissants de Thaïlande ni mis à leur disposition.

PHILIPPINES

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE OFFRE POUR VENDRE OU UNE INVITATION À SOUSCRIRE DES ACTIONS DE LA SICAV/DES COMPARTIMENTS DANS LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES (LES « PHILIPPINES ») À L'ATTENTION DE PERSONNES AUXQUELLES LA LOI INTERDIT DE TRANSMETTRE L'OFFRE OU L'INVITATION AUX PHILIPPINES.

LES ACTIONS DE LA SICAV/DES COMPARTIMENTS OFFERTES OU VENDUES N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES PHILIPPINES EN VERTU DU SECURITIES REGULATION CODE (LE « SRC »). TOUTE OFFRE OU VENTE ULTÉRIEURE DESDITES ACTIONS EST ASSUJETTIE AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU SRC À MOINS QUE LADITE OFFRE OU VENTE SOIT ÉLIGIBLE À TITRE DE TRANSACTION EXONÉRÉE.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES PHILIPPINES N'A PAS APPROUVÉ CES TITRES NI VÉRIFIÉ SI LE PRÉSENT PROSPECTUS EST EXACT OU COMPLET. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UN DÉLIT ET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT IMMÉDIAT À LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES PHILIPPINES.

LES ACTIONS NE PEUVENT DONC PAS ÊTRE OFFERTES, VENDUES NI FAIRE L'OBJET D'UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU ACHETER ET LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION OFFICIELLE NE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉE OU DIFFUSÉE À DES PERSONNES RÉSIDANT AUX PHILIPPINES, SAUF DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EXONÉRÉE DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DU SRC EN VERTU DE LA SECTION 10 DU SRC.

PAR UN ACHAT D'ACTIONS, L'INVESTISSEUR SERA RÉPUTÉ RECONNAÎTRE QUE L'ÉMISSION, L'OFFRE DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT DE CES ACTIONS, OU L'INVITATION À SOUSCRIRE OU À ACHETER DE TELLES ACTIONS, AURA ÉTÉ FAITE EN DEHORS DES PHILIPPINES.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Pour la SICAV/les Compartiments non enregistrée/és – à utiliser uniquement dans le cadre des demandes non sollicitées

Pour les Émirats arabes unis (à l'exclusion du Dubai International Financial Centre et du Abu Dhabi global Market)

Résidents uniquement

Le présent Prospectus et les informations qu'il contient ne constituent pas et ne visent pas à constituer une offre publique de titres aux Émirats arabes unis (« EAU ») et ne doivent donc pas être interprétés en tant que tels. Les Actions sont offertes à un nombre limité d'investisseurs des EAU (a) qui souhaitent et sont en mesure de mener des recherches indépendantes sur les risques qu'implique un investissement dans lesdites Actions, et (b) sur leur demande spécifique. Les Actions n'ont pas été approuvées par, concédées sous licence à ou enregistrées auprès de la Banque centrale des EAU, de la Securities and Commodities Authority (la « SCA ») ou de toutes autres autorités d'octroi de licence concernées ou agences gouvernementales des EAU. Le Prospectus est destiné exclusivement au destinataire mentionné, qui l'a spécifiquement demandé sans que la Société de Gestion de la SICAV/des Compartiments, ses promoteurs ou les distributeurs de ses Actions, n'effectue(nt) de promotion, et ne doit être transmis ou montré à nulle autre personne (que les employés, les agents ou les consultants à l'issue de son examen par le destinataire). Aucune transaction ne sera conclue dans les EAU et toutes les éventuelles requêtes relatives aux Actions doivent être envoyées à ClientServicingAM@natixis.com.

Pour la SICAV/les Compartiments non enregistrée/és – à utiliser uniquement dans le cadre de l'Exception relative aux investisseurs qualifiés

Pour les Émirats arabes unis (à l'exclusion du Dubai International Financial Centre et du Abu Dhabi global Market)
Résidents uniquement (non applicable en dehors des Émirats arabes unis).

Le présent Prospectus et les informations qu'il contient ne constituent pas et ne visent pas à constituer une offre publique de titres aux Émirats arabes unis (« **EAU** ») et ne doivent donc pas être interprétés en tant que tels. Les Actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs exonérés des EAU qui rentrent dans les catégories suivantes d'Investisseurs qualifiés exonérés : (1) un investisseur qui est en mesure de gérer ses investissements lui-même, à moins que cette personne souhaite être reconnue en qualité d'investisseur de détail, notamment : (a) le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités et les autorités gouvernementales ou les sociétés détenues à part entière par lesdites entités, (b) les gouvernements étrangers, leurs entités, institutions et autorités respectives ou les sociétés détenues à part entière par lesdites entités, (c) les entités et organisations internationales, (d) les entités agréées par la SCA ou par une autorité réglementaire qui est un membre habituel ou associé de l'International Organisation of Securities Commissions (une « **Autorité équivalente** ») ou (e) toute personne morale qui remplit au moins deux des conditions suivantes à la date de ses derniers états financiers : (i) posséder un bilan ou un total d'actifs d'un montant de 75 millions AED, (ii) un chiffre d'affaires annuel net de 150 millions AED, (iii) un capital souscrit ou des fonds propres d'un montant de 7 millions AED ; ou (2) une personne physique titulaire d'une licence octroyée par la SCA ou une Autorité équivalente aux fins d'exercer l'une des fonctions relatives aux activités ou services financiers (individuellement, un « Investisseur qualifié exonéré »).

Les Actions n'ont pas été approuvées par, concédées sous licence à ou enregistrées auprès de la Banque centrale des EAU, de la SCA, de la Dubai Financial Services Authority, de la Financial Services Regulatory Authority ou de toutes autres autorités d'octroi de licence concernées ou agences gouvernementales des EAU (les « **Autorités** »). Les Autorités déclinent toute responsabilité concernant tout investissement que le destinataire désigné effectue en tant qu'Investisseur qualifié exonéré. Le Prospectus s'adresse exclusivement au destinataire désigné.

Généralités

La présente annexe est proposée à titre d'information uniquement. Elle est basée sur la compréhension par la SICAV des lois et pratiques en vigueur dans les pays mentionnés. Il s'agit d'informations d'ordre général, et non de conseils juridiques ou fiscaux. Toute modification des lois et réglementations applicables fera l'objet d'une mise à jour lors de la publication du prochain prospectus.

La distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions peuvent être autorisées ou faire l'objet de restrictions dans certaines autres juridictions. Les informations ci-avant sont des orientations d'ordre général et il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant faire une demande de souscription pour des Actions de s'informer sur toutes les lois et réglementations de toutes les juridictions qui pourraient les concerner.

ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive Européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de « Mirova Funds » (ci-après dénommée « la SICAV ») daté 04 décembre 2023.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est :

CACEIS Bank
Forme Juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
89-91, rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Adresse postale :
12 place des États-Unis
CS 40083 92549
Montrouge Cedex

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus, statuts, documents d'informations clés (DIC), derniers rapports annuels et semestriels) ;
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France :

Nom des compartiments	Date d'autorisation
MIROVA BIODIVERSITY SOLUTIONS EQUITY FUND	4 mars 2024
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE BOND FUND	26 juin 2013
MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND	4 février 2011
MIROVA EURO HIGH YIELD SUSTAINABLE BOND FUND	8 juillet 2022
MIROVA EURO SHORT TERM SUSTAINABLE BOND FUND	4 juillet 2022
MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND	26 juin 2013
MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	26 juin 2013
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE ECONOMY FUND	20 mars 2019
MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND	4 février 2011
MIROVA FUTURE OF FOOD FUND	22 novembre 2022
MIROVA CLIMATE SOLUTIONS EQUITY FUND	12 octobre 2020
MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND	12 janvier 2017
MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND	26 juin 2013
MIROVA US SUSTAINABLE EQUITY FUND	12 mai 2022
MIROVA WOMEN LEADERS AND DIVERSITY EQUITY FUND	29 mars 2019

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions. Ce rachat, aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter à la section « Souscription, transfert, conversion et rachat d'actions » du Prospectus.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.